



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS



Précurseurs

produits chimiques et équipements fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

2025



**Nations
Unies**

EMBARGO

Respectez la date de publication :
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le jeudi 26 février 2026, à 11 heures (HEC)

ATTENTION

Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2025

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2025* (E/INCB/2025/1) est complété par les rapports suivants :

Stupéfiants : Évaluations des besoins du monde pour 2026 — Statistiques pour 2024 (E/INCB/2025/2)

Substances psychotropes : Statistiques pour 2024 — Prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 pour 2026 (E/INCB/2025/3)

Précurseurs, produits chimiques et équipements fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2025 sur l'application des articles 12 et 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2025/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (« Liste jaune », « Liste verte » et « Liste rouge »), publiées également par l'OICS.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

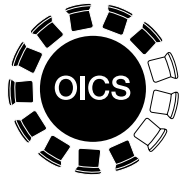
Il est possible d'écrire au secrétariat de l'OICS à l'adresse suivante :

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
1400 Vienne
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par :

Téléphone : (+43-1) 26060
Télécopie : (+43-1) 26060-5867 ou 26060-5868
Courrier électronique : incb.secretariat@un.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'OICS (www.incb.org).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

produits chimiques et équipements
fréquemment utilisés
dans la fabrication illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants
pour 2025 sur l'application des articles 12 et 13 de la Convention
des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
Vienne, 2026

E/INCB/2025/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
eISBN : 978-92-1-154538-8
ISSN : 2412-1711
eISSN : 2412-172X

Avant-propos

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 a été ratifiée par 191 États ainsi que par l'Union européenne. Son article 12, qui établit le système international de contrôle des précurseurs et qui charge l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) de surveiller la façon dont les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues, a apporté certains avantages à la communauté internationale. Il a permis d'assurer efficacement le bon déroulement du commerce international des précurseurs qui sont placés sous contrôle international, en réduisant au minimum les détournements auxquels ces échanges peuvent donner lieu. Il a également permis à l'OICS de ne pas se laisser distancer par l'évolution pratiquement imparable de la fabrication illicite de drogues, en veillant à la nécessaire révision des listes de précurseurs placés sous contrôle international en vertu de leur inscription aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Alors que ces Tableaux comprenaient seulement 12 précurseurs en 1990, ils en recensent désormais 51.

En aidant les pays à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de 1988 qui concernent les précurseurs, l'OICS apporte également une assistance en rapport avec l'article 13, qui concerne les matériels et équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues. L'OICS a mis au point toute une gamme de services dans ce domaine. Lancé en 2006, le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) sert à superviser chaque année quelque 35 000 mouvements internationaux de précurseurs placés sous contrôle, de façon à éviter que ces substances ne soient détournées vers la fabrication illicite de drogues. En mars 2025, l'utilisation du Système PEN Online par le Gouvernement indien a permis d'empêcher le détournement de 3 tonnes de 1-boc-4-pipéridone, un précurseur du fentanyl qui a été officiellement inscrit au Tableau I de la Convention de 1988 en décembre 2024. S'il n'avait pas été stoppé, ce chargement aurait pu servir à la fabrication de 700 à 1 600 millions de comprimés contenant une dose mortelle de fentanyl. Les autorités de l'Inde, du Mexique et de la République-Unie de Tanzanie enquêtent actuellement sur cette affaire, avec l'appui externe de l'OICS.

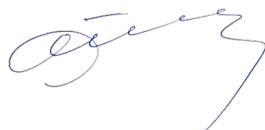
En 2022, l'OICS a mis à la disposition des États Membres le Système PEN Online Light, une plateforme qui permet aux pays d'échanger des notifications relatives aux projets d'exportation de produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle mais dont on sait qu'ils peuvent servir à la fabrication illicite de drogues. L'utilisation du Système PEN Online Light est facultative. Plus de 60 pays y ont déjà eu recours, et quelque 3 000 notifications volontaires concernant des projets d'exportation ont été traitées par ce système depuis environ trois ans.

Ces dernières années, l'article 13 de la Convention de 1988 a poussé l'OICS à accorder une attention croissante au développement d'outils, de services et de connaissances spécialisées concernant les marchés sur lesquels circulent les équipements et matériels essentiels à la fabrication illicite de drogues. Des équipements et matériels de base tels que des produits de coupe et des excipients sont en effet indispensables au processus de fabrication des comprimés contenant une drogue de synthèse, quelle qu'elle soit. Afin d'aider les gouvernements à surveiller le commerce international de certains équipements, l'OICS étudie la possibilité de mettre en place un mécanisme multilatéral de notification volontaire des projets d'exportation impliquant les équipements en question, comme le Système PEN Online Light permet de le faire pour les produits chimiques non placés sous contrôle.

Lorsque la Convention de 1988 est entrée en vigueur, en 1990, la communauté internationale n'a fourni que des ressources humaines et financières limitées pour permettre à l'OICS de s'acquitter des mandats qui lui étaient confiés en vertu de l'article 12 de la Convention. Compte tenu de ce problème, un programme spécialisé a été mis en place, à l'aide de ressources extrabudgétaires, pour que l'OICS soit en mesure de suivre l'évolution de la fabrication illicite de drogues. C'est grâce à ce financement extrabudgétaire que fonctionnent les Systèmes PEN Online et PEN Online Light. Ces ressources extrabudgétaires permettent également à l'OICS de faciliter les enquêtes sur les cas de détournements et de mettre au point de nouveaux outils et services pour surveiller les marchés des équipements et matériels. La situation financière actuelle met toutefois en péril la pérennité de ces services, qui sont essentiels pour les États Membres.

Comme l'indique clairement le rapport sur les précurseurs pour 2025, l'avenir des marchés illicites des drogues semble indissociablement lié à la multiplication des drogues synthétiques ainsi que des précurseurs, équipements et matériels spécialisés qui y sont associés. L'OICS ne doute pas qu'en tant que cliente et bénéficiaire des services et initiatives qu'il propose dans le domaine très spécialisé de la lutte contre le fléau des drogues illicites, la communauté internationale continuera à lui apporter son soutien et à appuyer les approches nouvelles et novatrices qu'il propose pour contrer la fabrication illicite de drogues.

La Présidente de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants



Sevil Atasoy

Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 exige que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) fasse rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention, et que la Commission examine périodiquement si les Tableaux I et II de la Convention sont adéquats et pertinents.

Outre son rapport annuel et d'autres publications techniques sur les stupéfiants et les substances psychotropes, l'OICS établit un rapport sur l'application des articles 12 et 13 de la Convention de 1988, conformément aux dispositions suivantes, énoncées dans l'article 23 de la Convention :

1. L'OICS établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. Il peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.
2. Les rapports de l'OICS sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Table des matières

Avant-propos	iii
Préface	iv
Notes explicatives	vii
Abréviations	viii
Glossaire	x
Résumé	xii
Recommandations	xiv
Outils	xv
<i>Chapitre</i>	
I. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants	1
A. Champ d'application du contrôle	2
B. Adhésion à la Convention de 1988	2
C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988	2
D. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs ..	6
E. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine	6
F. Législation et mesures de contrôle	7
G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation des Systèmes PEN Online et PEN Online Light ..	9
H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs	13
II. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic	19
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	20
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne	31
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne	35
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes ...	36
E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 qui sont utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus	39
III. Autres questions relatives à la fabrication illicite de drogues	45
A. Équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues	46
B. Coopération avec l'industrie	47
C. Marchés virtuels	49
Annexes*	51
I. Parties et non-Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1 ^{er} novembre 2025	
II. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, dans le formulaire D pour les années 2020 à 2024	
III. Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (2020–2024)	

*Les annexes ne figurent ni dans la version imprimée ni dans la version électronique du présent rapport, mais sont disponibles sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (www.incb.org).

- IV. Présentation par les gouvernements de renseignements sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 pour les années 2020 à 2024
- V. Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine
- VI. Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988
- VII. Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988
- VIII. Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- IX. Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988
- X. Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- XI. Groupes régionaux

Notes explicatives

Sources de données

Les données utilisées pour l'établissement du présent rapport proviennent de multiples sources gouvernementales et notamment du formulaire D (« Renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ») ; du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) et du Système PEN Online Light ; du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) ; des résultats des opérations conduites dans le cadre du Projet « Prism » et du Projet « Cohesion », initiatives internationales portant sur les produits chimiques utilisés respectivement pour la fabrication illicite de drogues de synthèse et pour celle de cocaïne et d'héroïne ; et des communications officielles avec les autorités nationales compétentes ainsi que des rapports nationaux officiels sur la situation du contrôle des drogues et des précurseurs.

Sauf indication contraire, les données communiquées dans le formulaire D portent sur l'année civile à laquelle elles se réfèrent. Les données provenant des Systèmes PEN Online, PEN Online Light et PICS portent sur la période allant du 1^{er} novembre 2024 au 1^{er} novembre 2025, sauf indication contraire. D'autres informations peuvent avoir été communiquées par des organisations internationales et régionales partenaires, comme indiqué dans le rapport.

En ce qui concerne les données sur les saisies, il faut garder à l'esprit que les volumes signalés reflètent généralement le niveau de réglementation ainsi que l'activité de détection et de répression en place au moment des saisies. En outre, celles-ci étant souvent le fruit d'une collaboration entre les services de détection et de répression de plusieurs pays (dans le cadre, par exemple, d'opérations de livraison surveillée), il convient de ne pas interpréter erronément, ni de surestimer, la fréquence et l'ampleur des saisies effectuées dans un pays donné lorsqu'il s'agit d'évaluer le rôle de ce pays dans le trafic de précurseurs en général.

Frontières

Les frontières et noms indiqués sur les cartes et les appellations qui y sont employées n'impliquent aucune reconnaissance ou acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Unités métriques

Sauf indication contraire, quand une quantité est exprimée en « tonnes », il s'agit de tonnes métriques.

Abréviations

Les abréviations ci-après sont fréquemment utilisées dans les rapports de l'OICS sur les précurseurs :

ADB-INACA	<i>N</i> -[(1 <i>S</i>)-1-(aminocarbonyl)-2,2-diméthylpropyl]-1 <i>H</i> -indazole-3-carboxamide
AIBN	azobisisobutyronitrile
ANPP	4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine
4-AP	4-anilinopipéridine/ <i>N</i> -phényl-4-pipéridinamine
APAA	<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide/2-phénylacétoacétamide
APAA <i>N</i>	<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile
1-boc-4-AP	1-boc-4-anilinopipéridine/ <i>tert</i> -butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate
1-boc-4-pipéridone	<i>tert</i> -butyl 4-oxopipéridine-1-carboxylate
CBD	cannabidiol
1-CBz-4-pipéridone	4-oxopipéridine-1-carboxylate de benzyle
DEPADP	(phénylacétyl)propanedioate de diéthyle
3,4-DMA	3,4-diméthoxyamphétamine
3,4-DMMA	3,4-diméthoxyméthamphétamine
EAPA	<i>alpha</i> -phénylacétoacétate d'éthyle/3-oxo-2-phénylbutanoate d'éthyle
éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	ester éthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P/éthylglycidate de PMK
GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
GHB	acide <i>gamma</i> -hydroxybutyrique
HHC	hexahydrocannabinol
HHC-O	acétate d'hexahydrocannabinol
IMDPAM	(2-(3,4-méthylènedioxyphényl)-acétyl)malonate d'isopropylidène
IONICS	Système de notification des incidents du Projet « Ion »
LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
MAMDPA	3-oxo-2-(3,4-méthylènedioxyphényl)butanoate de méthyle
MAPA	méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate/méthyl 3-oxo-2-phénylbutanoate
MDMA	3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (communément appelée « ecstasy »)

MDMB-INACA	méthyl 2-(1 <i>H</i> -indazole-3-carbonylamino)-3,3-diméthyl-butanoate
MDMB-4-en-PINACA	méthyl 3,3-diméthyl-2-(1-(pent-4-en-1-yl)-1 <i>H</i> -indazole-3-carboxamido) butanoate
3,4-MDP-2-P	méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (également connue sous le nom de PMK)
méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P/méthylglycidate de PMK
MMDPPA	<i>alpha</i> -méthyl-1,3-benzodioxole-5-propanamide
NPP	<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
PICS	Système de notification des incidents concernant les précurseurs
P-2-P	phényl-1 propanone-2 (également connue sous le nom de BMK)
Système PEN Online	Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation
Système PEN Online Light	Système électronique simplifié d'échange de notifications préalables à l'exportation
THC	tétrahydrocannabinol

Glossaire

Les termes et définitions ci-après sont fréquemment utilisés dans les rapports de l'OICS sur les précurseurs :

analyse scientifique Analyse en laboratoire approfondie visant à détecter tous sous-produits qui se forment pendant la fabrication de drogues illicites, l'objectif étant notamment d'identifier les précurseurs réellement utilisés dans le cadre de cette fabrication.

commande (ou opération) suspecte Commande (ou opération) de nature ou d'apparence douteuse, malhonnête ou inhabituelle, dont on a des motifs de penser qu'elle donne lieu à l'importation, à l'exportation ou au transit d'un produit chimique destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

détournement Transfert de substances des circuits licites vers les circuits illicites.

envoi stoppé Envoi définitivement retenu parce qu'on a des motifs raisonnables de penser qu'il pourrait constituer une tentative de détournement, parce qu'il pose des problèmes administratifs ou parce qu'on a d'autres motifs de préoccupation ou de suspicion à son sujet.

état des lieux Initiative de l'OICS visant à aider les gouvernements à recenser les entreprises qui fabriquent ou consomment des produits chimiques (placés ou non sous contrôle national ou international) pouvant servir de précurseurs dans la fabrication illicite de drogues, ou dont les activités ont trait d'une manière quelconque à ce type de produits.

excipient Substance inerte, telle qu'un diluant, un liant ou un lubrifiant, qui est requise pour presser les mélanges de drogues en poudre sous forme de comprimés.

formulaire D Instrument de déclaration officiel au moyen duquel les gouvernements fournissent annuellement à l'OICS des renseignements sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

intermédiaire chimique/produit chimique intermédiaire Produit chimique obtenu au cours d'un processus de synthèse en plusieurs étapes qui n'est normalement pas isolé, mais consommé immédiatement à l'étape de réaction suivante. Les intermédiaires chimiques stables peuvent être isolés et utilisés comme produits chimiques sur mesure en lieu et place des précurseurs placés sous contrôle.

laboratoire de fabrication à l'échelle industrielle Laboratoire de fabrication de drogues synthétiques qui utilise du matériel et de la verrerie de grande dimension, fabriqués sur mesure ou achetés auprès d'entreprises industrielles, ou qui utilise des réactions en série ; des quantités importantes de drogues y sont fabriquées en très peu de temps, la fabrication n'étant limitée que par la nécessité de disposer des quantités suffisantes de précurseurs et d'autres produits chimiques essentiels ainsi que des moyens logistiques et de la main-d'œuvre requis pour traiter de grandes quantités de drogues ou de produits chimiques.

liste de surveillance internationale des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues Liste établie et régulièrement mise à jour par l'OICS, qui comprend des équipements présentant un intérêt sur le plan international et au sujet desquels il existe des raisons suffisantes de croire qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes, de nouvelles substances psychoactives ou de précurseurs.

liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux Liste établie en application de la résolution 1996/29 du Conseil économique et social et régulièrement mise à jour par l'OICS ; elle répertorie des produits chimiques de substitution et de remplacement, ainsi que des groupes de dérivés courants et d'autres substances connexes qui peuvent être transformés en un précurseur placé sous contrôle par des moyens faciles à mettre en œuvre, et pour lesquels on dispose d'informations solides indiquant qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite de drogues.

précurseur En général, matière première utilisée pour fabriquer un stupéfiant, une substance psychotrope ou un autre précurseur ; le terme est parfois utilisé pour désigner exclusivement les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988.

précurseur immédiat Précurseur qui intervient généralement à une étape de réaction du produit final.

précurseur « masqué » Produit chimique qui est conçu pour dissimuler un précurseur placé sous contrôle et qui peut facilement être transformé en ce précurseur. Le concept de précurseur « masqué » est basé sur ce que l'on appelle en synthèse organique les « groupes protecteurs ».

précurseur sur mesure Proche parent chimique d'un précurseur sous contrôle qui est spécialement conçu pour contourner les mesures de contrôle et qui n'a généralement aucun usage légitime reconnu.

préparation pharmaceutique Préparation à usage thérapeutique (en médecine humaine ou vétérinaire) qui se présente sous sa forme galénique définitive et qui contient des précurseurs pouvant être utilisés ou extraits par des moyens faciles à mettre en œuvre ; ces préparations peuvent se présenter sous leur emballage de vente au détail ou en vrac.

préprécurseur Précurseur d'un précurseur qui peut ensuite servir à la fabrication du produit final désiré.

produit chimique auxiliaire Produit chimique courant, tel qu'un réactif, un catalyseur, un solvant, un acide ou une base, qui fait généralement l'objet d'un certain nombre d'usages légitimes. Il est susceptible d'être utilisé dans la fabrication illicite de diverses drogues et peut être remplacé par des produits chimiques similaires.

produit chimique intervenant en amont Produit chimique utilisé dans les premières étapes d'un processus de synthèse ou de fabrication.

produit de coupe Substance inerte dénuée d'effets pharmacologiques et utilisée comme diluant (comme le lactose), ou substance pharmacologiquement active, souvent psychoactive (comme la caféine), utilisée comme adultérant, afin d'épaissir (« couper ») des drogues de fabrication illicite en vue d'accroître le volume et les profits.

saisie Fait d'interdire le transfert, la conversion, la disposition ou le mouvement de biens ou d'assumer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, à titre temporaire ou permanent (confiscation) ; des termes différents peuvent être employés selon les divers systèmes juridiques nationaux.

Résumé



Évolutions sur le plan normatif

Au 1^{er} novembre 2025, 191 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (dans les limites de sa compétence au titre de l'article 12). La Convention de 1988 demeure la plus largement ratifiée des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues.



Communication d'informations à l'OICS

La qualité et la quantité des données communiquées par les gouvernements restent préoccupantes, puisque seuls 82 des 191 États Parties à la Convention de 1988 avaient présenté le formulaire D avant la date butoir du 30 juin 2025 ; au 1^{er} novembre 2025, date limite de prise en compte pour le présent rapport, ce chiffre était passé à 115. L'OICS constate que parmi les formulaires reçus pour 2024, seuls 73 contiennent des informations relatives à l'évaluation des besoins légitimes annuels en éphédrine, en pseudoéphédrine et en préparations contenant ces substances. En outre, un certain nombre de gouvernements n'ont jamais fourni d'évaluations de leurs besoins légitimes annuels ou n'ont pas actualisé ces évaluations depuis plusieurs années.



Principales tendances en matière de commerce licite et de trafic

- Le volume mondial des saisies d'éphédrines (c'est-à-dire d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous toutes leurs formes), qui s'établissait à 15 tonnes, s'est maintenu au niveau relativement élevé qui avait été enregistré l'année précédente. Sur ces 15 tonnes, la proportion de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine est également restée élevée (1,5 tonne).
- L'acide méthylglycidique de P-2-P et ses esters, qui ont été inscrits au Tableau I de la Convention de 1988 avec effet au 3 décembre 2024, ont fait l'objet de saisies représentant moins de la moitié du volume des saisies déclarées en 2023.
- En Europe, les réseaux criminels impliqués dans la fabrication de stimulants de type amphétamine semblent s'être tournés vers un groupe de nouveaux préprécurseurs, à savoir des esters de l'acide 4-phénylacétoacétique.
- En ce qui concerne la méthamphétamine, des méthodes de fabrication très sophistiquées se répandent sur le plan géographique, du fait de l'implication et du savoir-faire de criminels mexicains qui opèrent dans un nombre croissant de pays.
- Plus de 230 tonnes de permanganate de potassium ont été saisies dans le monde en 2024, principalement dans des pays d'Amérique du Sud, ce qui témoigne d'une montée en flèche des niveaux de fabrication de cocaïne et suscite de nouveaux appels en faveur d'un renforcement des contrôles appliqués au niveau national.
- Les importantes saisies de produits chimiques permettant d'améliorer l'efficacité des processus de fabrication de la cocaïne, tels que le chlorure de calcium et le métabisulfite de sodium, ont continué de mettre en évidence la sophistication croissante des techniques mises en œuvre par les fabricants illicites, y compris en Europe.
- Le volume des saisies d'anhydride acétique réalisées dans le monde en 2024 s'élevait à environ 52 000 litres. Ensemble, la Chine et les Pays-Bas (Royaume des) ont contribué à environ 94 % de ce total.
- Les précurseurs du fentanyl ont continué d'être saisis le plus souvent en Amérique du Nord, ou en voie d'acheminement vers cette région, et on a constaté en 2025 que les trafiquants se mettaient à cibler des pays d'Afrique, en plus de leurs itinéraires habituels à travers l'Amérique centrale.
- La Fédération de Russie et plusieurs pays d'Europe occidentale et centrale ont signalé d'importants niveaux de fabrication illicite de méthadone ou des saisies de précurseurs de la méthadone.
- Alors que l'usage impropre de kétamine et les saisies de cette substance, qui n'est pas placée sous contrôle international, sont en augmentation dans le monde entier, les informations dont on dispose restent limitées en ce qui concerne les saisies et la provenance des précurseurs servant à sa fabrication.
- Le nombre croissant de cathinones de synthèse placés sous contrôle international se traduit par une augmentation des signalements de saisies portant sur leurs précurseurs (dont aucun n'est placé sous contrôle international), principalement dans les pays d'Europe et d'Asie centrale.
- De plus en plus de saisies concernent des « cannabinoïdes synthétiques semi-finis » qui sont fabriqués spécifiquement pour servir de précurseurs sur mesure pouvant être transformés, par des

moyens faciles à mettre en œuvre et avec des connaissances techniques très limitées, afin d'obtenir les produits finis désirés.

- La décision prise par la Chine en 2024 de placer le CBD sous contrôle national, en tant que précurseur, et la politique du pays consistant à signaler spontanément les projets d'exportations aux pays importateurs, via le Système PEN Online Light, permettent d'y voir plus clair sur le marché licite du CBD.



Équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues

- Au niveau mondial, en l'absence de cadres réglementaires nationaux appropriés pour assurer la mise en œuvre de l'article 13 de la Convention de 1988, les saisies d'équipements qui sont signalées se font principalement dans le cadre du démantèlement de laboratoires clandestins, tandis que les saisies aux frontières restent peu fréquentes. Cela signifie qu'on manque une occasion d'intervenir plus tôt pour empêcher le détournement des équipements, avant qu'ils ne parviennent aux laboratoires illicites.
- Au cours de la période considérée, l'OICS a dirigé plusieurs initiatives visant à promouvoir l'application de l'article 13 de la Convention de 1988, comme le lancement de la deuxième édition de son rapport technique sur les équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues et sur l'application de l'article 13 de la Convention de 1988 ainsi que la mise à jour de la liste de surveillance internationale des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues, qui visait à incorporer les nouveaux codes uniques du Système harmonisé tels qu'approuvés par l'OMD.



Coopération avec l'industrie

- En décembre 2024, l'OICS a organisé à Vienne une conférence internationale axée sur la mobilisation du secteur privé dans la lutte contre la fabrication illicite de drogues (« Engaging the private sector to address illicit drug manufacture – Know your industries »). Cette conférence a constitué un cadre stratégique propice à l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques en ce qui concerne l'implication active des opérateurs industriels dans les efforts de prévention de la fabrication illicite de drogues, y compris les modèles de coopération nationale. L'événement a rassemblé plus de 70 représentantes et représentants des gouvernements de 30 pays, tous continents confondus.
- Les conclusions de la conférence ont ensuite été intégrées dans un document d'orientation présentant un cadre stratégique pour les partenariats avec les entreprises aux fins de la prévention du détournement de produits chimiques (« Guiding industry partnerships: a policy framework for preventing chemical diversion »), qui a été publié en mars 2025.
- L'exercice engagé par l'OICS pour dresser l'état des lieux du secteur industriel, qui devait permettre de mieux comprendre comment les industries nationales risquaient d'être infiltrées par des trafiquants de drogues illicites, a progressé grâce au soutien actif de quelques pays pionniers. Dans le prolongement de cette initiative, certains gouvernements ont commencé à prendre des mesures pour suivre l'évolution de la situation en se fondant sur les résultats de l'état des lieux.



Marchés virtuels

- L'OICS s'est appuyé sur des outils spécialisés, tels que la solution logicielle AMVICHEM (Automated Monitoring of Virtual Chemical and Equipment Markets) et l'outil SNOOP (Scanning of Novel Opioids on Online Platforms), pour repérer les publications de messages suspects se rapportant à des précurseurs chimiques.
- Ce travail de surveillance a révélé que l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (un précurseur sur mesure de la MDMA ou de ses analogues) et l'acide méthylglycidique de P-2-P (un précurseur sur mesure de l'amphétamine ou de la méthamphétamine), qui avaient tous deux été inscrits en décembre 2024 au Tableau I de la Convention de 1988, faisaient l'objet d'annonces constantes, contrairement à ce que laisserait supposer la diminution des saisies impliquant ces substances.
- Cette surveillance a également permis de repérer un nombre considérable de messages relatifs à des précurseurs du *para*-fluorofentanyl, un analogue du fentanyl, et à des préprécurseurs du fentanyl non placés sous contrôle, à savoir la 4-hydroxypipéridine et son analogue « masqué ».
- La surveillance exercée par l'OICS a confirmé que les marchés en ligne continuaient de jouer un rôle important dans l'approvisionnement en précurseurs (et en équipements) servant à la fabrication illicite de drogues, et a permis d'obtenir des renseignements utiles à cet égard.

Recommandations

Les recommandations à l'intention des gouvernements, ainsi que les principales observations formulées, apparaissent en gras tout au long du présent rapport.

Les principales recommandations concernent :

- La nécessité d'améliorer la communication d'informations à l'OICS par les gouvernements conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 (par. 8 et encadré 1), aussi bien en termes de qualité que de ponctualité ;
- La surveillance du commerce international légitime et l'utilisation des plateformes qui s'y rapportent (les Systèmes PEN Online et PEN Online Light) en vue d'empêcher les détournements, d'enquêter sur les transactions suspectes et les tentatives de détournement et de mieux connaître les marchés, les opérateurs et les chaînes d'approvisionnement légitimes (par. 36, 42, 107, 134, 146 et 161) ;
- Le partage d'informations exploitables sur les incidents liés à des précurseurs, par l'intermédiaire du Système PICS (par. 61, 88, 146 et 168), afin de faciliter les enquêtes conjointes et comme moyen de déceler les nouvelles tendances et de lancer des alertes rapides ;
- L'utilisation des outils et ressources disponibles sur la page Web sécurisée de l'OICS, en particulier l'inventaire des mesures de contrôle appliquées au niveau national (par. 28) ainsi que la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux et son complément [par. 88, 95 et 176, (troisième point)], afin de permettre l'adoption de mesures réglementaires préventives, la conduite d'activités de détection et de répression et la mise en place d'une coopération volontaire avec l'industrie ;
- Des questions transversales relatives aux équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues (par. 165 à 171), à la coopération avec l'industrie (par. 172 à 177) et aux marchés virtuels (par. 178 à 185).

D'autres recommandations, relatives à la prévention des détournements et à la conduite d'enquêtes, concernent notamment :

- L'application aux préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine des mêmes mesures de contrôle qu'à ces substances elles-mêmes, la surveillance du commerce intérieur, y compris le commerce effectué sur des marchés communs, et l'utilisation du Système PEN Online pour envoyer des notifications préalables à l'exportation lorsque des envois de ces préparations sont prévus (par. 51 et 69) ;
- La prise en compte et l'utilisation du Système PEN Online Light comme un outil pouvant permettre de mieux connaître les marchés et chaînes d'approvisionnement légitimes pour les produits chimiques non placés sous contrôle, tout en facilitant une coopération transfrontalière spontanée et proactive destinée à empêcher les détournements avec un minimum de contraintes pour l'industrie (par. 107, 134, 146 et 161) ;
- L'utilité de compléter les informations disponibles dans les Systèmes PEN Online et PEN Online Light et les évaluations des besoins légitimes annuels avec des données relatives au commerce réel, afin qu'il soit possible de repérer les éventuels cas d'offre excédentaire et d'agir en conséquence pour éviter les détournements (par. 51) ;
- La nécessité pour les gouvernements de ne pas négliger les saisies qui peuvent sembler de faible importance, et de s'efforcer au contraire de mener des enquêtes visant à remonter les filières, de répondre aux demandes de partage d'informations, notamment celles formulées par l'OICS, d'entreprendre des enquêtes conjointes et/ou de communiquer des informations sur ces saisies en temps voulu, au moyen du Système PICS ou, tout au moins, dans le formulaire D établi pour l'année en question (par. 142) ;
- La vigilance à exercer lorsque des précurseurs et des produits chimiques de remplacement non placés sous contrôle sont expédiés vers ou via des pays et régions qui ne sont pas habituellement concernés, comme les pays d'Afrique, étant donné que les tendances qui avaient été observées pour les éphédrines au début des années 2000 semblent réapparaître, y compris en ce qui concerne d'autres précurseurs (par. 69 et 137 et tableau 4) ;
- La nécessité de renforcer les capacités de détection et d'analyse scientifique des petites quantités de précurseurs servant à la fabrication de produits finis puissants, tels que les fentanyl, et de coopérer en ce sens au niveau international (par. 106 et 147).

Outils

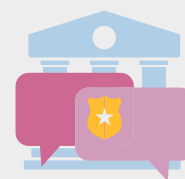
Surveillance du commerce licite

Entre le 1^{er} novembre 2024 et le 1^{er} novembre 2025, plus de 34 000 notifications préalables à l'exportation ont été envoyées par 63 gouvernements exportateurs, au moyen du Système PEN Online, à 192 pays et territoires importateurs, soit un peu plus qu'au cours de l'année couverte par le précédent rapport. En outre, le Système PEN Online Light, qui est un outil similaire mis en place par l'OICS pour éviter que des produits chimiques non inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ne parviennent à des laboratoires illicites, a été utilisé pour envoyer des notifications préalables à l'exportation à 74 gouvernements de pays ou territoires importateurs. **L'utilisation judicieuse du Système PEN Online et la coopération entre les pays importateurs et exportateurs ont permis d'éviter le détournement de 3 tonnes d'un précurseur du fentanyl en 2025.**



Opérations de détection et de répression

Le Système PICS a continué à servir de plateforme unique, au niveau mondial, pour l'échange en temps réel d'informations exploitables sur les incidents liés à des précurseurs et à des équipements. Au 1^{er} novembre 2025, ce système comptait des utilisateurs actifs dans plus d'une centaine de pays et territoires et, depuis sa mise en place, il avait servi à signaler plus de 5 700 incidents concernant des précurseurs et des équipements. Entre le 1^{er} novembre 2024 et le 1^{er} novembre 2025, plus de 950 nouveaux incidents, dont 27 incidents liés à des équipements, ont été communiqués, soit une augmentation de près de 100 % par rapport à l'année précédente. Au cours de la période considérée, plus de 200 fonctionnaires de 46 pays et 7 organisations internationales ou régionales ont été formés par l'OICS à l'utilisation du Système PICS. **Le Système PICS s'est également avéré efficace comme outil d'alerte précoce, puisqu'il a permis de détecter les tout premiers incidents impliquant du méthyl 4-phénylacétoacétate, un nouveau préprécurseur de l'amphétamine et de la méthamphétamine qui n'est pas placé sous contrôle international.**



Autres outils et ressources

Pour aider les gouvernements à lutter contre le détournement de produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues, qu'il s'agisse de produits chimiques placés ou non sous contrôle ou de précurseurs sur mesure, l'OICS met à la disposition de toutes les autorités nationales compétentes, dans l'espace sécurisé de son site Web, divers outils et publications de référence concernant les précurseurs. On trouvera notamment dans cet espace sécurisé la Documentation relative au contrôle des précurseurs, les coordonnées des points de contact chargés des questions relatives aux précurseurs (Projet « Prism » et Projet « Cohesion ») et aux équipements, ainsi que d'autres ressources liées au contrôle des précurseurs, aux équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues, à la coopération avec l'industrie et à la conduite d'enquêtes concernant les contenus Internet suspects qui concernent des précurseurs et des équipements.



I. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

APERÇU

- ▶ Le présent chapitre contient des statistiques concernant la communication d'informations à l'OICS par les gouvernements conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (par. 6, 7 et 9 à 13), ainsi que des informations sur les échanges de notifications préalables à l'exportation, qu'il s'agisse de notifications envoyées en application de la Convention de 1988 (via le Système PEN Online) pour des précurseurs placés sous contrôle international ou à titre volontaire (via le Système PEN Online Light) pour des produits chimiques non placés sous contrôle international (par. 30 à 36 et par. 37 à 42, respectivement).
- ▶ Une opération internationale, baptisée opération « Pseudonym », a été menée dans le cadre du Projet « Prism » d'octobre à décembre 2024. Elle était axée sur le commerce international – et national, dans la mesure du possible – d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous toutes leurs formes. Cette initiative a bénéficié d'une large participation, avec l'implication de 60 pays et territoires ainsi que de 4 organisations internationales ou régionales. L'opération a permis de réaliser 168 saisies concernant les substances visées, d'établir des liens entre des incidents survenus dans différentes régions, de repérer les failles existantes en matière de contrôle et d'envisager de possibles mesures correctives.

A. Champ d'application du contrôle

1. Le 12 mars 2025, à sa soixante-huitième session et comme suite à la proposition de l'OICS, la Commission des stupéfiants a décidé par consensus de retirer le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P du Tableau I de la Convention de 1988 à proprement parler et de l'insérer dans la note de bas de page qui était ajoutée conformément à la décision 67/25 de la Commission, adoptée en mars 2024. La liste actualisée des 51 substances chimiques placées sous contrôle international est disponible à l'annexe VII du présent rapport.

2. En juin 2025, conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a adopté de nouveaux codes tarifaires¹ pour un certain nombre de précurseurs chimiques faisant l'objet d'un contrôle international depuis 2019. Ces nouveaux codes seront intégrés à la prochaine édition de la nomenclature du Système harmonisé, qui devrait être publiée en janvier 2028. En attendant, **l'OICS encourage les gouvernements qui le souhaitent à adopter provisoirement des codes distincts fondés sur les codes applicables du Système harmonisé**².

B. Adhésion à la Convention de 1988

3. Au 1^{er} novembre 2025, 191 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (dans les limites de sa compétence au titre de l'article 12). La Convention de 1988 demeure la plus largement ratifiée des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues. La Guinée équatoriale, les Îles Salomon, Kiribati, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Somalie et les Tuvalu n'y ont pas encore adhéré. **L'OICS prie instamment les gouvernements de ces États d'adhérer sans plus tarder à la Convention. Conformément à son mandat, il se tient à leur disposition pour leur apporter toute l'aide nécessaire à cet égard.** Des informations plus détaillées sur l'état des adhésions sont fournies à l'annexe I.

4. Si les six pays susmentionnés doivent encore prendre des mesures pour adhérer à la Convention de 1988, on compte également quelques pays, dont certains sont parties à la Convention, qui n'ont pas encore mis en place les autorités nationales compétentes chargées de réglementer les précurseurs ou de leur appliquer les mesures de contrôle prévues au niveau national. À ce jour, 14 pays n'ont toujours pas fourni les informations voulues sur l'autorité nationale compétente qui doit veiller à l'application de l'article 12 de la Convention de 1988³. L'Afrique et l'Océanie sont particulièrement concernées : six pays africains (soit 11 % des pays de la région) et quatre pays océaniques (soit 25 % des pays de la région) n'ont encore mis en place aucune autorité pour assurer le contrôle des précurseurs au niveau national. Parallèlement, un certain nombre de pays comptent au moins trois autorités compétentes, dont les attributions sont souvent floues ou se chevauchent. Dans ces deux cas de figure, les pays concernés s'exposent aux trafiquants qui chercheraient à se procurer des produits chimiques à des fins illicites.

C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

5. Selon les dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les États Parties sont tenus de fournir annuellement à l'OICS des renseignements concernant les substances qui sont fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces informations sont communiquées au moyen d'un instrument de déclaration uniformisé, appelé formulaire D, dont les principales caractéristiques sont décrites dans l'encadré 1.

¹ Voir OMD, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 7^e éd. (Bruxelles, 2022).

² Les codes du Système harmonisé applicables pour tous les produits chimiques placés sous contrôle international figurent dans la Liste rouge, qui est fournie en complément du formulaire D sur le site Web public de l'OICS.

³ Parmi ces pays figurent l'Angola, l'État de Palestine, les Îles Marshall, la Mauritanie, le Mozambique, Nioué, les Palaos, le Qatar, Saint-Marin et le Soudan du Sud. Les Comores, le Libéria, Nauru et la Somalie, quant à eux, disposent d'autorités compétentes mais n'ont pas précisé leurs attributions (voir le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues, disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/unodc/en/commissions/Secretariat/cna.html).

ENCADRÉ 1. FORMULAIRE D : RAPPORT ANNUEL AU TITRE DE LA CONVENTION DE 1988

QU'EST-CE QUE LE FORMULAIRE D ?

Le formulaire est l'instrument de déclaration officiel au moyen duquel les gouvernements fournissent annuellement à l'OICS des renseignements sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

La dernière version en date du formulaire D est disponible sur le site Web de l'OICS, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le format à privilégier pour ce document est la feuille de calcul (format Excel), qui contribue à rationaliser et accélérer le processus de déclaration tout en réduisant au minimum les risques d'erreur dans la saisie des données.

QUAND LE FORMULAIRE DOIT-IL ÊTRE SOUMIS À L'OICS ?

Date limite de présentation : le 30 juin de chaque année (le 30 avril étant préférable)

- Il est essentiel de soumettre le formulaire en temps voulu pour que l'OICS ait le temps de traiter les données et d'analyser les tendances qui en ressortent.
- Le formulaire D doit être rempli par l'autorité compétente désignée pour assurer l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, et renvoyé en un seul exemplaire regroupant l'ensemble des informations communiquées par tous les organismes concernés du pays ou territoire en question.

QUELLES SONT LES INFORMATIONS À FOURNIR ?

- Première partie du formulaire D (obligatoire, en vertu du paragraphe 12 de l'article 12) :
 - ▶ Les quantités de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine ;
 - ▶ Toute substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ni au Tableau II mais dont on a constaté qu'elle avait servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;
 - ▶ Les méthodes de détournement et de fabrication illicite.
- Deuxième partie du formulaire D (facultative, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social) :
 - ▶ Données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.
- Troisième partie du formulaire D (facultative) :
 - ▶ Coordonnées des autorités nationales compétentes habilitées à réglementer les précurseurs et les produits chimiques essentiels ou à leur appliquer les mesures de contrôle prévues au niveau national, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988.

À QUOI SERVENT LES DONNÉES FOURNIES DANS LE FORMULAIRE D ?

- Les renseignements fournis dans la première partie aident l'OICS à :
 - ▶ Surveiller et cerner les tendances relatives au trafic de précurseurs ;
 - ▶ Évaluer les principales caractéristiques de la fabrication illicite de drogues ;
 - ▶ Adresser aux gouvernements des recommandations sur les mesures correctives à prendre et les politiques à mener, de telles recommandations pouvant notamment être formulées dans le rapport annuel sur les précurseurs.
- Les renseignements fournis dans la deuxième partie aident l'OICS à vérifier les informations communiquées par l'intermédiaire du Système PEN Online au sujet des opérations commerciales prévues et à comprendre les caractéristiques du commerce régulier, ce qui facilite la détection des activités suspectes et la prévention des détournements.
- Les renseignements fournis dans la troisième partie servent à compléter les informations sur les autorités nationales compétentes qui sont mises à disposition par la Commission des stupéfiants^a.

^awww.unodc.org/unodc/en/commissions/Secretariat/cna.html.

6. Au fil des ans, l'OICS n'a cessé de souligner à quel point il était important que les gouvernements soumettent le formulaire D en temps voulu pour faciliter l'analyse des données fournies et l'identification de nouvelles tendances. À cet égard, le respect des délais de soumission ainsi que l'exhaustivité et la qualité des informations communiquées peuvent encore être améliorés. La figure 1 offre une vue d'ensemble du nombre de gouvernements ayant présenté le formulaire D avant la date limite pour les années 2020 à 2024. On trouvera à l'annexe II des informations détaillées sur la présentation du formulaire D par les différents gouvernements au cours de la période 2020–2024, tandis que le tableau 1 donne un aperçu des données communiquées pour 2024.

Figure 1. Présentation du formulaire D par les gouvernements avant la date limite (30 juin de chaque année), 2020–2024

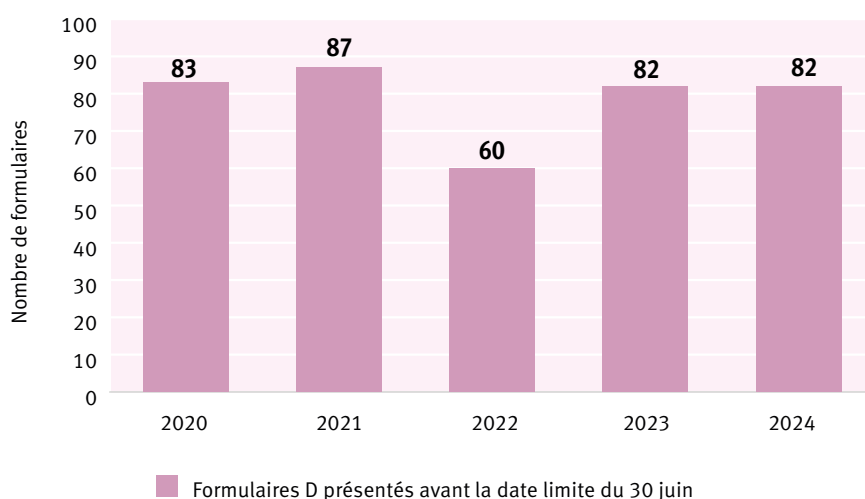


Tableau 1. Aperçu des données communiquées par les gouvernements au moyen du formulaire D pour 2024

		Nombre de gouvernements
Présentation du formulaire D – total ^a (à la date limite du 1 ^{er} novembre 2025)		115
Présentation du formulaire D dans les délais impartis (30 juin 2025)		82
<i>Communication des informations obligatoires (première partie du formulaire D)</i>	Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	70
	Saisies de substances non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	60

^aPour 2024, 42 États ont utilisé la version Excel du formulaire D.

7. Comme les années précédentes, plusieurs États Parties n'ont communiqué aucune information au moyen du formulaire D ; si certains ont manqué à cette obligation uniquement pour 2024, d'autres n'ont pas fourni d'informations au moyen de ce formulaire au cours des cinq dernières années, et un certain nombre d'entre eux ne l'ont pas fait depuis au moins 10 ans (voir tableau 2).

Tableau 2. États Parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 (2024)

<i>Afrique</i>		
Algérie	Éthiopie ^b	Mauritanie
Bénin	Gabon	Namibie
Burkina Faso ^a	Gambie ^b	République centrafricaine ^a
Burundi	Guinée ^a	Sao Tomé-et-Principe ^a
Cabo Verde ^b	Guinée-Bissau ^a	Sénégal ^b
Cameroun	Kenya	Seychelles ^b
Comores ^a	Lesotho ^a	Soudan
Congo ^a	Libéria ^a	Soudan du Sud
Côte d'Ivoire ^b	Libye ^a	Tchad
Djibouti ^a	Madagascar	Togo
Érythrée ^a	Malawi ^a	Tunisie
Eswatini ^a	Mali ^b	Zambie ^a
<i>Amériques</i>		
Antigua-et-Barbuda ^a	Grenade ^a	Sainte-Lucie
Bahamas ^a	Jamaïque	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Belize ^b	Panama	Suriname
Cuba	République dominicaine	
Dominique	Saint-Kitts-et-Nevis ^a	
<i>Asie</i>		
Afghanistan	Koweït	Timor-Leste
Bangladesh ^b	Mongolie	Turkménistan
Cambodge ^a	Népal	Yémen
Kazakhstan	Oman ^b	
<i>Europe</i>		
Bosnie-Herzégovine	Saint-Marin	Ukraine
<i>Océanie</i>		
Fidji ^b	Nauru ^a	Tonga ^a
Îles Cook ^a	Nioué ^a	Vanuatu ^a
Îles Marshall ^a	Palaos ^b	
Micronésie (États fédérés de)	Samoa ^a	

Note : Voir également l'annexe II. La date limite pour la communication d'informations au moyen du formulaire D était fixée au 1^{er} novembre 2025.

^aGouvernement n'ayant communiqué aucune information au moyen du formulaire D au cours des 10 dernières années (2015–2024) ou plus.

^bGouvernement n'ayant communiqué aucune information au moyen du formulaire D au cours des cinq dernières années (2020–2024).

8. L'OICS invite instamment les gouvernements à faire tout leur possible pour recueillir, regrouper et lui communiquer en temps voulu des informations complètes, comme le prévoit le paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, afin qu'il puisse cerner les nouvelles tendances en matière de trafic de précurseurs et de fabrication illicite de drogues et analyser les éventuels dysfonctionnements des mécanismes de contrôle des précurseurs. Afin de rationaliser et d'accélérer le processus de déclaration, et pour réduire au minimum les risques d'erreur dans la saisie des données, l'OICS encourage les gouvernements à utiliser la version du formulaire D qui se présente sous la forme d'une feuille de calcul (format Excel), accompagnée d'une page de garde dûment signée et tamponnée par l'autorité nationale compétente.

D. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

9. En application de la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, les gouvernements sont priés de fournir, à titre volontaire et confidentiel, des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces données aident les gouvernements et l'OICS à comprendre les caractéristiques du commerce régulier, à repérer les activités suspectes et donc à éviter les détournements. Le tableau 3 ci-dessous indique le nombre de gouvernements qui, dans le formulaire D pour 2024, ont fourni des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs. De plus amples informations sont disponibles à l'annexe IV.

Tableau 3. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

		Nombre de gouvernements
Communication d'informations facultatives (deuxième partie du formulaire D)	Commerce licite	107
	Utilisations et/ou besoins licites d'une ou plusieurs substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	92

E. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine

10. Afin de fournir aux pays exportateurs un outil supplémentaire pour contrôler les quantités de certains précurseurs de stimulants de type amphétamine contenues dans les envois prévus à destination des pays importateurs, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres, dans sa résolution 49/3, d'adresser à l'OICS des évaluations de leurs besoins légitimes annuels concernant les importations de 3,4-MDP-2-P, de pseudoéphédrine, d'éphédrine et de P-2-P et, si possible, des indications estimatives de leurs besoins pour les préparations contenant ces substances, dans la mesure où celles-ci pourraient être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre. Les besoins légitimes annuels déclarés par les gouvernements sont présentés à l'annexe V du présent rapport. Au 1^{er} novembre 2025, la majorité des pays et territoires avaient fourni au moins une évaluation de leurs besoins, et un total cumulé de 915 évaluations avaient été soumises à l'OICS au cours de la période considérée.

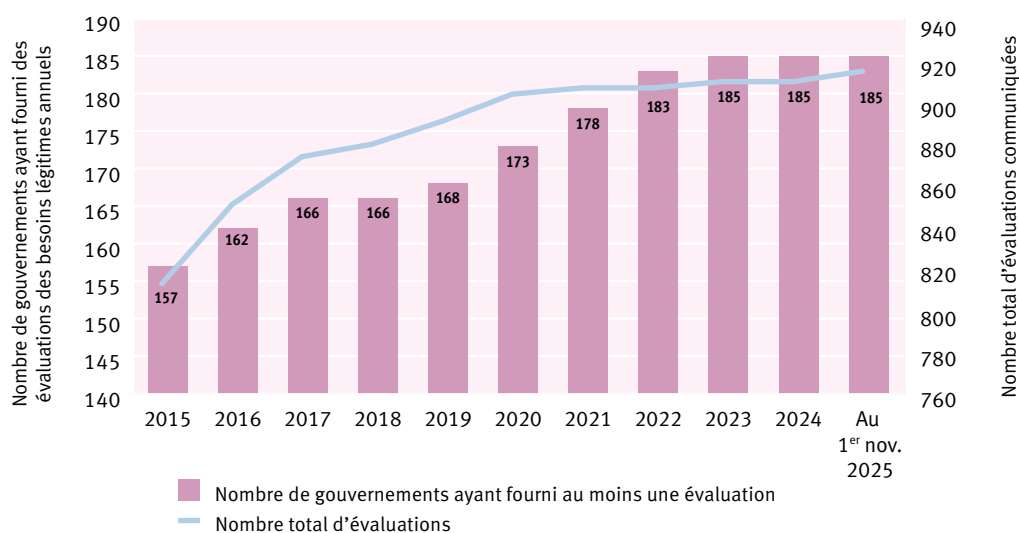
11. Les gouvernements ont continué de faire connaître à l'OICS leurs besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine et de préparations en contenant, principalement en les indiquant sur le formulaire D et, dans une moindre mesure, en les communiquant au cas par cas au cours de l'année. Au 1^{er} novembre 2025, 185 gouvernements avaient fourni au moins une évaluation de leurs besoins (voir fig. 2). Parmi eux figurent un certain nombre de territoires et États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988.

12. L'évaluation de ces besoins vise principalement à fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs une indication des quantités légitimement requises par les pays importateurs, en vue de faciliter la surveillance des différents envois et d'offrir une vision plus claire des échanges commerciaux pour permettre un suivi et un contrôle plus efficaces.

13. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2024, seuls 73 pays et territoires ont reconfirmé ou actualisé leurs évaluations pour au moins une des substances. En outre, il y a encore dans le monde des gouvernements qui n'ont jamais fourni d'évaluations de leurs besoins légitimes annuels, ou dont les évaluations n'ont jamais été actualisées ou ne sont pas mises à jour depuis plusieurs années.

14. L'OICS rappelle aux gouvernements qu'ils sont priés de revoir régulièrement l'évaluation de leurs besoins légitimes annuels et de lui faire connaître la méthode utilisée pour évaluer les besoins relatifs aux divers précurseurs, en tenant compte de l'évolution de la situation sur les marchés locaux. En outre, l'OICS invite les gouvernements à actualiser ou à reconfirmer chaque année les données fournies dans le formulaire D ou à faire connaître de manière officielle, à tout moment au cours de l'année, les changements qu'il est nécessaire d'apporter à leurs besoins légitimes annuels.

Figure 2. Nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels et nombre total d'évaluations communiquées, 2015–2025



15. Pour être plus précis dans leurs évaluations, les gouvernements peuvent se référer au *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, élaboré par l'OICS et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à la note consacrée à l'évaluation des besoins en éphédrine et en pseudoéphédrine (« Issues that Governments may consider when determining annual legitimate requirements for ephedrine and pseudoephedrine », en anglais seulement). Ces deux documents sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

F. Législation et mesures de contrôle

16. Conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, l'OICS recueille des informations sur les mesures de contrôle spécifiques qui s'appliquent aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Il recueille également des informations concernant les mesures de contrôle appliquées au niveau national aux produits chimiques qui ne font pas l'objet d'un contrôle international. Pour aider les gouvernements à surveiller le commerce des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et pour faciliter la coopération et les opérations conjointes concernant aussi bien les produits chimiques placés sous contrôle international que ceux qui ne le sont pas, l'OICS diffuse et actualise régulièrement les informations ainsi rassemblées dans sa documentation relative au contrôle des précurseurs, que les autorités nationales compétentes peuvent consulter sur son site Web sécurisé. Afin que cette documentation soit à jour à tout instant, l'OICS **encourage tous les gouvernements à l'informer régulièrement des modifications pertinentes apportées à leur législation nationale sur les précurseurs et aux mesures de contrôle qui s'appliquent, y compris au niveau national.**

17. En ce qui concerne les mesures de contrôle, les modifications décrites ci-après ont été portées à l'attention de l'OICS depuis la publication de son rapport sur les précurseurs pour 2024.

18. En Australie, le règlement de 2025 portant modification des dispositions du Code pénal relatives au contrôle des drogues et des précurseurs a été publié en février 2025. Ce règlement, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2025, a notamment pour effet d'ajouter la méthylamine à la liste des précurseurs faisant l'objet de contrôles plus restrictifs aux frontières.

19. Au Canada, le 27 février 2025, un arrêté ministériel a été pris pour inscrire temporairement le bromure de phénéthyle à l'annexe V de la loi réglementant certaines drogues et autres substances, pour une période d'un an à compter d'avril 2025. En vertu de ce même arrêté, l'anhydride propionique et le chlorure de benzyle ont aussi été inscrits à l'annexe V pour une période d'un an, à compter de mai 2025.

20. En outre, le 28 juin 2025, une proposition de règlement modifiant le règlement sur les précurseurs (surveillance réglementaire accrue) a été publiée dans la Gazette du Canada. Les modifications proposées par ce règlement visent notamment à renforcer les contrôles réglementaires existants pour les précurseurs en élargissant les restrictions applicables à la vente de certains produits médicaux contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine, qui sont des précurseurs susceptibles d'être utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine.

21. En Chine, le Conseil des affaires d'État a approuvé la décision du Ministère de la sécurité publique, du Ministère du commerce, de la Commission nationale de la santé, du Ministère de la gestion des urgences, de l'Administration générale des douanes et de l'Administration nationale des produits médicaux qui consistait à inclure deux précurseurs du fentanyl, la 4-pipéridone et la 1-boc-4-pipéridone, dans le catalogue relatif à la classification et aux variétés de précurseurs chimiques, à l'annexe de la réglementation sur l'administration des précurseurs chimiques, à compter du 20 juillet 2025. Concrètement, ces deux substances ont été classées comme des précurseurs chimiques de catégorie II, ce qui signifie que les opérations de production, de distribution, d'achat, de transport, d'importation et d'exportation dont elles font l'objet doivent respecter les dispositions applicables aux précurseurs chimiques non pharmaceutiques. En novembre 2025, la Chine a également mis en place des mesures de contrôle sur les exportations vers des pays d'Amérique du Nord de certains précurseurs du fentanyl et d'analogues du fentanyl qui ne sont pas placés sous contrôle international.

22. En Inde, le 23 janvier 2025, le décret de 2013 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (réglementation des substances placées sous contrôle) a été modifié par l'inclusion, dans les listes B et C de ce décret, des 18 substances ajoutées au Tableau I de la Convention de 1988 en vertu d'une décision qui a pris effet le 3 décembre 2024. Par ailleurs, le 2 septembre 2024, le Gouvernement indien a publié un avis public concernant l'établissement d'une liste de surveillance spéciale des produits chimiques de substitution ou « nouveaux » dont on estimait, sur la base d'indices substantiels, qu'ils servaient à la fabrication illicite de drogues. Cette liste, élaborée à partir des informations obtenues dans le cadre de l'état des lieux réalisé avec l'OICS, est désormais utilisée par l'Inde pour envoyer à titre volontaire, par l'intermédiaire du Système PEN Online Light, des notifications concernant les projets d'exportation des produits chimiques en question (voir par. 134).

23. En Égypte, en août 2025, l'Autorité égyptienne des drogues a publié une mise à jour du cadre réglementaire applicable aux préparations contenant de la pseudoéphédrine. La directive révisée étend considérablement la compétence de l'Autorité égyptienne des drogues, qui s'applique désormais, au-delà des pharmacies de proximité, à toutes les entités nationales agréées qui interviennent dans la chaîne d'approvisionnement, et couvre l'ensemble des processus, depuis la fabrication, l'importation et l'exportation jusqu'à la distribution, au stockage et à la vente. Les principales mesures d'application imposent désormais une traçabilité complète de tous les lots fabriqués et de la consommation de substances actives, ainsi que l'obtention d'une autorisation préalable pour toute vente à des distributeurs et entrepôts. En outre, des plafonds d'approvisionnement ont été établis en ce qui concerne les quantités distribuées aux pharmacies de proximité, et toute demande d'approvisionnement peut donner lieu à une inspection ainsi qu'à un examen approfondi des registres de ventes.

24. Au Guatemala, le 8 juillet 2025 a marqué l'entrée en vigueur de la décision gouvernementale n° 102-2025, qui contient le règlement relatif à l'autorisation et au contrôle des précurseurs et des substances chimiques ; ce cadre juridique actualisé pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques doit permettre de répondre à la nature changeante et complexe du trafic de drogues, à l'ampleur croissante des marchés des drogues de synthèse et au détournement de précurseurs et de substances chimiques aux fins de la fabrication illicite de drogues.

25. À Singapour, le 1^{er} juillet 2025, sont entrées en vigueur des modifications apportées à la première annexe de la loi sur l'usage impropre de drogues, établissant une liste de substances supplémentaires à inscrire dans la classe A des drogues placées sous contrôle. Cette liste de substances supplémentaires inclut expressément les intermédiaires chimiques intervenant dans la fabrication de cannabinoïdes synthétiques, c'est-à-dire des substances susceptibles d'être utilisées comme précurseurs (voir par. 154).

26. Aux États-Unis d'Amérique, le 4 juin 2025, le Registre fédéral a publié une mise à jour de la liste de surveillance spéciale des produits chimiques, produits, matériaux et équipements utilisés dans la fabrication de substances et produits chimiques placés sous contrôle. Cette liste répertorie les fournitures de laboratoire qui servent à la fabrication de substances placées sous contrôle. Sa mise à jour, qui vise à décourager la production illicite de pilules, de comprimés et de gélules, y compris de comprimés contrefaits et de faux comprimés, prévoit l'ajout de certains excipients, qu'ils soient isolés ou mêlés à d'autres substances. La publication de la liste ainsi actualisée rappelle également aux particuliers et aux entreprises qu'ils s'exposent à des sanctions civiles s'ils fournissent délibérément une fourniture de laboratoire, sans se soucier des utilisations illicites auxquelles elle est destinée, à une personne qui l'utiliserait ou tenterait de l'utiliser pour fabriquer une substance ou un produit chimique placé sous contrôle, en violation des dispositions de la loi relative aux substances placées sous contrôle.

27. En application du règlement délégué (UE) 2025/1475 de la Commission européenne du 21 mai 2025, le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil ont été modifiés de manière à inclure la 4-pipéridone et la 1-boc-4-pipéridone, des précurseurs du fentanyl, dans la liste des substances classifiées. Le règlement est entré en vigueur le 14 août 2025.

28. L'OICS tient à rappeler aux autorités nationales compétentes que les obligations à respecter en matière d'importation et d'exportation et les autres mesures de contrôle appliquées aux produits chimiques placés sous contrôle national sont présentées de manière détaillée sur sa page Web sécurisée, dans la documentation relative au contrôle des précurseurs, et plus précisément dans l'inventaire des mesures de contrôle appliquées conformément à l'article 12 de la Convention de 1988.

29. Le 18 décembre 2024, l'OICS a envoyé une lettre circulaire à tous les gouvernements pour les encourager à fournir des informations sur les systèmes d'importation et d'exportation applicables aux 18 substances ayant été ajoutées au Tableau I de la Convention de 1988 en vertu d'une décision de la Commission des stupéfiants qui avait pris effet le 3 décembre 2024. Les informations reçues tout au long de l'année 2025 sont actuellement rassemblées et compilées afin d'être mises à la disposition des autorités nationales compétentes de tous les gouvernements dans une version révisée de la documentation relative au contrôle des précurseurs.

G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation des Systèmes PEN Online et PEN Online Light

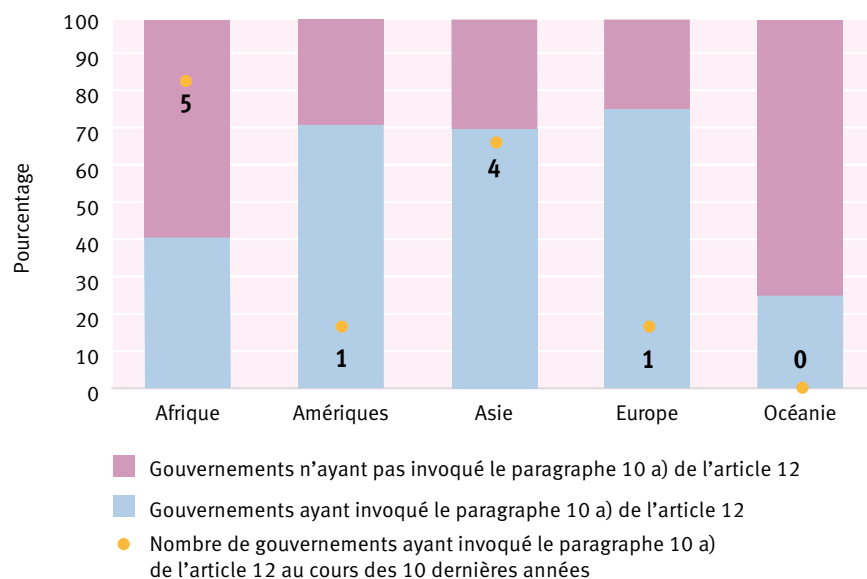
30. Les notifications préalables à l'exportation jouent un rôle central dans la surveillance du commerce international des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Pour assurer le fonctionnement effectif du système international de contrôle des précurseurs, les gouvernements doivent invoquer officiellement le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention, de façon à exiger des autorités des pays exportateurs qu'elles émettent des notifications préalables à l'exportation. En outre, bien que ce ne soit pas une obligation au regard de la Convention, les gouvernements sont encouragés à s'inscrire au Système PEN Online de l'OICS pour pouvoir consulter en temps réel les informations relatives aux envois prévus. Associées l'une à l'autre, ces deux mesures complémentaires – l'invoquant du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention et l'inscription au Système PEN Online – se sont avérées déterminantes pour détecter rapidement des opérations suspectes et empêcher des détournements. Avec le Système PEN Online Light, les gouvernements disposent par ailleurs d'un mécanisme facultatif pour échanger des notifications préalables à l'exportation en ce qui concerne les produits chimiques de substitution et de remplacement qui ne sont pas inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 mais dont on sait qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite de drogues.

1. Notifications préalables à l'exportation

31. Au 1^{er} novembre 2025, 122 États et territoires avaient officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation conformément au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les Gouvernements singapourien et sri lankais ont modifié leur demande initiale pour inclure désormais toutes les substances des Tableaux I et II (voir annexe VI). Comme il l'a déjà indiqué dans de précédents rapports, **l'OICS constate avec préoccupation que dans plusieurs régions, en particulier en Afrique et en Océanie, de nombreux gouvernements continuent de dépendre du bon vouloir des autorités des pays et territoires exportateurs pour être informés des projets d'envois de précurseurs sous contrôle.** Si la situation s'est quelque peu améliorée en Afrique en ce qui concerne le nombre de pays qui ont invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12, on constate encore des écarts importants (voir fig. 3).

32. **L'OICS félicite les gouvernements qui s'efforcent de veiller à ce que les exigences en matière de notifications préalables à l'exportation soient ajustées conformément à l'évolution des mesures de contrôle prévues au niveau national, et prie instamment tous les autres gouvernements de renforcer le système de notification préalable à l'exportation en s'appuyant sur les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988.**

Figure 3. Gouvernements ayant invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 (au 1^{er} novembre 2015)



2. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

33. Depuis que l'OICS a publié son rapport sur les précurseurs pour 2024, le Gouvernement djiboutien s'est inscrit comme utilisateur du Système PEN Online, ce qui a porté à 170 le nombre de pays et territoires disposant d'un droit d'accès à cet outil électronique.

34. Entre le 1^{er} novembre 2024 et le 1^{er} novembre 2025, plus de 34 000 notifications préalables à l'exportation ont été envoyées par 63 gouvernements exportateurs, au moyen du Système PEN Online, à 192 pays et territoires importateurs, soit un peu plus qu'au cours de l'année couverte par le précédent rapport.

35. Le niveau d'utilisation active du Système par les autorités des pays importateurs est resté inchangé par rapport à l'année précédente ; 90 % des notifications préalables à l'exportation avaient été consultées et 6 % avaient été rejetées. Comme l'OICS l'a souligné à plusieurs reprises, le fait de répondre en temps voulu aux notifications préalables à l'exportation reste un facteur déterminant en ce qui concerne l'efficacité du système international de contrôle des précurseurs. L'utilisation effective du Système PEN Online a permis d'obtenir des résultats intéressants et de déjouer des tentatives de détournement dans différentes affaires, dont il est question au chapitre II du présent rapport (voir, par exemple, par. 137).

36. **L'OICS félicite les gouvernements importateurs qui utilisent le Système PEN Online pour consulter les notifications préalables à l'exportation et y répondre, et encourage ceux qui ne le font pas encore à se servir activement de cet outil. En outre, l'OICS réitère sa recommandation selon laquelle les envois ayant suscité des objections devraient constituer le point de départ d'enquêtes visant à identifier les personnes qui se livrent au trafic et à comprendre leurs modes opératoires.**

3. Système PEN Online Light : envoi à titre volontaire de notifications préalables à l'exportation pour les produits chimiques non placés sous contrôle

37. Semblable à PEN Online, le Système PEN Online Light permet aux gouvernements de traiter les informations relatives à des projets de transactions internationales impliquant des produits chimiques non placés sous contrôle, de manière à limiter les retards dont peut souffrir le commerce légitime tout en contribuant à éviter les détournements.

38. Le Système PEN Online Light contient une liste de plus de 170 produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle mais dont on sait qu'ils servent à la fabrication illicite de drogues. Cela inclut les substances (avec indication de leurs différentes appellations) qui figurent sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux, ainsi que des précurseurs chimiques faisant fréquemment l'objet de saisies signalées au moyen du Système PICS. La liste est continuellement mise à jour à la demande des autorités qui utilisent le Système PEN Online Light.

39. Le nombre de notifications préalables à l'exportation soumises au moyen du Système PEN Online Light est en constante augmentation. Au 1^{er} novembre 2025, 3 250 notifications avaient été envoyées par 18 gouvernements exportateurs à 74 pays et territoires importateurs, dont plus de 1 480 notifications émises entre le 1^{er} novembre 2024 et le 1^{er} novembre 2025. Comme l'année précédente, la plupart de ces notifications ont été adressées à des pays et territoires d'Asie et des Amériques ; néanmoins, le nombre de notifications reçues par l'Europe a plus que triplé sur cette période (voir fig. 4 et 5).

Figure 4. Destinataires des notifications préalables à l'exportation soumises au moyen du Système PEN Online Light, par région, au 1^{er} novembre 2025

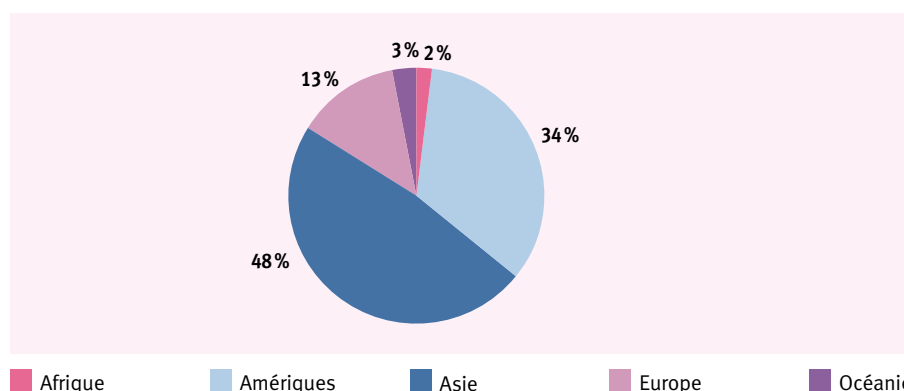
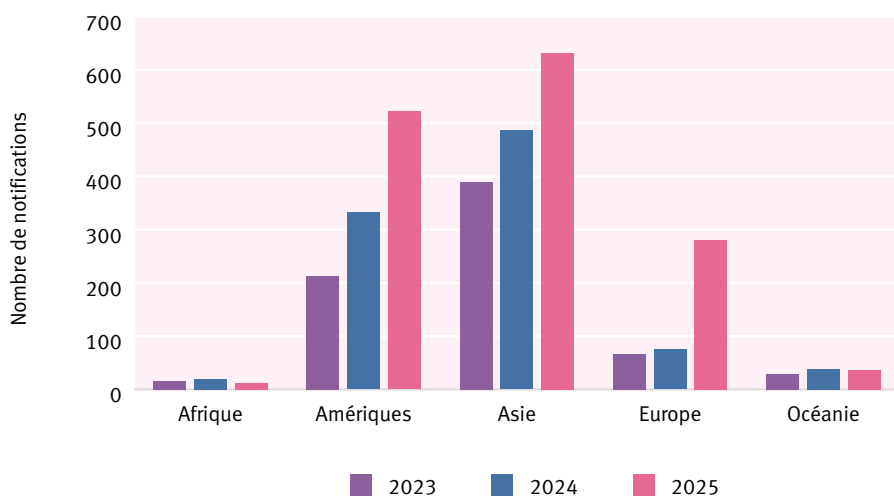
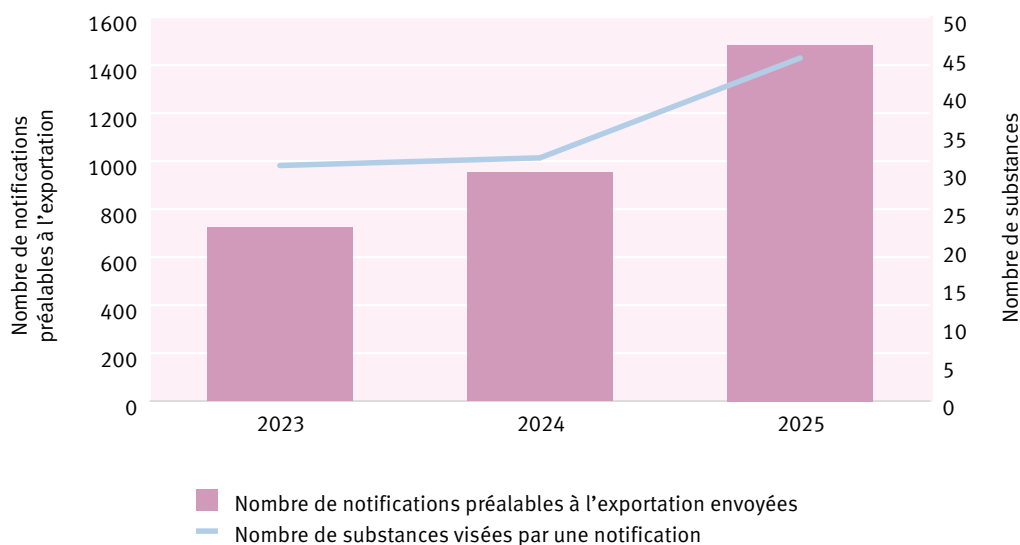


Figure 5. Nombre de notifications préalables à l'exportation soumises au moyen du Système PEN Online Light, par région et par année de déclaration, au 1^{er} novembre 2025



40. Le CBD, qui a été ajouté au Système PEN Online Light en octobre 2024 après avoir été placé par la Chine sous contrôle national en tant que précurseur, est devenu l'une des substances le plus fréquemment visées par des notifications. Les autres substances faisant le plus souvent l'objet de notifications dans le Système PEN Online Light sont la GBL, l'acide acétique glacial, l'éthanol, l'hydroxyde de sodium (soude caustique), le chloroforme et le phosphore rouge. À ce jour, les autorités exportatrices ont soumis des notifications préalables à l'exportation pour un total de 54 produits chimiques non placés sous contrôle (voir fig. 6).

Figure 6. Nombre de notifications préalables à l'exportation envoyées via le Système PEN Online Light et nombre de substances concernées par ces notifications, par année de déclaration, au 1^{er} novembre 2025



41. L'OICS constate avec satisfaction que certaines autorités exportatrices soumettent des notifications préalables à l'exportation non seulement pour les substances qui font l'objet d'un contrôle dans leur pays, mais aussi pour celles qui ne sont pas placées sous contrôle au niveau interne (voir par. 134 pour plus de précisions). Depuis que le Système a été mis en place, les gouvernements importateurs se sont opposés à 11 % des notifications préalables à l'exportation qu'ils ont reçues. La plupart des objections restaient liées à la GBL, et dans une moindre mesure à l'hydroxyde de sodium, à l'acide acétique glacial et au chloroforme. Les raisons couramment invoquées avaient trait à une utilisation non autorisée, à l'absence de licences d'importation, au dépassement des quotas d'importation, à l'implication de sociétés commerciales non enregistrées, à l'utilisation abusive de noms de sociétés et à l'insuffisance des éléments susceptibles de démontrer la légitimité de l'utilisation finale. Des incidents notables sont décrits au chapitre II du présent rapport.

42. L'OICS félicite tous les gouvernements exportateurs et importateurs qui ont utilisé le Système PEN Online Light et les remercie pour les avis constructifs qu'ils lui ont fait parvenir concernant l'utilisation de cet outil. Un problème inhérent tient au fait que bon nombre des substances faisant l'objet de notifications préalables à l'exportation ne sont pas placées sous contrôle en tant que précurseurs de drogues dans la plupart des pays importateurs et que, par conséquent, elles ne concernent pas directement les autorités nationales compétentes qui sont inscrites dans le Système PEN Online. **L'OICS souhaite donc rappeler aux gouvernements que le Système PEN Online Light permet d'inscrire d'autres autorités nationales compétentes, susceptibles d'être mieux placées pour prendre des décisions éclairées sur les propositions d'envois impliquant des produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle international en tant que précurseurs de drogues. Soulignant l'importance de la surveillance du commerce national et international des produits chimiques non inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, l'OICS encourage toutes les autorités concernées à s'inscrire dans le Système et à l'utiliser pleinement.**

H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

1. Projets « Prism » et « Cohesion »

43. Les Projets « Prism » et « Cohesion » sont les initiatives opérationnelles que l'OICS consacre respectivement aux précurseurs de drogues synthétiques et aux précurseurs de la cocaïne et de l'héroïne. Ils fournissent un cadre pour la coopération internationale visant à prévenir le détournement et le trafic de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Au titre de ces projets, les gouvernements désignent des points de contact chargés des précurseurs, qui sont les principaux interlocuteurs de l'OICS pour les initiatives opérationnelles ainsi que les destinataires des alertes que celui-ci émet régulièrement au sujet des nouveaux produits chimiques, des modes opératoires, des envois suspects et des tentatives de détournement. En outre, afin de repérer les éventuelles lacunes et faiblesses du système international de contrôle des précurseurs, des opérations internationales sont organisées dans le cadre des deux projets.

44. Au cours de la période considérée, 10 alertes ont été émises dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion ». Trois d'entre elles signalaient l'apparition de nouvelles substances, à savoir l'éthylglycidate de 3,4-diméthoxy-P-2-P – un précurseur de stimulants de type amphétamine non placés sous contrôle international (voir par. 95), le méthyl 4-phénylacétoacétate – un nouveau préprécurseur de l'amphétamine et de la méthamphétamine (voir par. 94), et l'*ortho*-méthyl 4-AP – un nouveau précurseur d'analogues du fentanyl qui n'est pas placé sous contrôle international (voir par. 139). Quatre alertes avaient servi à fournir des informations sur les tendances du trafic et les modes opératoires : elles concernaient en particulier des saisies de précurseurs du fentanyl réalisées pour la première fois en Europe, la saisie en Tchéquie de comprimés de pseudoéphédrine rouges et blancs d'origine et de marque inconnues, une tentative de détournement de 3 tonnes d'un précurseur du fentanyl qui avait pu être déjouée grâce à l'utilisation effective du Système PEN Online (voir par. 137), et l'utilisation d'excipients et de poudres prémélangées pour la fabrication illicite de comprimés. Enfin, deux alertes avaient porté sur des précurseurs de nitazènes (voir par. 162 et 163). Les alertes de l'OICS étaient parvenues aux responsables concernés aux niveaux national et international, notamment aux points de contact chargés des précurseurs ainsi qu'aux utilisateurs du Système PICS et du Système PEN Online.

Opération « Pseudonym »

45. Au cours de la période couverte par le présent rapport, une opération internationale, baptisée opération « Pseudonym », a été menée dans le cadre du Projet « Prism » entre octobre et décembre 2024. Elle était axée sur le commerce international – et national, dans la mesure du possible – d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous toutes leurs formes. Cette initiative a bénéficié d'une large participation, avec l'implication de 60 pays et territoires ainsi que de 4 organisations internationales ou régionales.

46. Si l'opération était axée avant tout sur le commerce international d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous toutes leurs formes, certains pays participants ont également fait état de saisies qui étaient liées non pas à un quelconque commerce licite, mais à des activités de pure contrebande. Au total, 168 saisies ont été signalées par quatre des pays participants, principalement l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ces deux pays ont indiqué que les substances saisies, qui se présentaient sous la forme de matières premières et de préparations, provenaient de la Chine et de l'Inde. Un trafic d'éphédrines depuis l'Asie du Sud vers l'Océanie a déjà été constaté à plusieurs reprises par le passé. Il est intéressant de noter que certaines des saisies effectuées en Australie, sur des envois en provenance de l'Inde, comprenaient des comprimés de pseudoéphédrine similaires aux comprimés d'origine et de marque inconnues qui avaient été découverts précédemment en Tchéquie, et au sujet desquels une alerte avait été émise dans le cadre du Projet « Prism » ; cela indique qu'il existe peut-être un lien entre les affaires survenues en Australie et celle qui s'est déroulée plus tôt en Europe (voir par. 72). L'OICS attend une confirmation quant à l'origine de ces comprimés, dont il s'agit de savoir s'ils proviennent d'une source légitime ou s'ils ont été fabriqués de manière illicite en Inde.

47. La Türkiye a décelé une importante cargaison d'une préparation à base de pseudoéphédrine transitant sur son territoire, qu'elle a signalé par l'intermédiaire du Système PICS. Cette cargaison, pour laquelle aucune notification préalable à l'exportation n'avait été envoyée via le Système PEN Online, incluait en poids brut plus de 15 tonnes d'une préparation pharmaceutique contenant de la pseudoéphédrine, qui provenait du Maroc et avait pour destination la République islamique d'Iran. La quantité constatée dépassait de loin les besoins légitimes annuels de la République islamique d'Iran en préparations à base de pseudoéphédrine, d'après les évaluations dont disposait l'OICS. Cet incident a ainsi mis en évidence la nécessité de mieux utiliser le système d'évaluation des besoins légitimes annuels, ainsi que la nécessité d'envoyer, au moyen du Système PEN Online, des notifications préalables à l'exportation des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine et d'exercer sur le commerce international de ces préparations la même surveillance que pour les substances proprement dites, comme l'OICS l'a recommandé à plusieurs reprises⁴. La question a été portée à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran, dont l'OICS attend la réponse.

48. Les Émirats arabes unis ont empêché la livraison de deux envois de préparations à base de pseudoéphédrine (380 kg au total) qui avaient fait l'objet d'une notification préalable et qui devaient être exportés vers la Libye. Ces envois ont été refusés en raison de doutes concernant l'authenticité des permis d'importation libyens.

49. L'opération « Pseudonym » a également révélé que l'activité commerciale interne de l'Union européenne était peut-être exploitée à des fins de trafic, en particulier pour des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine. Certains États membres ont constaté que des préparations pharmaceutiques contenant ces substances, et provenant de l'Union européenne, faisaient l'objet d'opérations d'achat à grande échelle ; ces opérations étaient de nature suspecte et exigeaient une enquête plus approfondie. Sachant que les échanges de précurseurs placés sous contrôle et de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ne donnent lieu, au sein de l'Union européenne, à aucune notification préalable à l'exportation, il est difficile d'analyser les opérations commerciales réalisées à destination, en provenance et à l'intérieur même d'un marché de ce type.

⁴Voir, par exemple, la compilation des recommandations relatives aux précurseurs que l'OICS a formulées à l'intention des gouvernements (« Compilation of precursor-related recommendations of the International Narcotics Control Board relevant to implementation by Governments ») ; cette publication est disponible à l'adresse suivante : www.incb.org/incb/en/precursors/precursors/recommendations/introduction.html. On trouvera aussi, à la section H de l'annexe IV de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, un résumé des mesures qui sont recommandées, dans les résolutions du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, à l'égard des préparations contenant des produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

50. Enfin, l'opération « Pseudonym » a permis de rassembler efficacement un grand nombre de pays et de territoires soucieux de lutter contre le détournement et le trafic d'éphédrine et de pseudoéphédrine à des fins de fabrication illicite de drogues. L'OICS félicite tous les pays qui ont participé activement à cette initiative en fournissant des informations utiles sur les substances visées, ce qui aura aidé à identifier – et à combler – l'une des failles actuelles des mesures de contrôle. Malheureusement, plusieurs pays qui avaient précédemment été associés au détournement et au trafic à grande échelle des substances en question⁵ n'ont pas pris part à l'opération, ou n'y ont pas activement contribué.

51. Compte tenu des résultats de l'opération « Pseudonym », l'OICS rappelle qu'il est nécessaire d'appliquer aux préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine les mêmes mesures de contrôle qu'à ces substances elles-mêmes, et d'utiliser le Système PEN Online pour signaler systématiquement aux autorités des pays et territoires importateurs, par l'envoi de notifications préalables, les envois de ces substances sous toutes leurs formes, y compris sous forme de préparations, et ce même s'il s'agit d'échanges commerciaux au sein de marchés communs. Par ailleurs, l'OICS encourage les pays à établir une évaluation réaliste de leurs besoins légitimes annuels en ce qui concerne ces substances et à surveiller de près, au regard des besoins ainsi établis, le commerce dont elles font l'objet. L'OICS encourage également les gouvernements à compléter les informations disponibles dans le Système PEN Online et les évaluations des besoins légitimes annuels en fournissant les données dont ils disposent sur le commerce réel (y compris au sein de marchés communs), afin qu'il soit possible de repérer les éventuels cas d'offre excédentaire et d'agir en conséquence pour éviter les détournements.

Appui aux enquêtes sur le détournement présumé ou avéré de précurseurs de stimulants de type amphétamine

52. Au cours de la période considérée, plusieurs faits nouveaux, incidents et saisies ont impliqué de la 1-boc-4-pipéridone, un précurseur du fentanyl dont l'inscription au Tableau I de la Convention de 1988 a pris effet le 3 décembre 2024. Les premières saisies de cette substance jamais réalisées en Europe ont été signalées par l'intermédiaire du Système PICS. Dans ces affaires, la substance en question provenait principalement de l'Inde⁶. Des saisies de 1-boc-4-pipéridone ont ensuite eu lieu au Guatemala (voir par. 136), et tous les envois concernés provenaient de l'Inde. L'OICS a assuré un suivi avec les pays concernés afin de faciliter, à partir de ces saisies, la conduite d'enquêtes visant à remonter les filières. Prenant note de ces évolutions, l'OICS a en outre analysé le commerce international dont cette substance faisait l'objet avant d'être placée sous contrôle international, en s'appuyant sur les informations relatives aux exportations et aux importations qu'il a pu obtenir sur une plateforme en ligne disponible dans le commerce. Étant donné que la nature et l'étendue des utilisations légitimes de 1-boc-4-pipéridone et d'autres précurseurs du fentanyl récemment inscrits aux Tableaux n'apparaissent clairement qu'après le placement sous contrôle national de ces substances par un nombre croissant de pays, l'OICS collabore avec les autorités des principaux pays importateurs et exportateurs en vue de mieux comprendre les utilisations légitimes dont elles font l'objet.

53. En octobre 2025, l'OICS a organisé une réunion destinée à échanger des informations sur les incidents impliquant de la 1-boc-4-pipéridone en provenance de l'Inde (voir par. 137).

54. Au cours de la période considérée, l'OICS a aidé le Gouvernement sud-africain à obtenir des renseignements au sujet de l'acétate de plomb. Cette substance, qui n'est pas placée sous contrôle international, est associée à une grande variété d'applications industrielles, servant notamment de réactif et de fixateur pour certains colorants. Cependant, elle peut également être utilisée pour transformer de l'acide phénylacétique en P-2-P dans le cadre de la fabrication illicite de méthamphétamine. Entre avril 2023 et novembre 2024, l'Afrique du Sud a signalé, par l'intermédiaire du Système PICS, quatre saisies qui ont porté au total sur plus de 11 tonnes d'acétate de plomb. L'analyse par l'OICS des informations disponibles sur la plateforme en ligne de source ouverte précédemment mentionnée a révélé qu'au cours de la période 2023–2024, un total de 44 tonnes de cette substance avait

⁵Voir le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2024 (E/INCB/2024/4), par. 80 et 82 et encadré 2 ; le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2023 (E/INCB/2023/4), par. 93 et 96 et encadré p. 21 ; et le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2022 (E/INCB/2022/4), par. 77, 78 et 88.

⁶Voir le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2024 (E/INCB/2024/4), par. 153.

apparemment été importé en Afrique du Sud, depuis l'Inde, par un seul et même importateur. Ces informations ont été communiquées aux autorités sud-africaines compétentes, qui ont lancé des démarches visant à vérifier la légitimité de ces opérations et l'utilisation finale de la substance dans le pays.

55. L'OICS a également pris contact avec les autorités compétentes du Togo pour vérifier la légitimité d'une cargaison de 4 tonnes d'acétate de plomb qui aurait été importée dans le pays en 2024. Cette cargaison, qui ne semblait pas correspondre aux schémas habituels du commerce licite, avait apparemment été expédiée par une société ayant déjà été impliquée dans un incident en rapport avec des précurseurs.

56. En janvier 2025, les autorités compétentes de l'Espagne ont sollicité l'aide de l'OICS pour vérifier la légitimité d'une commande prévoyant la livraison de 9 000 tonnes d'acide sulfurique par mois, qui avait été adressée à une société espagnole par une société de la République démocratique du Congo. L'affaire a été portée à l'attention des autorités de ce pays, qui ont ouvert une enquête. Il convient de mentionner qu'en 2023 et 2024, le Ministère de la santé de la République démocratique du Congo s'était opposé, par l'intermédiaire du Système PEN Online, à l'envoi vers son territoire de quatre cargaisons d'acide sulfurique (pour un volume total de près de 6 173 tonnes). Ces refus avaient été motivés par l'implication d'importateurs non autorisés à opérer dans le pays et par l'utilisation de faux permis d'importation.

57. Au cours de la période considérée, l'OICS s'est également associé à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) dans le cadre de l'opération « Lionfish-Mayag III », qui a été menée du 30 juin au 4 juillet 2024 sous la coordination de l'unité d'INTERPOL chargée de la lutte contre les drogues. Cette opération, qui visait à réaliser des saisies de drogues synthétiques, de précurseurs et d'autres produits illicites tout en s'attaquant au produit du crime, a donné lieu à 54 saisies de précurseurs chimiques, pour un volume total de plus de 9 tonnes.

2. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

58. Le Système PICS a continué d'offrir une plateforme mondiale unique en son genre, permettant l'échange en temps réel d'informations exploitables sur les incidents impliquant des précurseurs et des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Il a également constitué un système d'alerte précoce efficace en ce qui concerne les précurseurs (et les équipements), puisqu'il a permis à des points de contact nationaux d'appeler l'attention sur des substances et des modes opératoires qui n'avaient jamais été signalés jusqu'alors. Au cours de la période considérée, ce fut le cas par exemple pour le méthyl 4-phénylacétoacétate : ce nouveau préprécurseur de l'amphétamine et de la méthamphétamine, non placé sous contrôle international, a fait l'objet d'un incident qui a été signalé dans le Système PICS par le Royaume des Pays-Bas en avril 2025, et des incidents similaires sont survenus peu de temps après dans d'autres pays d'Europe (voir par. 94). Des similitudes en matière d'étiquetage frauduleux laissent penser que ces différentes affaires sont peut-être liées, ce qui ouvre la voie à des enquêtes destinées à remonter la filière. Ainsi, le signalement de ces incidents via le Système PICS a servi un double objectif, en attirant l'attention des autres pays sur l'apparition d'une nouvelle substance et en permettant la conduite d'enquêtes sur les liens possibles entre différentes affaires.

59. Dans le cadre d'une mise à niveau réalisée au cours de la période couverte par le présent rapport, le Système PICS a migré vers un dispositif d'authentification des utilisateurs offrant davantage de sécurité. Après cette migration, trois sessions de formation en ligne ont été organisées, dont une en espagnol, pour permettre aux utilisateurs de se familiariser avec les fonctionnalités de la plateforme et de percevoir l'utilité de cet outil pour la mise en commun de renseignements. Au total, 203 fonctionnaires de 46 gouvernements et de 7 organisations internationales et régionales ont participé à ces sessions.

60. Au 1^{er} novembre 2025, le Système PICS comptait plus de 500 utilisateurs répartis dans une centaine de pays et territoires de toutes les régions du monde. Au cours de la période considérée, l'OICS a déployé des efforts de sensibilisation en vue d'élargir cette base d'utilisateurs⁷. Au 1^{er} novembre 2025, plus de 5 700 incidents avaient été signalés par l'intermédiaire du Système PICS, dont plus de 230 incidents concernant des équipements utilisés dans

⁷Les gouvernements n'ayant pas encore inscrit de point de contact au Système PICS pour leurs autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs peuvent demander un compte à l'adresse suivante : incb.pics@un.org.

la fabrication illicite de drogues. Au cours de la période couverte par le présent rapport, 968 incidents ont donné lieu sur la plateforme à 1 898 communications relatives à des substances, ce qui représente une augmentation de près de 100 % par rapport à la période visée par le précédent rapport. Cela s'explique dans une large mesure par le fait que le Gouvernement canadien a signalé un grand nombre d'incidents, y compris des incidents survenus au cours des années précédentes. Il a été dénombré 586 incidents impliquant des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, 141 incidents impliquant des substances inscrites au Tableau II, 273 incidents liés à des substances qui figurent sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, 193 incidents relatifs à d'autres substances non placées sous contrôle, et 54 incidents concernant des produits de coupe, des adultérants, des diluants ou des excipients. Un total de 27 incidents liés à des équipements ont également été signalés. La part accrue des incidents qui concernent le Tableau I de la Convention de 1988 s'explique principalement par le fait que le Gouvernement canadien a signalé un grand nombre d'incidents impliquant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, deux substances inscrites au Tableau I. Les résultats de l'opération « Pseudonym », qui ciblait ces deux mêmes substances, ont aussi contribué à cette augmentation.

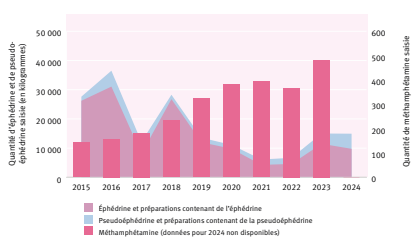
61. L'OICS félicite les gouvernements qui ont signalé des incidents par l'intermédiaire du Système PICS, permettant ainsi de renforcer la coopération internationale dans les enquêtes relatives aux précurseurs et aux équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues. Les informations ainsi communiquées ont également permis d'améliorer les connaissances sur l'apparition de nouveaux produits chimiques ainsi que sur les modes opératoires associés au trafic de ces substances. L'OICS encourage les gouvernements qui n'utilisent pas encore le Système PICS à désigner, au sein de leurs organismes de réglementation et/ou de leurs services de détection et de répression, des responsables appropriés pour s'inscrire au Système, de manière à renforcer les capacités nationales en matière de lutte contre le détournement et le trafic de précurseurs et d'équipements, tout en contribuant aux efforts déployés dans ce domaine par la communauté internationale.

II. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic

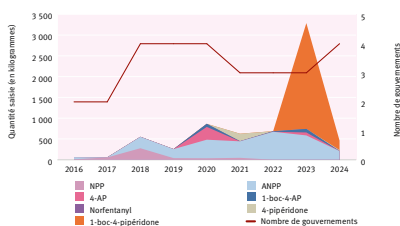
GROS PLAN SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX SAISIES

► Les figures ci-dessous illustrent certaines des tendances évoquées dans le présent chapitre.

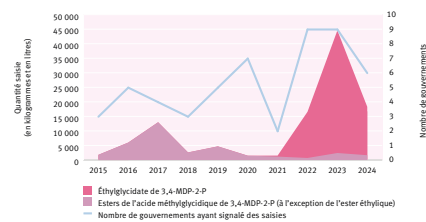
ÉPHÉDRINES (par. 67)



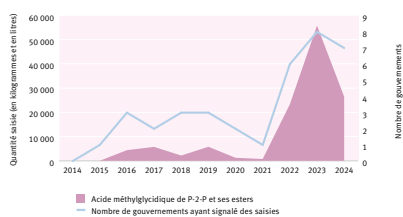
PRÉCURSEURS DU FENTANYL (par. 135 à 137)



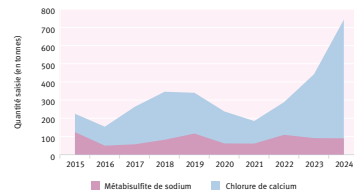
PRÉCURSEURS DE L'« ECSTASY » (par. 89 à 92)



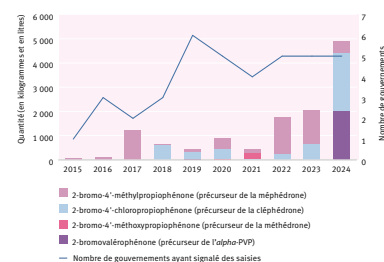
PRÉCURSEURS DE L'AMPHÉTAMINE ET DE LA MÉTHAMPHÉTAMINE : ACIDE MÉTHYLGLYCIDIQUE DE P-2-P ET SES ESTERS (par. 85 et 86)



PRODUITS CHIMIQUES SERVANT À LA TRANSFORMATION DE LA COCAÏNE : MÉTABISULFITE DE SODIUM ET CHLORURE DE CALCIUM (par. 117 et 118)



PRÉCURSEURS DE CATHINONES DE SYNTHÈSE (par. 148 à 151)



62. Le présent chapitre donne un aperçu des principales tendances observées en ce qui concerne le commerce licite et le trafic de précurseurs chimiques, par groupe de substances, l'objectif étant de remédier aux lacunes et dysfonctionnements éventuels des mécanismes de contrôle des précurseurs. Ce travail d'analyse a été réalisé à partir des informations fournies par les gouvernements au moyen de divers mécanismes, parmi lesquels le formulaire D, les Systèmes PEN Online et PEN Online Light, le Système PICS et les Projets « Prism » et « Cohesion », ainsi que dans des rapports nationaux et d'autres communications officielles. L'analyse porte sur la période qui va jusqu'au 1^{er} novembre 2025. **L'OICS tient à remercier les gouvernements pour les informations reçues.**

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

1. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'amphétamines

a) Éphédrine et pseudoéphédrine

63. L'éphédrine et la pseudoéphédrine, ainsi que les préparations pharmaceutiques qui en contiennent (les éphédrines, pour employer un terme générique), sont utilisées dans la fabrication illicite de méthamphétamine. Étant donné qu'elles sont par ailleurs largement utilisées à des fins médicales légitimes, elles font partie des substances du Tableau I de la Convention de 1988 dont le commerce est le plus fréquent. La méthamphétamine peut également être fabriquée au moyen de P-2-P (voir par. 81 à 86 ci-dessous et annexe VIII), et on observe de plus en plus souvent, depuis quelques années, la fabrication de méthamphétamine à partir de précurseurs sur mesure tels que les esters de l'acide méthylglycidique de P-2-P, si bien qu'en 2024, il a été décidé d'inscrire ces esters au Tableau I de la Convention de 1988. Ces évolutions ont coïncidé dans une large mesure avec un déclin des saisies mondiales d'éphédrines. Néanmoins, le commerce international légitime d'éphédrines a continué d'être la cible des trafiquants en 2024.

Commerce licite

64. Entre le 1^{er} novembre 2024 et le 1^{er} novembre 2025, les pays exportateurs ont envoyé par l'intermédiaire du Système PEN Online 5 393 notifications préalables à l'exportation d'éphédrine et de pseudoéphédrine, en vrac et sous forme de préparations pharmaceutiques. Ces notifications ont porté sur un total de 1 108 tonnes de pseudoéphédrine, ce qui représente pour cette substance une légère diminution du volume des échanges par rapport à l'année précédente, et sur plus de 52 tonnes d'éphédrine, soit un volume d'échange similaire à celui qui était enregistré avant 2024. Les envois provenaient de 40 pays et territoires exportateurs et étaient destinés à 178 pays et territoires importateurs.

65. Le tableau 4 ci-dessous présente le classement des 10 pays dont les importations prévues d'éphédrine et de pseudoéphédrine, toutes formes confondues, étaient les plus importantes au cours de la période considérée, d'après les quantités ayant fait l'objet de notifications dans le Système PEN Online.

Tableau 4. Liste des 10 pays où ont été signalés les plus importants projets d'importation d'éphédrine et de pseudoéphédrine, toutes formes confondues, en volume, d'après les notifications envoyées par les gouvernements au moyen du Système PEN Online, 1^{er} novembre 2024–1^{er} novembre 2025

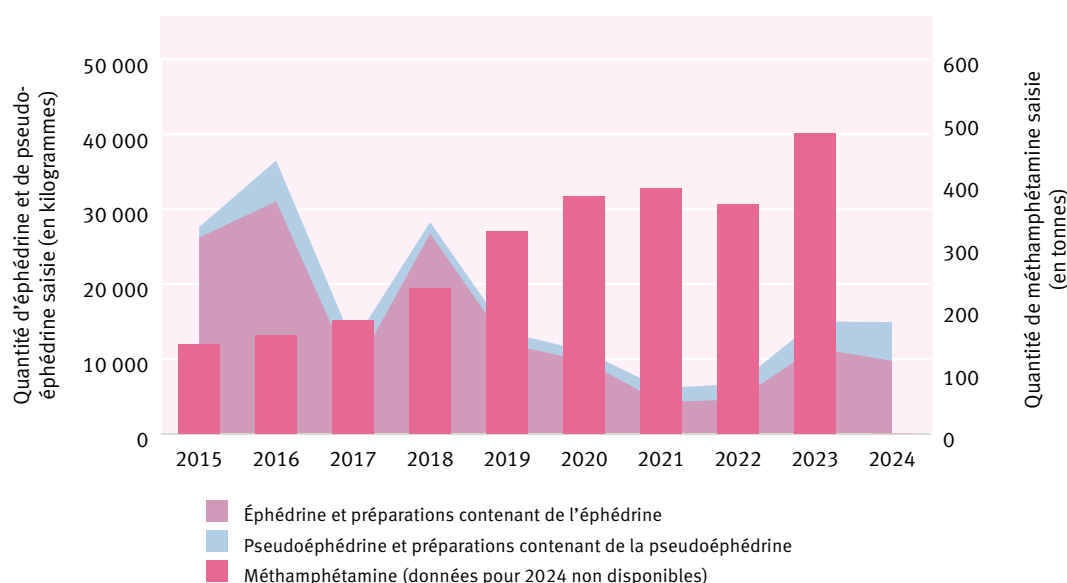
Classement	Éphédrine	Pseudoéphédrine
1	République de Corée	États-Unis
2	Nigéria	Égypte
3	Égypte	Suisse
4	États-Unis	Türkiye
5	Danemark	Pakistan
6	Ghana	République de Corée
7	France	Japon
8	Chine, RAS de Hong Kong	Indonésie
9	Afrique du Sud	Italie
10	Kenya	Arabie saoudite

66. Dans le formulaire D pour 2024, l'Inde, qui est un grand exportateur d'éphédrine et de pseudoéphédrine aussi bien sous forme de matière première que de préparations pharmaceutiques, a déclaré que 12 envois d'éphédrine ou de pseudoéphédrine brute avaient été stoppés. Le volume total de ces envois approchait les 6 tonnes. Par ailleurs, la République-Unie de Tanzanie avait stoppé une cargaison de 375 kg de pseudoéphédrine en provenance du Danemark, en raison de l'absence de permis d'autorisation d'importation valide.

Trafic

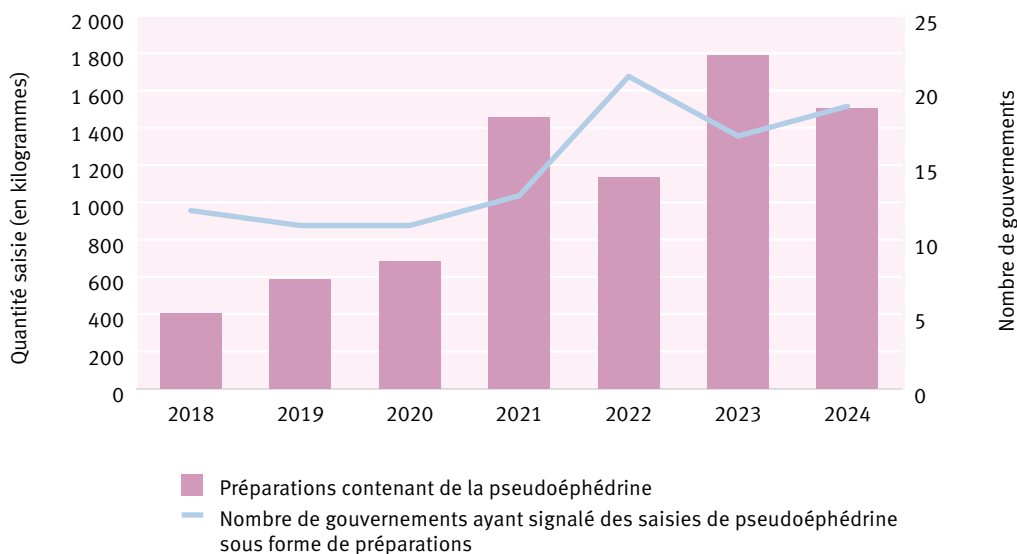
67. Avec 15 tonnes, la quantité mondiale d'éphédrines saisies en 2024 est restée à un niveau similaire à celle de 2023 (voir fig. 7). Vingt-huit pays ont déclaré des saisies en 2024, un chiffre en baisse par rapport aux 37 pays qui l'avaient fait en 2023. Plus de 85 % des quantités saisies dans le monde étaient le fait de quatre pays seulement : le Pakistan (6 tonnes), la Chine (près de 5 tonnes), la Nouvelle-Zélande (1,2 tonne) et l'Australie (près de 1 tonne). Malgré l'augmentation des quantités d'éphédrines saisies en 2023 et 2024, ces quantités restaient relativement peu élevées par rapport à celles qu'on enregistrait il y a une dizaine d'années ; le constat était très différent pour les saisies de méthamphétamine (voir fig. 7), qui ont suivi une tendance à la hausse que l'OIICS avait déjà constatée auparavant. C'est particulièrement vrai pour l'Asie du Sud-Est : les résultats des analyses scientifiques réalisées sur la méthamphétamine saisie dans la région continuent d'indiquer que des éphédrines sont utilisées comme matière première, bien qu'il n'ait pas été signalé de saisies d'éphédrines ni de saisies importantes de leurs précurseurs. À l'inverse, on sait depuis longtemps qu'en Amérique du Nord, la méthamphétamine est fabriquée selon des méthodes qui reposent sur l'utilisation de P-2-P et qui font appel à des produits chimiques précurseurs non inscrits aux Tableaux.

Figure 7. Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D et saisies de méthamphétamine signalées dans le questionnaire de l'ONU DC destiné aux rapports annuels, 2015–2024



68. Avec 1,5 tonne, le volume des saisies de préparations contenant de la pseudoéphédrine a légèrement diminué par rapport à 2023 (1,8 tonne), mais s'est maintenu aux niveaux relativement élevés qu'on observe depuis 2020 (voir fig. 8), 19 pays ayant déclaré de telles saisies. Quatre de ces 19 pays – l'Australie (691 kg), l'Inde (256 kg), la Nouvelle-Zélande (243 kg) et la République démocratique du Congo (240 kg) – ont déclaré 98 % du volume total des saisies, sachant que la République démocratique du Congo avait fait état, pour la première fois depuis 2007, d'une saisie impliquant des préparations de ce type en provenance de l'Inde. Certaines des saisies signalées en Australie et en Nouvelle-Zélande ont été effectuées dans le cadre de l'opération « Pseudonym ».

Figure 8. Saisies de préparations à base de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2018–2024



69. Une affaire impliquant 180 000 comprimés de pseudoéphédrine, signalée en 2025 par le Kenya au moyen du Système PICS, a montré comment les trafiquants peuvent combiner des échanges liés commerce international avec des possibilités de détournement au niveau national. Une préparation pharmaceutique fabriquée par une société indienne a fait l'objet d'une saisie à la frontière terrestre avec l'Ouganda, alors qu'elle était acheminée par bus en provenance du Soudan du Sud. Les enquêtes menées ultérieurement par l'OICS ont révélé que la quantité saisie faisait partie d'une cargaison de 2 millions de comprimés de ce type que l'Inde avait signalée au Soudan du Sud au moyen d'une notification préalable émise dans le Système PEN Online, et qui avait ensuite été exportée en 2024. Dans cette affaire, une partie des produits légitimement importés au Soudan du Sud avait été détournée au niveau national pour faire l'objet d'un trafic vers le Kenya. **Sachant qu'on continue de constater à l'échelle nationale des détournements de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, l'OICS encourage les gouvernements à s'assurer que des contrôles sont exercés sur les activités internes de fabrication et de distribution de ces préparations, en plus des mesures de surveillance et de contrôle qui s'appliquent à leur commerce international.**

70. Pour la deuxième année consécutive, le Pakistan est le pays du monde qui a déclaré les plus importantes saisies d'éphédrines, avec un volume total de 6 tonnes, dont 2,5 tonnes d'éphédrine sous forme de matière première (soit la moitié de la quantité qui avait été déclarée saisie en 2023) et 3,5 tonnes de pseudoéphédrine sous forme de matière première. Les saisies d'éphédrine avaient été effectuées dans des dépôts de drogue cachés. En ce qui concerne la pseudoéphédrine sous forme de matière première, les saisies déclarées étaient sans précédent pour ce pays. Pour ces deux substances, il a été fait savoir que des efforts étaient mis en œuvre en vue d'identifier le pays d'origine.

71. Avec plus de 4,9 tonnes d'éphédrine saisies, presque exclusivement sous forme de matière première, la Chine a contribué à près d'un tiers du volume mondial des saisies de cette substance en 2024. C'était ensuite la Nouvelle-Zélande qui affichait le plus gros volume des saisies, avec un total de 1,2 tonne en 2024, soit une quantité plus de quatre fois supérieure à celle des saisies enregistrées par le pays en 2023. Dans le cadre d'une opération, il avait été procédé à la saisie d'un chargement de plus de 400 kg d'éphédrine sous forme de matière première dont la dernière localisation connue, avant son arrivée en Nouvelle-Zélande, était le Viet Nam. Pour la majeure partie des éphédrines saisies par ailleurs, la dernière localisation connue était la Chine, y compris Hong Kong. La Nouvelle-Zélande a également participé très activement à l'opération « Pseudonym », en assurant la saisie de plus de 500 kg d'éphédrines dans le cadre de 63 incidents survenus au cours des trois mois qu'a duré l'opération.

72. L'Australie, autre participant actif à l'opération « Pseudonym », a saisi près d'une tonne d'éphédrines en 2024 ; en revanche, à la différence de son voisin néo-zélandais, elle n'a effectué aucune saisie d'éphédrine sous forme de matière première. L'essentiel du volume saisi en Australie – près de 700 kg – correspondait à des préparations

à base de pseudoéphédrine qui avaient été saisies dans le cadre de plus de 430 incidents distincts. Sur ce total, 600 kg étaient liés à une seule et même affaire dans laquelle la source d'approvisionnement était Israël, ce qui révélait un itinéraire jusqu'alors inconnu. L'Inde était la deuxième source la plus importante des préparations à base de pseudoéphédrine, avec 80 kg saisis dans le cadre de près de 130 incidents. L'Inde était aussi le pays de provenance de la moitié des 300 kg de préparations à base d'éphédrine saisis en 2024.

73. Le Canada était ensuite le principal contributeur des saisies d'éphédrines au niveau mondial, avec la saisie de 874 kg de préparations contenant de l'éphédrine en 2024. Les substances en question, obtenues de manière légale par un revendeur agréé, avaient ensuite été saisies pour des raisons administratives et non pas dans le cadre d'activités de détection et de répression.

74. La République démocratique du Congo, qui fournissait pour la première fois des données sur les saisies au moyen du formulaire D, a signalé la saisie de plus de 360 kg d'éphédrines. Ce volume comprenait plus de 120 kg de préparations à base d'éphédrine (dont 110 kg pour lesquels l'Inde était signalée comme étant le pays de provenance) et 240 kg de préparations à base de pseudoéphédrine (également en provenance de l'Inde). Ne disposant pas de données rétrospectives sur les saisies effectuées dans le pays par le passé, l'OIICS correspond avec les autorités compétentes pour obtenir plus de précisions.

75. L'Inde a déclaré avoir saisi 265 kg de ces substances en 2024, dont 256 kg de préparations à base de pseudoéphédrine et 9 kg de préparations à base d'éphédrine. Ces chiffres marquent une diminution sensible par rapport aux saisies de près d'une tonne qui avaient été déclarées pour chacune des deux années précédentes. Au cours des 10 premiers mois de 2025, l'Inde a signalé par l'intermédiaire du Système PICS, entre autres saisies, une saisie de plus de 60 kg de pseudoéphédrine sous forme de matière première ; une partie de cette pseudoéphédrine avait été récupérée lors de tentatives visant à la faire sortir clandestinement du pays depuis un aéroport, tandis qu'une autre partie avait été saisie dans le cadre d'enquêtes de suivi menées au niveau national. Cette affaire a donné lieu à l'arrestation d'individus de nationalité indienne, nigériane et ougandaise.

76. Treize pays européens ont collectivement déclaré des saisies portant sur 140 kg d'éphédrines, dont près de 66 kg (toutes formes confondues) pour la Tchéquie. Ces 66 kg avaient été saisis dans le cadre de plus d'une centaine d'incidents distincts, impliquant chacun de petites quantités, ce qui est caractéristique des laboratoires de fortune qui sont utilisés dans le pays pour la fabrication à petite échelle de méthamphétamine. L'Allemagne, qui a déclaré avoir saisi près de 60 kg de ces substances, a notamment mentionné six incidents dans le cadre desquels 40 kg de préparations à base de pseudoéphédrine en provenance d'Égypte étaient dissimulés dans des sacs de café⁸. L'Allemagne a également signalé le vol en 2024 d'une cargaison de 800 kg de pseudoéphédrine en instance d'expédition, dans un entrepôt d'aéroport. Par ailleurs, 15 États membres de l'Union européenne ont activement participé à l'opération « Pseudonym » (voir par. 45 à 51), qui a mis en évidence la nécessité de surveiller les échanges au sein de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les préparations pharmaceutiques. L'OIICS a déjà insisté sur ce point par le passé⁹.

77. Parmi les autres pays ayant déclaré des saisies de plus de 35 kg d'éphédrines figuraient la Malaisie (deux incidents relatifs à des préparations à base d'éphédrine, pour un volume total de 43 kg) et le Nigéria (quatre incidents, pour un volume total de 38 kg).

b) Noréphédrine et éphédra

Commerce licite

78. Entre le 1^{er} novembre 2024 et le 1^{er} novembre 2025, 10 pays exportateurs ont envoyé, par l'intermédiaire du Système PEN Online, des notifications préalables concernant 168 envois de noréphédrine à 31 pays importateurs ; ces envois étaient constitués de 34 tonnes de matière première et d'environ 760 kg de préparations pharmaceutiques, ce qui constituait une légère diminution du volume de préparations ayant fait l'objet de notifications préalables à l'exportation, par rapport à l'année précédente. Des notifications préalables à l'exportation portant

⁸ Voir le rapport de l'OIICS sur les précurseurs pour 2024 (E/INCB/2024/4), par. 82.

⁹ Ibid., encadré 2.

sur des volumes d'une tonne ou plus avaient été adressées aux pays importateurs suivants (par ordre décroissant des quantités qu'il était prévu d'expédier) : Philippines, États-Unis, Indonésie, Japon, Myanmar et Danemark. Deux envois d'éphédra ont été recensés, pour une quantité totale de 38 kg.

Trafic

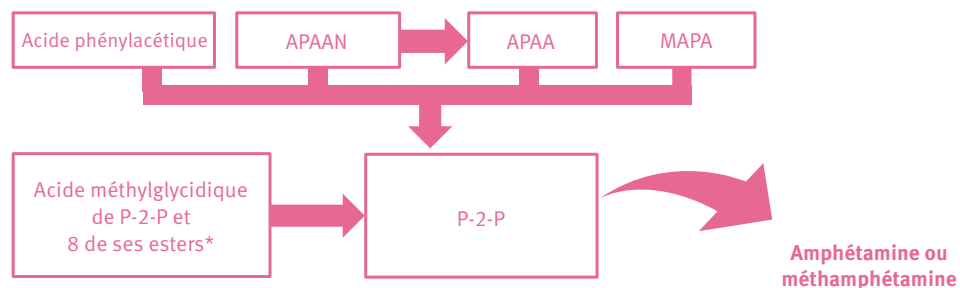
79. Seuls trois pays ont déclaré des saisies de noréphédrine dans le formulaire D pour 2024 : l'Australie, les États-Unis et la Suède. Avec une quantité combinée de moins de 0,5 kg, les saisies mondiales ont une fois de plus confirmé que cette substance perdait en importance dans la fabrication illicites de drogues.

80. Seuls deux pays – la Chine et le Kirghizistan – ont mentionné des saisies d'éphédra dans le formulaire D pour 2024. Les quantités déclarées saisies par la Chine ont encore diminué en 2024. Avec tout juste 1 tonne, elles équivalaient à moins de 1 % des quantités qui avaient été déclarées en 2019 et 2020. Le Kirghizistan a également signalé des saisies de 284 kg en avril 2024.

c) P-2-P, acide phénylacétique et substances apparentées faisant l'objet d'un contrôle international et constituant des précurseurs sur mesure de l'amphétamine et de la méthamphétamine

81. Depuis le 3 décembre 2024, 14 précurseurs susceptibles de servir à la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine à partir de P-2-P sont placés sous contrôle international (voir fig. 9). À l'exception du P-2-P et de l'acide phénylacétique, les 12 autres substances chimiques en question sont des précurseurs sur mesure qui ne font l'objet d'aucun usage ni d'aucun commerce légitime connu.

Figure 9. Précurseurs sous contrôle international utilisés dans les méthodes de fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine faisant intervenir du P-2-P



*Esters méthylique, éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique de l'acide méthyglycidique de P-2-P.

Commerce licite

82. Entre le 1^{er} novembre 2024 et le 1^{er} novembre 2025, les échanges de P-2-P et d'acide phénylacétique proposés dans le cadre du commerce international se sont maintenus à un volume équivalent à celui des années précédentes. Trente propositions d'envoi de P-2-P depuis quatre pays exportateurs vers sept pays importateurs, ainsi que 789 propositions d'envoi d'acide phénylacétique depuis 15 pays exportateurs vers 44 pays et territoires importateurs, ont fait l'objet d'une notification préalable dans le Système PEN Online. L'APAAN, l'APAA et le MAPA étant des précurseurs sur mesure sans usages légitimes en dehors d'une utilisation restreinte à des fins de référence et d'analyse en laboratoire, leur commerce international est limité, voire inexistant.

Trafic

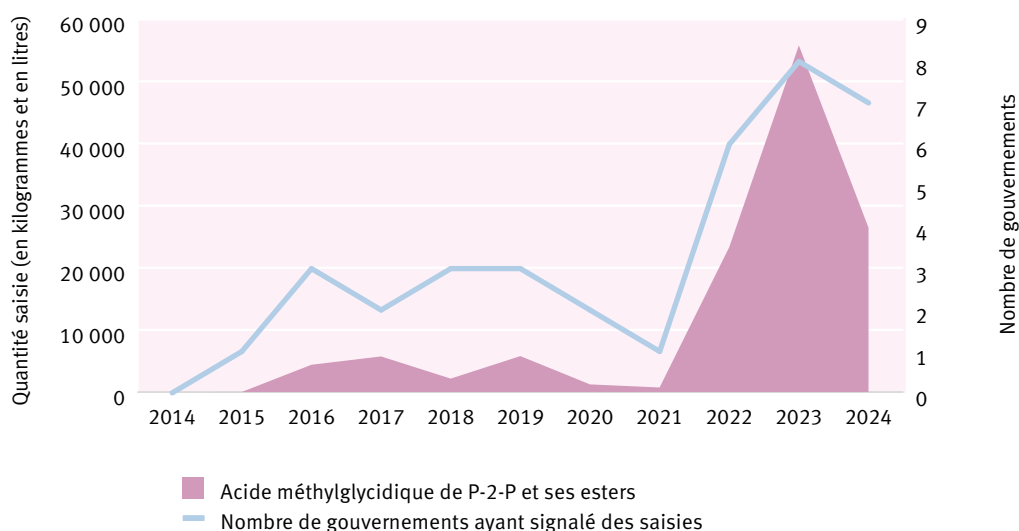
83. Dans le formulaire D, 12 pays ont communiqué des données concernant des saisies de **P-2-P** et 4 pays ont fourni des données relatives à des saisies d'**acide phénylacétique**. Près de 90 % de la quantité totale de P-2-P saisie a été déclarée par deux pays : le Royaume des Pays-Bas et le Mexique. Comme les années précédentes, lorsque

des saisies de P-2-P ou d'acide phénylacétique étaient signalées, elles impliquaient souvent des substances ayant été fabriquées illicitement à partir de l'un de leurs précurseurs, y compris des précurseurs de substitution qui avaient été récemment placés sous contrôle ou qui ne l'étaient pas encore, tandis que les cas de détournement depuis le commerce international ont été rares ces dernières années. En 2024, les saisies cumulées d'APAAN, d'APAA et de MAPA, trois substances ayant été placées sous contrôle international entre 2014 et 2020, s'élevaient à moins de 85 kg, soit bien en-dessous du pic de plusieurs dizaines de tonnes par an qui avait été enregistré sur la période 2018–2020.

84. Par l'intermédiaire du Système PICS, l'OICS a été informé de l'existence au Kenya d'un laboratoire qui utilisait une méthode à base de P-2-P pour fabriquer illicitement de la méthamphétamine en 2024. Confirmant une évolution qui a également été observée ailleurs, ce laboratoire entretenait des liens avec des criminels mexicains. Il semblerait que certains des produits chimiques courants non placés sous contrôle international provenaient de l'Inde.

85. Sept pays ont signalé des saisies d'acide méthylglycidique de P-2-P et de ses esters, des substances qui avaient été inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 avec effet au 3 décembre 2024. La Nouvelle-Zélande et la Norvège sont les seuls pays à avoir déclaré de telles saisies en dehors de l'Union européenne, où les esters en question sont placés sous contrôle depuis le 3 juin 2024. Le Royaume des Pays-Bas, devant l'Allemagne puis la Belgique, est le pays qui a déclaré les plus grandes quantités saisies. Toutefois, le volume total des saisies réalisées en 2024 représentait moins de la moitié de la quantité déclarée saisie en 2023 (voir fig. 10) et était constitué exclusivement d'acide méthylglycidique de P-2-P et de ses esters méthylique et éthylique.

Figure 10. Saisies d'acide méthylglycidique de P-2-P et de ses esters signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2014–2024



86. Au cours des 10 premiers mois de 2025, seuls huit incidents impliquant de l'acide méthylglycidique de P-2-P et ses esters ont été signalés au moyen du Système PICS, pour un volume équivalent à moins de 300 kg et litres combinés ; ce constat confirme la tendance observée pour d'autres précurseurs sur mesure qui, une fois placés sous contrôle international, perdaient de l'importance aux yeux des trafiquants. Tous les incidents en question ont été signalés par le Royaume des Pays-Bas. **L'OICS tient à féliciter tous les gouvernements qui ont placé l'acide méthylglycidique de P-2-P et ses esters sous contrôle national, y compris, pour certains, avant que les décisions adoptées à cet égard par la Commission des stupéfiants n'aient pris effet le 3 décembre 2024. C'est le cas notamment du Gouvernement chinois et des gouvernements des États membres de l'Union européenne.**

87. L'une des principales tendances observées au cours de la période couverte par le présent rapport a été la persistance d'un écart important entre les saisies de précurseurs de l'amphétamine et les saisies de « captagon » (produit à base d'amphétamine)¹⁰, en particulier dans certaines parties de l'Asie occidentale. Alors que les saisies de « captagon » se sont poursuivies à des niveaux record, aucune saisie notable des précurseurs correspondants n'a été signalée à l'OICS en 2024, malgré l'apparition évidente de nouvelles sources d'approvisionnement en « captagon ». De fait, seuls quatre pays de la sous-région de l'Asie occidentale ont fourni sur la période 2020–2024 des données relatives à la saisie de précurseurs de drogues, quels qu'ils soient, alors même que des médias de sources ouvertes évoquaient régulièrement le démantèlement de laboratoires de « captagon » (aussi bien des laboratoires synthétisant de l'amphétamine que des laboratoires produisant des comprimés de « captagon »). En réponse aux demandes de renseignements formulées par l'OICS, l'Iraq a confirmé que des laboratoires produisant des comprimés de « captagon » avaient été démantelés dans le pays en juillet 2023 et en avril 2024. Le Liban a quant à lui confirmé la saisie d'équipements et de matières premières destinés à la fabrication illicite de drogues, ainsi que le démantèlement d'installations de fabrication de « captagon » à Hermel et Yammouné (Baalbek), en 2025.

88. Avec l'expansion simultanée du trafic de méthamphétamine en Asie occidentale et en Afrique du Nord¹¹, **il va devenir encore plus important de procéder systématiquement à l'analyse scientifique des comprimés de « captagon » saisis afin de déterminer si la méthamphétamine remplace progressivement l'amphétamine comme principale substance active dans le « captagon » de contrefaçon.** Sachant que les précurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine ne sont pas les mêmes, de telles connaissances permettraient d'agir de manière plus ciblée pour remédier aux faiblesses des systèmes de contrôle des précurseurs aux niveaux régional et mondial. **L'OICS prie donc instamment tous les gouvernements de rester vigilants face au risque de surévaluation des besoins légitimes annuels dont peuvent faire l'objet les principaux précurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine, ainsi que face à la possible utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle pour la fabrication illicite de ces deux drogues, tout en se tenant informés des faits nouveaux et en consultant les outils disponibles, comme la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux et le Système PICS.**

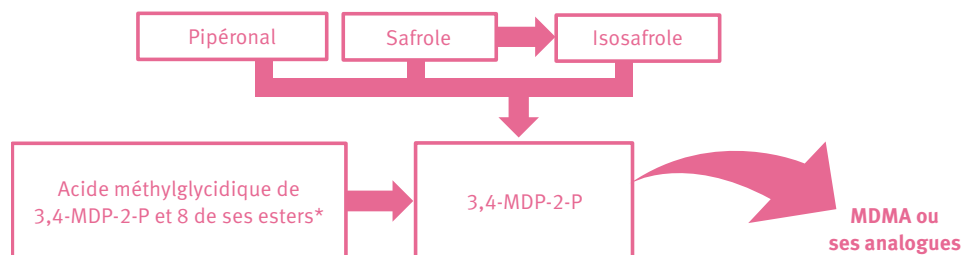
2. Substances utilisées dans la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues

89. Parmi les 13 précurseurs de la MDMA (communément appelée « ecstasy ») et de ses analogues, qui étaient placés sous contrôle international depuis le 3 décembre 2024 (voir fig. 11), le pipéronal est le seul à avoir des usages légitimes notables et à faire l'objet d'un commerce international. Les détournements depuis le commerce légitime et les saisies de pipéronal sont restés des phénomènes négligeables : seuls 10 pays ont signalé des saisies au cours de la période 2020–2024, pour une quantité totale de moins de 300 kg. À l'inverse, la 3,4-MDP-2-P ainsi que l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et ses esters ont peu, voire pas, d'usages légitimes connus, de sorte que le commerce dont ces substances font l'objet est limité, voire inexistant. Néanmoins, plusieurs pays, principalement des États membres de l'Union européenne, ont signalé des saisies en quantités importantes.

¹⁰ À l'origine, le nom captagon était l'appellation commerciale d'une préparation pharmaceutique contenant de la fénétylline, un stimulant synthétique. Le « captagon » qui fait actuellement l'objet de saisies, en particulier au Moyen-Orient, et dont il est question dans le présent rapport est un produit falsifié prenant la forme de comprimés qui ressemblent à la préparation pharmaceutique originale mais qui n'en sont pas. Le principe actif du « captagon » contrefait est souvent l'amphétamine, qui est généralement coupée avec divers adjuvants, comme la caféine.

¹¹ *Rapport mondial sur les drogues 2025*, Principales constatations, p. 30.

Figure 11. Précurseurs sous contrôle international utilisés dans la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues



* Esters méthylque, éthylique, propylique, isopropylique, butylique, isobutylique, *sec*-butylique et *tert*-butylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P

a) 3,4-MDP-2-P, acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et ses esters, et pipéronal

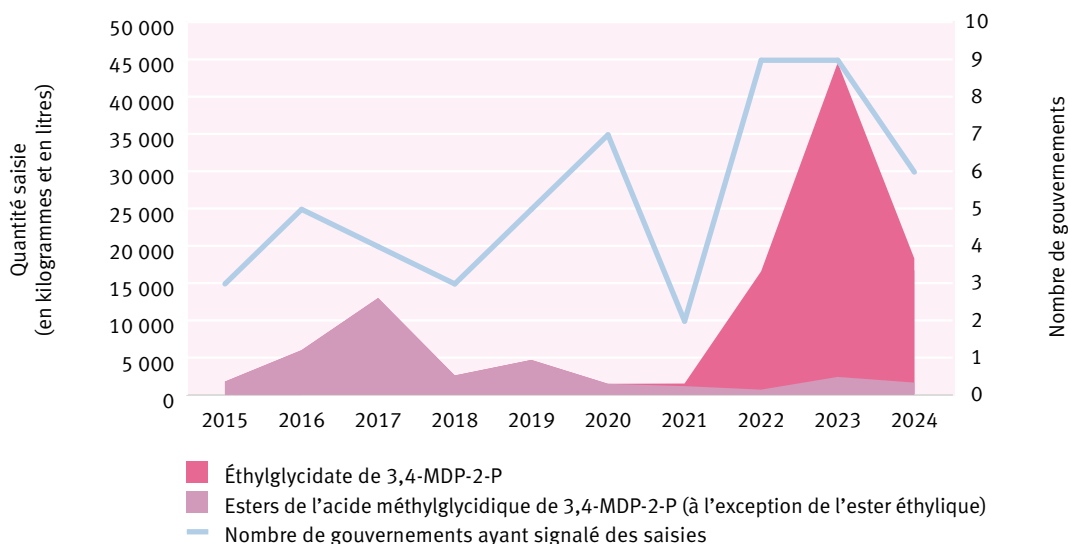
Commerce licite

90. Entre le 1^{er} novembre 2024 et le 1^{er} novembre 2025, 14 pays et territoires exportateurs ont notifié aux autorités de 54 pays et territoires importateurs 797 envois prévus de pipéronal. Le nombre de pays exportateurs et de pays importateurs, sur la période considérée, est resté à peu près le même qu'au cours des années précédentes. Comme par le passé, le commerce international de 3,4-MDP-2-P et de ses précurseurs sur mesure, d'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et de méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P a été très limité, voire inexistant.

Trafic

91. Dans le formulaire D pour 2024, 12 gouvernements ont signalé des saisies d'une ou plusieurs substances placées sous contrôle international et utilisées comme précurseurs pour la fabrication de la MDMA et de ses analogues. Les substances le plus fréquemment mentionnées étaient la **3,4-MDP-2-P** et l'**éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P**, pour lesquelles des saisies avaient été signalées par 10 et 4 gouvernements, respectivement. Alors que la 3,4-MDP-2-P était généralement saisie dans des laboratoires clandestins, environ 30 % des saisies d'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P avaient été effectuées dans des aéroports. Conformément à la tendance observée pour d'autres précurseurs sur mesure, qui avaient perdu de leur attrait pour les trafiquants après avoir été placés sous contrôle international, la quantité d'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P saisie en 2024 a considérablement diminué par rapport à 2023 (voir fig. 12).

Figure 12. Saisies d'esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2015–2024

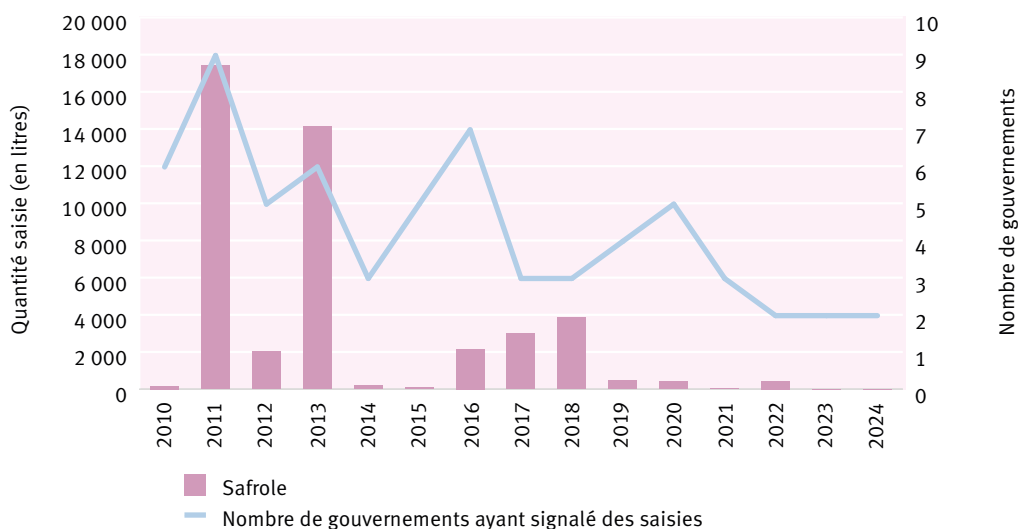


92. Au cours des 10 premiers mois de 2025, six saisies d'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ont été signalées par l'intermédiaire du système PICS, pour un volume total de moins de 1 500 kg. Les deux tiers de ce volume ont été saisis en Thaïlande, dans le cadre du tout premier incident enregistré dans le pays en ce qui concerne cette substance. Les informations dont on dispose semblent indiquer que la substance saisie était destinée au Myanmar, ce qui constitue un indice rare quant à la probable utilisation de précurseurs sur mesure pour la fabrication illicite de MDMA en Asie du Sud-Est.

b) Safrole, huiles riches en safrole et isosafrole

93. Au cours de la période considérée, aucune nouveauté importante n'a été portée à l'attention de l'OICS en ce qui concerne le commerce licite et le trafic de safrole, d'huiles riches en safrole et d'isosafrole. Cette situation, qui confirme une tendance observée depuis plusieurs années (voir fig. 13), s'explique probablement par l'apparition des précurseurs sur mesure pour la fabrication illicite de MDMA et de substances analogues.

Figure 13. Saisies de safrole signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2010–2024



3. Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances relatives à la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

94. Depuis que les préprécurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine que constituent l'acide méthylglycidique de P-2-P et plusieurs de ses esters ont été placés sous contrôle international en 2024, on a constaté une diminution sensible des saisies de ces substances, et les réseaux criminels opérant en Europe semblent s'être tournés vers un groupe de nouveaux préprécurseurs, à savoir des **esters de l'acide 4-phénylacétoacétique**¹². Au cours des 10 premiers mois de 2025, neuf incidents impliquant près de 5 tonnes d'ester méthylique ou d'ester éthylique de cette substance ont été signalés par l'intermédiaire du Système PICS. Sept de ces incidents se sont produits dans des aéroports, un autre dans un centre de distribution de colis et un dernier sur une route intérieure. Les substances saisies, qui se présentaient dans tous les cas sous un faux étiquetage, provenaient apparemment de Chine et avaient pour destination des pays de l'Union européenne.

95. Hormis les produits chimiques de substitution appartenant au groupe susmentionné, qui sont couverts par les définitions élargies de la liste de surveillance internationale spéciale limitée établie par l'OICS, il n'a été signalé dans le formulaire D aucune saisie d'autres nouveaux précurseurs sur mesure de l'amphétamine et de la méthamphétamine. En revanche, on a enregistré des saisies de substances qui ne font l'objet d'aucun contrôle

¹²Pour être plus précis, ces substances ont été rencontrées sous forme d'esters de sels de sodium de leurs formes énolates, par exemple l'ester méthylique du sel de sodium de l'énolate de 4-phénylacétoacétate.

international et qui constituent des précurseurs sur mesure pour la fabrication d'autres produits finis de type amphétamine, qui ne sont pas non plus placés sous contrôle international. Concrètement, en novembre 2024, un volume total de 227 kg d'**éthylglycidate de 3,4-diméthoxy-P-2-P**¹³ a été saisi dans un entrepôt en Allemagne. Cette substance est un préprécurseur de la 3,4-DMA et de la 3,4-DMMA, deux stimulants de type amphétamine qui ne sont pas placés sous contrôle international. L'OICS a alerté tous les points de contact nationaux chargés des précurseurs en mars 2025, en attirant également leur attention sur d'autres dérivés chimiques étroitement apparentés, tels que l'ester méthylique et le carboxamide de l'acide méthylglycidique de 3,4-diméthoxy-P-2-P, qu'il est apparemment possible de se procurer auprès de fournisseurs en ligne sur le Web visible. **L'OICS tient à rappeler aux gouvernements qu'ils sont invités à consulter sa liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux (avec son complément paru en 2024)¹⁴, dans laquelle sont recensés plus de 500 produits chimiques couverts par les définitions élargies de la liste et susceptibles de remplacer des précurseurs placés sous contrôle pour la fabrication illicite de drogues.**

96. En ce qui concerne les précurseurs de la MDMA et de ses analogues, on constate qu'après le placement sous contrôle international de huit esters de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, aucun nouveau produit chimique n'est apparu pour le remplacer. Des saisies de quantités insignifiantes de **sel de sodium d'IMDPAM** (5 kg) et de **MAMDDPA** (25 kg) ont été signalées par le Royaume des Pays-Bas en 2024 et 2025, respectivement. Ces deux incidents se sont produits dans des laboratoires ou des entrepôts clandestins. La Nouvelle-Zélande a également déclaré en 2024 la saisie d'une petite quantité de MAMDDPA, effectuée à la frontière du pays.

97. En plus de se tourner vers des substances susceptibles de remplacer les précurseurs sous contrôle, les criminels impliqués dans la fabrication assurent aussi eux-mêmes la synthèse des produits chimiques dont ils ont besoin. Les saisies dont il a été fait état en 2024 portent à penser que des précurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine placés sous contrôle continuent d'être synthétisés, dans des laboratoires clandestins, à partir de préprécurseurs non placés sous contrôle. Au Mexique, des saisies notables de **chlorure de benzyle**, de **cyanure de sodium** et d'**acétate de plomb** indiquent que la fabrication illicite d'acide phénylacétique (puis de P-2-P) se poursuit dans le pays. Les saisies réalisées sur ces mêmes produits chimiques en Afrique du Sud, dans des laboratoires clandestins qui étaient des répliques des laboratoires mexicains, confirment que le savoir-faire mexicain en matière de fabrication illicite de drogues s'étend sur le plan géographique, comme l'OICS l'avait déjà constaté en 2024. Avec près de 31 tonnes, le Myanmar a déclaré la deuxième plus grande quantité de cyanure de sodium saisie depuis que le pays a commencé à signaler les saisies de cette substance en 2019.

98. Le Mexique a déclaré la saisie en 2024 d'une autre substance apparentée, l'**alcool benzylique**, qui serait associée à la fabrication illicite de méthamphétamine. L'alcool benzylique peut être transformé en chlorure de benzyle puis en acide phénylacétique, comme indiqué ci-dessus, ou servir de précurseur du benzaldéhyde.

99. Les données fournies dans le formulaire D pour 2024 suggèrent également que la méthode reposant sur le nitrostyrène, qui implique l'utilisation de **benzaldéhyde** et de **nitroéthane**, continue d'être employée pour la fabrication illicite de P-2-P, bien qu'à une échelle beaucoup plus réduite que les méthodes basées sur le cyanure de benzyle, et principalement en Europe. En revanche, il n'y a pas eu de nouvelles saisies des produits chimiques intervenant en amont dans la fabrication illicite des esters de l'acide méthylglycidique de P-2-P. À ce jour, deux incidents impliquant les produits chimiques en question ont été signalés par l'intermédiaire du Système PICS, l'un au Royaume des Pays-Bas en 2019 et l'autre en Afrique du Sud en 2024.

100. L'OICS n'a été formellement informé d'aucun incident concernant la **fabrication illicite d'éphédrine**. Il a néanmoins eu connaissance d'une opération menée en octobre 2024 dans la province thaïlandaise de Tak, frontalière du Myanmar, qui a abouti à la saisie de quantités très importantes de plusieurs produits chimiques, dont 16 tonnes de propiophénone et près de 170 tonnes de méthylamine, ce qui peut être le signe d'une fabrication illicite d'éphédrine.

¹³Désignation chimique : 3-(3,4-diméthoxyphényl)-2-méthylloxirane-2-carboxylate d'éthyle.

¹⁴Voir le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2024 (E/INCB/2024/4), par. 27 a).

101. Pour toute activité de synthèse de drogues, que cette synthèse se fasse à partir d'un précurseur placé sous contrôle, d'un substitut non placé sous contrôle ou d'un produit chimique ou préprécurseur intervenant en amont, les opérateurs illicites ont aussi besoin d'une série de produits chimiques auxiliaires, tels que des acides, des bases, des catalyseurs, des réactifs, des agents de séparation et des solvants. À cet égard, la **méthylamine** est un produit chimique important, qui est nécessaire à la fabrication d'un certain nombre de stimulants de type amphétamine et de cathinones de synthèse, ainsi qu'à la fabrication d'éphédrine et de kétamine. En 2024, des saisies de ce produit chimique ont été signalées par neuf pays, principalement des pays d'Asie du Sud-Est, d'Europe et d'Amérique du Nord. Les quantités saisies allaient de 1 kg à plus de 20 000 kg et litres combinés ; la Thaïlande a fait état d'un incident ayant impliqué à lui seul près de 170 tonnes de cette substance. Dans les cas pour lesquels des informations ont été fournies, toutes les saisies étaient associées à la fabrication illicite de méthamphétamine. Il n'a été signalé aucun cas de fabrication illicite de méthylamine en 2024.

102. En ce qui concerne la méthamphétamine, les saisies de produits chimiques auxiliaires dont il a été rendu compte semblent également indiquer que différentes méthodes de fabrication à base d'éphédrines continuent d'être mises en œuvre, avec des préférences régionales manifestes. Il s'agit notamment de méthodes qui reposent sur l'utilisation d'éphédrine ou de pseudoéphédrine avec différentes substances :

a) Préparations à base d'iode et de phosphore (telles que le phosphore rouge ou l'acide hypophosphoreux) en Europe et en Océanie ;

b) Chlorure de thionyle, puis hydrogène et palladium sur sulfate de baryum en Asie du Sud-Est. Il convient de noter que le Myanmar a déclaré avoir saisi plus de 13 tonnes de chlorure de thionyle en 2024.

103. Un autre groupe de produits chimiques auxiliaires correspond aux produits qui servent à accroître la puissance du produit fini, généralement de la méthamphétamine. En 2024, l'Afrique du Sud, le Mexique et les Pays-Bas (Royaume des) ont signalé des saisies importantes d'**acide tartrique**, en lien avec la fabrication illicite de méthamphétamine par des méthodes reposant sur l'utilisation de P-2-P. Les quantités d'acide tartrique saisies allaient d'environ 5 tonnes au Mexique à 12,5 tonnes en Afrique du Sud, et s'établissaient à un total de plus de 25 tonnes au niveau mondial ; il s'agit là d'une nouvelle augmentation par rapport à 2023, ce qui témoigne de l'ampleur et du degré d'industrialisation de la fabrication illicite de méthamphétamine dans les pays concernés. En outre, le fait que davantage de pays ont réalisé des saisies d'**AIBN** et de **thioglycolate de méthyle** ou d'**acide thioglycolique**, qui sont des substances utilisées pour augmenter le volume de la variété de méthamphétamine désirée, plus puissante, confirme la propagation géographique de méthodes de fabrication de méthamphétamine très efficaces, y compris grâce au recyclage de déchets précédemment mis au rebut, cette évolution étant liée dans une large mesure à l'implication et au savoir-faire des criminels mexicains qui opèrent dans le monde entier. Le degré de sophistication des laboratoires clandestins impliqués favorise également l'innovation technique, avec l'utilisation de produits chimiques de substitution à tous les stades du processus de synthèse illicite de la méthamphétamine. En décembre 2024, un nouveau substitut à l'AIBN a été découvert au Kenya, dans un laboratoire clandestin lié à des criminels mexicains (voir encadré 2).

ENCADRÉ 2. LE CÔTÉ SOMBRE DU TRANSFERT DE CONNAISSANCES

Depuis 2016, l'OICS a reçu différentes informations concernant l'existence de laboratoires clandestins de méthamphétamine liés à des criminels mexicains. Ces laboratoires, qui employaient des méthodes de fabrication à base d'éphédrine et de P-2-P, avaient pour caractéristique commune d'avoir été les premiers de leur genre à être démantelés dans chacun des pays en question et/ou d'être plus sophistiqués que les laboratoires précédemment détectés dans ces pays. Le détail des incidents signalés à l'OICS est le suivant^a :

- **2016** Nigéria
- **2020** Royaume des Pays-Bas
- **2024** Afrique du Sud, Inde, Kenya et Pologne

L'OICS constate une évolution similaire pour le trafic de précurseurs du fentanyl, qui entretient des liens avec des criminels mexicains, ainsi que pour les laboratoires assurant l'extraction secondaire de la cocaïne en Europe, dans lesquels les procédés mis en œuvre ont été perfectionnés avec l'aide de criminels colombiens (voir par. 118).

^a La liste de pays n'est pas exhaustive.

104. L'industrialisation du processus de fabrication illicite de la méthamphétamine s'est également accompagnée d'une segmentation, qui s'opère parfois par-delà les frontières. L'acheminement en contrebande de méthamphétamine contenue dans des solutions est un procédé qui a continué d'être utilisé en 2024, bien qu'à plus petite échelle que par le passé. La méthamphétamine cristalline est extraite de ces solutions dans des laboratoires de transformation, qui utilisent pour cela de grandes quantités d'un solvant inscrit au Tableau II : l'**acétone**. En 2024, huit laboratoires spécialisés dans la transformation de méthamphétamine ont été démantelés aux États-Unis, contre 34 en 2023¹⁵. En ce qui concerne la segmentation transfrontalière des activités, une tendance similaire a été observée en Europe avec l'amphétamine base.

105. Au cours des 10 premiers mois de 2025, des incidents impliquant divers préprécurseurs et produits chimiques auxiliaires qui ne sont pas placés sous contrôle ont été signalés par l'intermédiaire du Système PICS. Parmi ces incidents, les plus notables concernaient la méthylamine (plus de 14 000 litres dans le cadre de 29 saisies réalisées en Europe, en Amérique du Nord et en Océanie), l'acétate de plomb (7,5 tonnes lors d'une saisie effectuée en Amérique du Nord) et l'acide tartrique (3,7 tonnes dans le cadre de 13 saisies en Europe et en Amérique du Nord).

106. **Afin de cerner les méthodes de fabrication et les produits chimiques connexes qui sont le plus fréquemment utilisés dans les différentes régions, l'OICS encourage les gouvernements disposant des capacités nécessaires à effectuer des analyses scientifiques des substances rencontrées et à proposer de réaliser ce type d'analyses pour d'autres gouvernements intéressés.** Les informations ainsi obtenues au sujet des précurseurs requis et des produits chimiques auxiliaires permettront, par la suite, de repérer plus facilement les sources d'approvisionnement et les points de détournement, et de mieux cerner les failles des systèmes de surveillance.

107. Étant donné que la plupart des produits chimiques auxiliaires ont des usages légitimes et sont commercialisés en quantités importantes, **l'OICS se réjouit de constater que les pays exportateurs utilisent de plus en plus le Système PEN Online Light pour informer les autorités des pays ou territoires importateurs au sujet des envois qui sont prévus dans le cadre du commerce légitime de ces produits chimiques, contribuant ainsi à une meilleure compréhension des flux commerciaux et des éventuelles vulnérabilités.**

B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

1. Permanganate de potassium

108. Le permanganate de potassium est le principal oxydant utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne. Les résultats des analyses scientifiques confirment qu'il reste largement disponible pour jouer ce rôle dans les activités de fabrication en question¹⁶.

Commerce licite

109. Entre le 1^{er} novembre 2024 et le 1^{er} novembre 2025, les autorités de 32 pays et territoires exportateurs ont envoyé à 117 pays et territoires importateurs 1 929 notifications préalables à l'exportation de permanganate de potassium, pour un total d'environ 44 000 tonnes, soit un volume d'échange en augmentation par rapport à l'année précédente. Les principaux exportateurs de cette substance étaient la Chine, puis l'Inde, les États-Unis et le Canada.

110. Les importations de permanganate de potassium par les trois pays d'Amérique du Sud producteurs de coca – la Bolivie (État plurinational de), la Colombie et le Pérou – ont continué de ne représenter qu'une part très limitée (moins de 1 %) du volume total des importations mondiales. Les autres pays d'Amérique du Sud en avaient importé au total 1 353 tonnes, soit un peu plus que ce qui avait été déclaré pour l'année précédente. Parmi ces pays, le Brésil et le Chili avaient envoyé des notifications préalables à l'exportation de permanganate de potassium, pour un volume total de 7,1 tonnes.

¹⁵ Drug Enforcement Administration des États-Unis, *2025 National Drug Threat Assessment* (2025), p. 40.

¹⁶ Laboratoire spécial d'essai et de recherche de la Drug Enforcement Administration des États-Unis, « CY 2024: annual cocaine report », PRB No. 2025-42 (2025) ; sur la base d'échantillons provenant des saisies réalisées aux États-Unis.

Trafic

111. Dans le formulaire D pour 2024, 15 pays et territoires ont déclaré des saisies de permanganate de potassium qui portaient au total sur plus de 230 tonnes, soit le deuxième plus gros volume annuel saisi au cours de la dernière décennie, devancé uniquement par le pic enregistré en 2016. Cette augmentation correspond aux évolutions observées sur le marché mondial de la cocaïne, en particulier aux niveaux record de la production illégale dans le monde qui, selon les estimations, avait progressé de 34 % pour atteindre 3 708 tonnes en 2023.

112. Comme les années précédentes, ce sont les pays d'Amérique du Sud qui ont contribué à la majeure partie – plus de 99 % – du volume total de permanganate de potassium déclaré saisi en 2024 ; à elle seule, la Colombie a déclaré des saisies cumulées de plus de 211 tonnes, soit la deuxième plus grande quantité annuelle saisie par le pays au cours de la dernière décennie. De manière similaire, l'Équateur et le Pérou ont déclaré la plus grande quantité annuelle de saisies jamais enregistrée sur leur territoire (environ 2 tonnes et 14,2 tonnes, respectivement). Pour toutes les saisies le concernant, l'Équateur a indiqué qu'il servait de pays de transit et que les envois étaient destinés à la Colombie. En ce qui concerne les circonstances de la plupart des autres saisies, l'OICS n'a reçu que des informations limitées. Les données disponibles continuent toutefois de suggérer que, dans la majorité des cas, la substance provenait du pays dans lequel elle avait été saisie. **L'OICS demande donc une nouvelle fois à tous les gouvernements des pays d'Amérique du Sud de revoir leurs mécanismes de contrôle internes, en se penchant notamment sur l'obligation de déclarer l'utilisation finale du permanganate de potassium, ainsi que sur les seuils qui sont susceptibles d'être exploités par les trafiquants.**

2. Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de cocaïne

113. L'OICS a noté précédemment que le processus de transformation de la cocaïne avait considérablement évolué au fil des ans, affichant des progrès en termes de sophistication et d'efficacité. De ce fait, une plus grande variété de produits chimiques interviennent désormais dans ce processus, les précurseurs traditionnels étant souvent remplacés par d'autres ou fabriqués sur place. Des produits chimiques supplémentaires s'ajoutent également aux précurseurs traditionnels ou à leurs substituts afin d'accroître l'efficacité. Bien que ces produits chimiques associés au processus de transformation ne soient pas placés sous contrôle international, beaucoup d'entre eux sont depuis longtemps soumis à des mesures de contrôle dans les pays d'Amérique du Sud. Étant donné qu'il s'agit souvent de produits chimiques courants ayant des usages légitimes, ce sont généralement les circuits de distribution nationaux qui servent de source d'approvisionnement. Si l'on s'intéresse aux saisies au cas par cas, il apparaît qu'elles portent fréquemment sur des quantités importantes et qu'elles peuvent se produire aussi bien pour des raisons administratives, c'est-à-dire lorsque les réglementations applicables ne sont pas respectées, qu'en raison de réelles intentions illicites.

114. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une évolution récente, on constate que les principales substances qui sont apparues pour remplacer les précurseurs traditionnels dans le processus de transformation de la cocaïne sont l'acétone et l'éther éthylique, deux solvants inscrits au Tableau II de la Convention de 1988 (voir fig. 14). À ce jour, ce sont toutefois divers **solvants de type acétate** (ainsi que des combinaisons de ces différents solvants) qui sont le plus souvent utilisés pour la cristallisation, dernière étape du processus de fabrication de la cocaïne, dans laquelle la cocaïne base est transformée en chlorhydrate de cocaïne. En 2024, comme par le passé, c'est la Colombie qui a déclaré avoir saisi la plus large variété de solvants de type acétate (voir fig. 15).

Figure 14. Saisies d'éther éthylique signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2000–2024

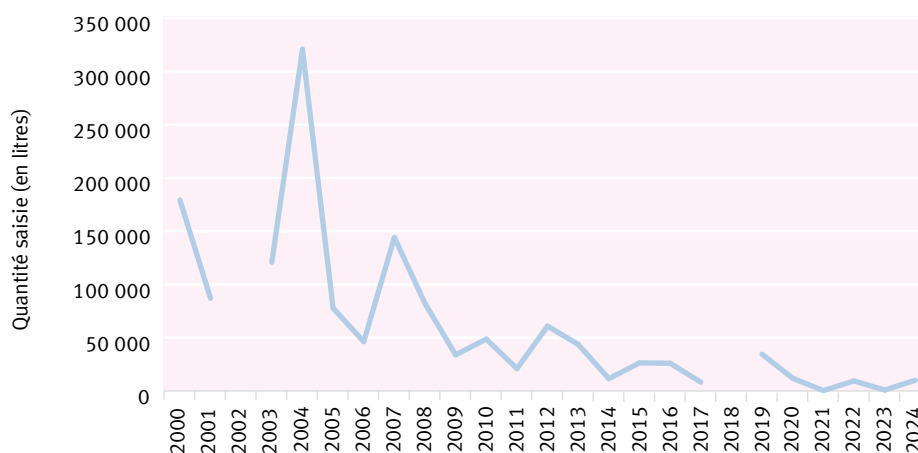
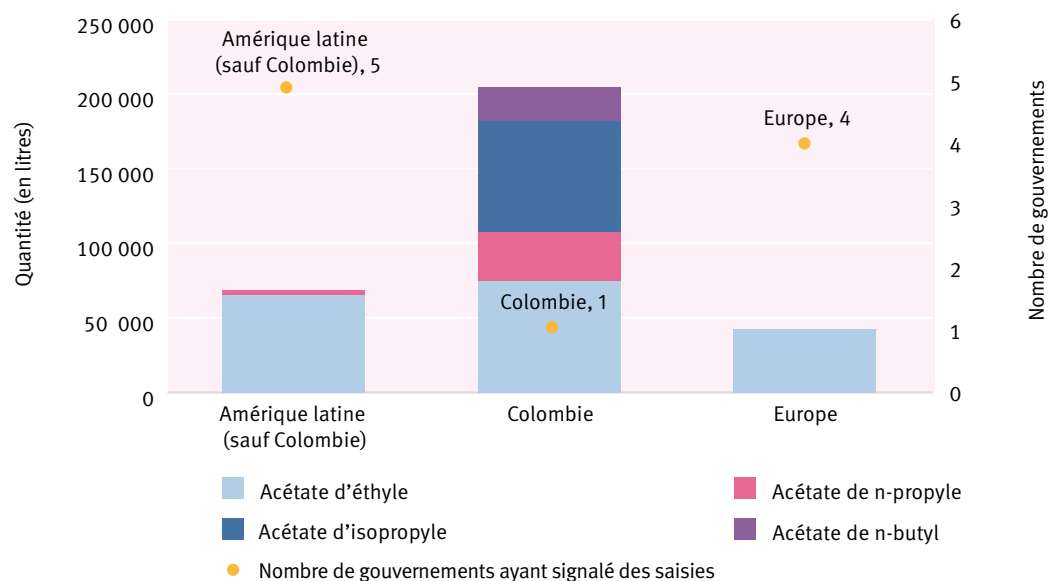


Figure 15. Saisies de solvants de type acétate signalées par les gouvernements d'Amérique latine et d'Europe au moyen du formulaire D, 2024



Note : L'utilisation de solvants de type acétate ne se limite pas au processus de transformation du chlorhydrate de cocaïne.

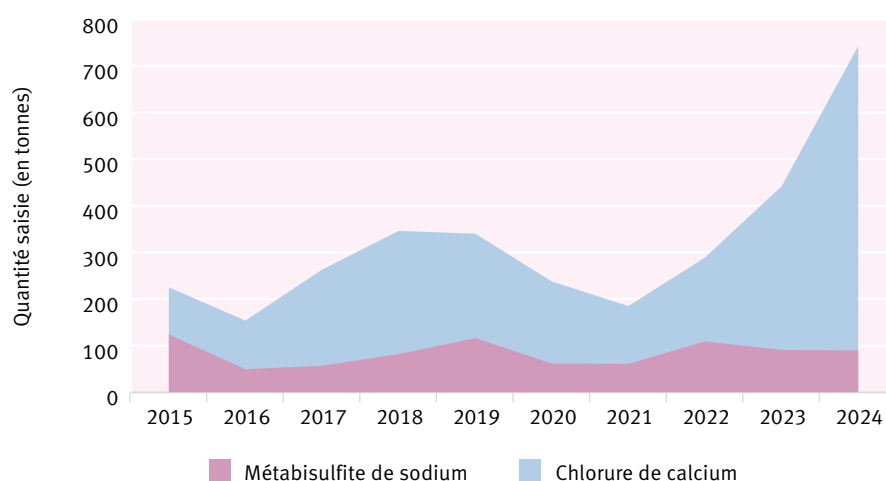
115. Des saisies de produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de précurseurs de la cocaïne placés sous contrôle ainsi que d'autres produits chimiques servant au processus de transformation de la cocaïne ont été déclarées au moyen du formulaire D, ce qui laisse supposer que ces produits font l'objet d'une fabrication illicite. Bien que l'ampleur de ces activités de fabrication soit inconnue, on sait que du permanganate de potassium, principal précurseur de la cocaïne, est fabriqué clandestinement en Colombie, un pays qui a régulièrement fait état de saisies de **manganate de potassium** au cours des 25 dernières années et aussi, plus récemment, de **dioxyde de manganèse** (pyrolusite). Si des quantités notables de ces deux produits chimiques ont été saisies, y compris en 2024, ces quantités sont toutefois restées largement inférieures à celles des saisies de permanganate de potassium.

116. L'éther éthylique et l'acide chlorhydrique sont également des précurseurs placés sous contrôle international qui font l'objet d'une fabrication clandestine, généralement sur place, dans les mêmes installations que celles utilisées pour le traitement de la cocaïne. Les matières premières qui permettent d'obtenir ces deux substances sont

l'**éthanol** et le **chlorure de sodium**, respectivement. Quelques produits chimiques supplémentaires, nécessaires au processus de transformation de la cocaïne, sont également fabriqués clandestinement, comme l'ammoniac, qui est fabriqué à partir d'**urée**. En 2024, 14 pays ont déclaré des saisies d'une ou plusieurs des matières premières requises, les plus grandes quantités étant signalées par des pays d'Amérique latine.

117. En 2024, des saisies de **métabisulfite de sodium** et de **chlorure de calcium** ont continué à être signalées. Aucun de ces deux produits chimiques n'est un précurseur direct de la cocaïne, mais ils sont étroitement associés à des opérations de fabrication de cocaïne très sophistiquées et efficaces, et font régulièrement l'objet de saisies en quantités importantes (voir fig. 16). Le chlorure de calcium est utile aux trafiquants car il permet de recycler les solvants pour en utiliser de moindres quantités, tandis que le métabisulfite de sodium les aide à maximiser les rendements malgré l'utilisation de cocaïne base provenant de différents laboratoires d'extraction. Comme les années précédentes, l'Équateur a principalement déclaré des saisies de ces deux substances en tant que pays de transit. Toutefois, il semble qu'une saisie de métabisulfite de sodium réalisée en 2024 était liée à un laboratoire de transformation de la cocaïne situé en Équateur.

Figure 16. Saisies de métabisulfite de sodium et de chlorure de calcium signalées par les gouvernements d'Amérique du Sud au moyen du formulaire D, 2015–2024



118. Des saisies de permanganate de potassium, de métabisulfite de sodium et d'autres produits non placés sous contrôle international et servant au traitement de la cocaïne ont été réalisées en Espagne et aux Pays-Bas (Royaume des) en 2024 ainsi qu'au cours des 10 premiers mois de 2025, ce qui montre que les activités d'extraction de cocaïne se poursuivent en Europe et que les étapes finales du processus de transformation y sont menées de manière performante, à l'aide de méthodes similaires à celles utilisées en Amérique du Sud.

119. Dans le formulaire D, il était aussi fait mention de saisies de produits de coupe associés à la cocaïne : en 2024, sept pays ont déclaré de telles saisies. Le Brésil est le pays qui a signalé la plus grande diversité de substances, mentionnant notamment la caféine, la lidocaïne, la phénacétine, la tétracaïne, le tétramisole et le 3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle¹⁷. Cette dernière substance a également été citée par l'État plurinational de Bolivie, qui a aussi mentionné la kétamine comme produit de coupe utilisé dans la fabrication de cocaïne. Comme par le passé, la substance visée par le plus grand nombre de signalements et faisant l'objet des saisies les plus volumineuses était la **caféine**. D'après les informations communiquées, elle servait à couper de la cocaïne mais était plus fréquemment associée à l'héroïne et à la méthamphétamine.

¹⁷ Antioxydant couramment utilisé comme stabilisateur de polymères.

C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

1. Anhydride acétique

120. L'anhydride acétique, qui constitue l'un des principaux précurseurs de l'héroïne, est un produit chimique fréquemment et largement commercialisé qui est inscrit au Tableau I de la Convention de 1988. Cette substance est utilisée non seulement pour la fabrication illicite d'héroïne, mais aussi dans certaines méthodes de fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine à base de P-2-P (voir annexe VIII).

Commerce licite

121. L'anhydride acétique est l'une des substances faisant l'objet des échanges commerciaux les plus importants, parmi celles qui sont inscrites au Tableau I de la Convention de 1988. Entre le 1^{er} novembre 2024 et le 1^{er} novembre 2025, les autorités de 23 pays et territoires exportateurs ont utilisé le Système PEN Online pour soumettre 2 297 notifications préalables à l'exportation d'anhydride acétique. Les envois en question étaient destinés à 88 pays et territoires importateurs.

122. Les données provenant du Système PEN Online confirment que l'Union européenne était en 2024 la principale destination de l'anhydride acétique commercialisé au niveau international. L'OICS note que les chiffres relatifs au commerce mondial d'anhydride acétique, tels que communiqués par l'intermédiaire du Système PEN Online, ne tiennent pas compte de l'important volume des échanges réalisés entre les 27 États membres de l'Union européenne, étant donné que ces échanges sont considérés par la législation européenne comme des opérations de commerce interne, et qu'ils ne font donc pas l'objet de notifications internationales préalables à l'exportation.

123. Au cours de la période considérée, les autorités nationales compétentes se sont opposées à 105 des envois d'anhydride acétique ayant fait l'objet d'une notification préalable (4,6 %), principalement pour des raisons administratives. Une proportion importante des objections formulées – environ 19 % – concernait des envois à destination du Viet Nam, et une autre partie – 15 % – concernait des envois en provenance des États-Unis et à destination du Mexique.

Trafic

124. D'après les informations communiquées par les gouvernements au moyen du formulaire D, la quantité totale d'anhydride acétique saisie dans le monde a plus que doublé en 2024, atteignant 52 209 litres. Cela représente une augmentation considérable par rapport aux 23 695 litres saisis en 2023, qui constituaient le deuxième volume le plus faible enregistré depuis 2000. La Chine et les Pays-Bas (Royaume des) ont contribué ensemble à environ 94 % des saisies d'anhydride acétique réalisées dans le monde en 2024. Des saisies de plus petites quantités ont également été déclarées par le Canada, la Fédération de Russie, l'Inde, le Mexique, le Pakistan et la Türkiye. Il convient de mentionner que, selon les informations disponibles, le Royaume des Pays-Bas fait partie des pays européens qui ont détecté des laboratoires d'héroïne sur leur territoire en 2024.

125. En Chine, le volume total des saisies d'anhydride acétique a sensiblement augmenté, passant de 15 794 litres en 2023 à 34 225 litres en 2024. L'OICS ne dispose pas de précisions concernant les circonstances de ces saisies.

126. Le Royaume des Pays-Bas a déclaré les plus importantes saisies d'anhydride acétique de son histoire dans le formulaire D pour 2024, avec un volume de 15 038 litres. Sur ce total, 15 000 litres ont été récupérés à la suite d'un vol de 27 000 litres de cette substance, en août 2024. Lors de cette opération, l'anhydride acétique a été retrouvé avec des quantités importantes de solvants, notamment de la méthyléthylcétone et de l'acétate d'éthyle, mais aucun lien concluant n'a pu être établi avec la fabrication illicite d'une drogue déterminée. Le Pakistan a déclaré avoir saisi 2 494 litres d'anhydride acétique en 2024, une quantité inférieure aux 4 230 litres saisis dans le pays en 2023.

127. En 2024, des saisies de plus petites quantités d'anhydride acétique, ne dépassant pas les 500 litres, ont également été signalées au moyen du Système PICS par le Canada, la Fédération de Russie et l'Inde. Il est intéressant de noter qu'à la fin de la période couverte par le présent rapport (1^{er} novembre 2025), aucune saisie de cette substance n'avait été signalée pour 2025 via le Système PICS.

2. Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'héroïne

128. La fabrication illicite d'héroïne peut requérir non seulement de l'anhydride acétique, mais aussi toute une série d'autres produits chimiques courants qui ne sont pas soumis à un contrôle international. C'est le cas notamment du **chlorure d'acétyle**, qui a été ajouté à la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux en raison de sa possible utilisation comme agent acétylant. En 2024, la Türkiye a été le seul pays à déclarer des saisies de chlorure d'acétyle, à hauteur de 1 200 litres.

129. Par le passé, on a suspecté l'utilisation d'**acide acétique glacial** dans le processus d'acétylation de la morphine visant à produire de l'héroïne. Cette substance était probablement mélangée à de l'anhydride acétique et utilisée également pour le recouvrir, l'idée étant dans les deux cas de dissimuler l'anhydride acétique acheminé en contrebande. En 2024 et 2025, des saisies totales de plus de 25 000 litres d'acide acétique glacial ont été déclarées au moyen du Système PICS par six pays. Les saisies les plus importantes avaient été effectuées au Mexique (20 000 litres) et en République-Unie de Tanzanie (4 510 litres), tandis que de moindres quantités avaient été déclarées par l'Afrique du Sud, l'Italie, les Pays-Bas (Royaume des) et l'Uruguay. Dans le formulaire D pour 2024, le Pérou a fait état de saisies supplémentaires d'acide acétique glacial, pour un volume de 1 330 litres.

130. Le **chlorure d'ammonium** est un autre produit chimique qui n'est pas placé sous contrôle international mais qui figure sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites et qu'on retrouve fréquemment associé à la fabrication illicite d'héroïne (et de méthamphétamine). Le Pérou a signalé des saisies de 3 760 kg de cette substance dans le formulaire D pour 2024, tandis que l'Afrique du Sud et le Myanmar, par l'intermédiaire du Système PICS, ont déclaré en avoir saisi respectivement 1 500 kg et 2 350 kg. Des saisies de petites quantités ont également été signalées par l'Italie et l'Uruguay.

D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

131. Les marchés illicites des drogues de synthèse dans le monde étant dominés par les stimulants de type amphétamine, les opioïdes synthétiques et les nouvelles substances psychoactives, on dispose de peu d'informations sur les précurseurs d'autres stupéfiants et substances psychotropes synthétiques, et aucune évolution notable n'a été observée dans ce domaine. Ce constat reste valable aussi bien pour le commerce licite que pour les saisies de **précurseurs de la phencyclidine et autres drogues de ce type** (pipéridine) ainsi que de **précurseurs de la méthaqualone** (acide anthranilique et acide *N*-acétylanthranilique).

132. En ce qui concerne les précurseurs du LSD, l'Inde a déclaré avoir stoppé deux envois d'**ergotamine**, dont une cargaison de 7,5 kg à destination de Sri Lanka. L'OICS sait également que 6 kg de cette substance, après avoir fait l'objet d'une importation légitime, ont été dérobés au Paraguay alors qu'ils étaient acheminés depuis l'aéroport vers l'entreprise importatrice.

Précurseurs du fentanyl, d'analogues du fentanyl et d'autres opioïdes synthétiques, et produits de remplacement

Commerce licite

133. Au cours de la période considérée, le commerce de la plupart des précurseurs du fentanyl placés sous contrôle international est resté limité à de petites quantités, destinées à des travaux de recherche et développement (voir tableau 5). Comme par le passé, les échanges commerciaux les plus notables ont porté sur la NPP, qui est utilisée comme matière première pour la fabrication légitime de fentanyl. Par rapport à la même période de l'année dernière, les volumes visés par des notifications préalables à l'exportation ont légèrement augmenté. Comme l'an dernier, les plus gros exportateurs ont été la France et l'Inde, dans cet ordre, tandis que les principaux importateurs ont été les États-Unis et l'Afrique du Sud, dans cet ordre également. On a également observé des échanges commerciaux notables de 4-pipéridone et de chlorhydrate de 4-pipéridone monohydraté, qui servent de composants de base dans la fabrication de substances pharmaceutiques.

Tableau 5. Opérations prévues, dans le cadre du commerce international, impliquant des précurseurs du fentanyl placés sous contrôle et ayant fait l'objet d'une notification préalable dans le Système PEN Online, 1^{er} novembre 2024–1^{er} novembre 2025

<i>Substance</i>	<i>Nombre d'exportateurs</i>	<i>Nombre d'importateurs</i>	<i>Nombre de notifications préalables à l'exportation</i>	<i>Volume total des échanges (kg)</i>
NPP	3	3	6	1 047
ANPP	2	8	18	0,002
4-AP	1	2	2	0,003
1-boc-4-AP	1	2	4	10,050
Norfentanyl, y compris chlorhydrate de norfentanyl	2	19	47	0,101
4-pipéridone, y compris chlorhydrate monohydraté	2	5	7	10 103
1-boc-4-pipéridone	3	3	6	3 000,970*

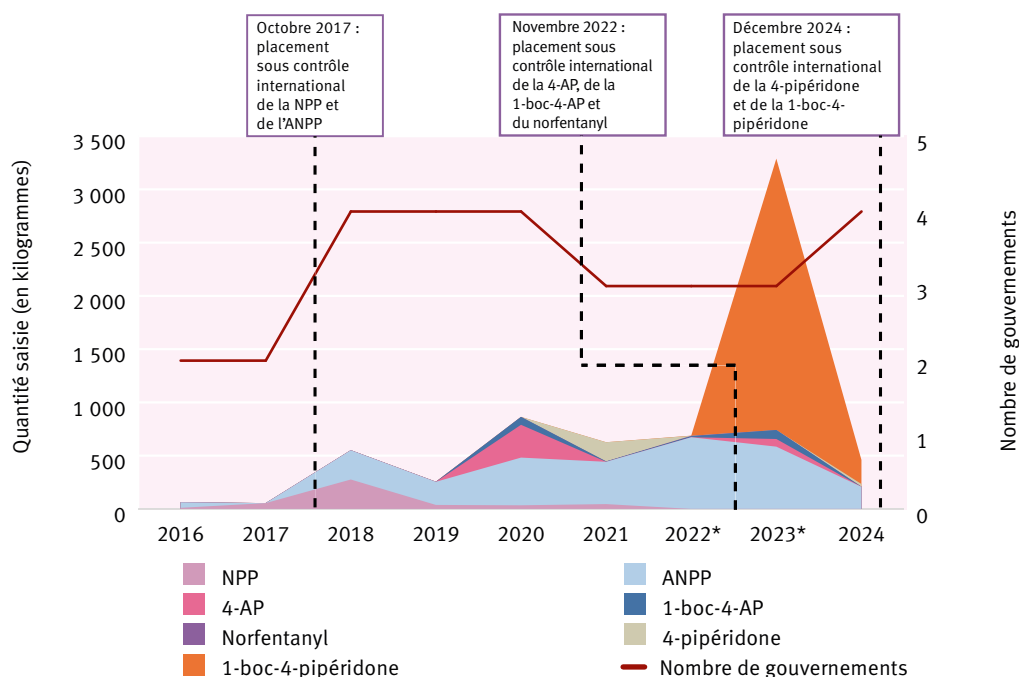
* Dont 3 000 kg ayant fait l'objet d'une tentative de détournement (voir par. 137 ci-dessous).

134. En mai 2025, l'Inde a commencé à informer les pays importateurs, via le Système PEN Online Light, des envois prévus de différents précurseurs du fentanyl non placés sous contrôle international. Au 1^{er} novembre 2025, elle avait envoyé des notifications préalables concernant 24 exportations destinées à cinq pays importateurs. Les substances visées, qui sont utilisées de manière légitime dans la fabrication d'un certain nombre de produits pharmaceutiques, ne sont pas soumises à contrôle en Inde mais ont été ajoutées à la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux car elles constituent des précurseurs « masqués » du fentanyl ou des intermédiaires intervenant dans les premières étapes de la fabrication du fentanyl selon la méthode Janssen. De la même manière, le Canada a adressé aux pays importateurs des notifications au sujet des envois impliquant un dérivé de la 4-pipéridone qui ne figure pas expressément dans la liste des précurseurs de catégorie A. Ces exemples montrent qu'il est possible, en s'appuyant sur la collaboration active des industries, de notifier les exportations aux pays importateurs même lorsqu'il est question d'un produit chimique qui n'est pas placé sous contrôle au niveau national ou qui n'est pas expressément inscrit sur la liste des substances sous contrôle. **L'OICS félicite tous les gouvernements qui utilisent le Système PEN Online Light en vue de contribuer à une meilleure connaissance des marchés et des opérateurs légitimes et de sécuriser les chaînes d'approvisionnement pour les produits chimiques qui sont susceptibles d'être utilisés comme précurseurs dans la fabrication illicite de drogues.**

Trafic

135. Dans le formulaire D pour 2024, la plus grande variété de précurseurs du fentanyl a été signalée par les États-Unis, qui ont déclaré avoir saisi six des sept précurseurs placés sous contrôle international, dans des quantités allant de près de 200 kg de **1-boc-4-pipéridone** et environ 175 kg d'**ANPP** à moins de 1 kg pour la plupart des autres substances. Le Mexique et les Pays-Bas (Royaume des) ont été les seuls autres pays à signaler des saisies notables de précurseurs du fentanyl placés sous contrôle (l'**ANPP** et la **1-boc-4-pipéridone**, respectivement). L'**ANPP** est resté le précurseur du fentanyl le plus largement et le plus régulièrement saisi au fil des ans (voir fig. 17), tandis que les saisies de **NPP**, qui est le précurseur du fentanyl faisant l'objet des plus importants échanges commerciaux (voir tableau 5), ont été négligeables.

Figure 17. Saisies de précurseurs du fentanyl sous contrôle international signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2016–2024



*Le Mexique a également signalé des saisies de 855 litres et 113 litres d'ANPP en 2022 et en 2023, respectivement, ainsi que des saisies de 72 litres de 1-boc-4-AP en 2023. La concentration des solutions n'ayant pas été indiquée, ces quantités n'ont pas pu être converties en poids et ne sont donc pas prises en compte dans la figure. Toutefois, les saisies dont ces solutions ont fait l'objet sont peut-être le signe qu'il existe des laboratoires illicites de synthèse du fentanyl.

136. La **1-boc-4-pipéridone** n'ayant été placée sous contrôle international qu'en décembre 2024, les saisies de cette substance n'ont pas été déclarées de façon systématique dans le formulaire D pour 2024. Outre les Pays-Bas (Royaume des) et les États-Unis, qui ont déclaré des saisies dans le formulaire D, deux autres pays ont signalé des incidents ayant impliqué de la 1-boc-4-pipéridone cette année-là, par l'intermédiaire du Système PICS : le Guatemala (71 kg lors de trois incidents) et l'Espagne (9 kg lors de deux incidents). Dans tous les cas signalés au moyen du Système PICS, sauf un, la substance saisie provenait de l'Inde.

137. L'Inde était aussi le pays de provenance de la 1-boc-4-pipéridone visée par l'une des plus importantes tentatives de détournement qui aient été découvertes en 2025. En mars 2025, ce pays a adressé à la République-Unie de Tanzanie, par l'intermédiaire du Système PEN Online, une notification préalable à deux envois de 1-boc-4-pipéridone, portant respectivement sur un volume de 2 tonnes et 1 tonne. Les autorités tanzaniennes se sont opposées à ces envois en raison de doutes sur l'utilisation licite de la substance en question, et parce que les certificats d'importation n'avaient pas été délivrés de bonne foi. Les envois n'ont donc pas eu lieu, ce qui a permis d'éviter la fabrication illicite potentielle d'environ 1,4 à 3,3 tonnes de fentanyl. Cette affaire fait actuellement l'objet d'une enquête dans les deux pays impliqués. **L'OICS félicite les gouvernements concernés pour les efforts et la coopération mis en œuvre en vue d'empêcher que des précurseurs du fentanyl ne parviennent à des laboratoires illicites, et il encourage tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'Afrique, à être attentifs au fait que leur territoire peut être utilisé pour le détournement et le trafic de précurseurs.**

138. Alors que la plupart des principaux précurseurs du fentanyl sont désormais sous contrôle international et que l'effet de ces mesures de contrôle commence à se faire sentir, avec des indices d'une baisse de la pureté du fentanyl¹⁸, les signalements relatifs à des précurseurs de substitution non placés sous contrôle restent limités. En 2024, seuls les États-Unis ont déclaré avoir saisi de tels précurseurs dans le formulaire D : ces saisies avaient

¹⁸Drug Enforcement Administration des États-Unis, *2025 National Drug Threat Assessment* (2025), p. 23.

porté sur un nouveau préprécurseur, la **4-hydroxypipéridine**, mais les quantités mentionnées étaient peu élevées. Par la suite, en mai 2025, les États-Unis ont également saisi l'analogue « masqué » de ce précurseur dans une cargaison faisant l'objet d'une fausse déclaration, qui était acheminée par voie aérienne depuis la Chine et dont on suspectait qu'elle devait rejoindre clandestinement le Mexique.

139. Les États-Unis ont aussi été le seul pays à déclarer, dans le formulaire D pour 2024, des saisies de précurseurs d'analogues du fentanyl non placés sous contrôle, en particulier des **précurseurs du para-fluorofentanyl**. Le cumul des quantités saisies, pour tous les précurseurs de ce type, ne dépassait pas 2 kg. En avril 2024, par l'intermédiaire du Système PICS, le Canada a fait état d'un incident ayant impliqué un **précurseur « masqué » de l'ortho-méthylfentanyl** et de plusieurs analogues du fentanyl apparentés. L'analogue non masqué de ce précurseur, l'**ortho-méthyl 4-AP**, a été saisi au Guatemala en avril 2025, dans un envoi provenant de Chine qui avait été déclaré de manière frauduleuse. L'OICS a alerté tous les points de contact nationaux chargés des précurseurs sur l'existence de ce nouveau précurseur.

140. D'autres produits chimiques courants, qui ne sont pas placés sous contrôle mais qui sont nécessaires à différents stades de la synthèse du fentanyl selon différentes méthodes, ont été saisis au Mexique en 2024 et 2025. Il s'agit notamment de l'**aniline**, du **bromure de 2-phénéthyle** et du **chlorure de propionyle**.

141. Dans le formulaire D pour 2024, la Fédération de Russie a signalé trois incidents portant sur un total de 154 kg de 1-diméthylamino-2-chloropropane, un **précurseur de la méthadone** ; deux de ces incidents concernaient des laboratoires clandestins, tandis que l'autre était lié à des activités de trafic. Entre 2023 et avril 2025, environ 2 tonnes de cette substance ont été saisies en Fédération de Russie, essentiellement dans le cadre d'interventions aux frontières ayant permis de déjouer des tentatives d'entrée en contrebande sur le territoire national. En 2021, l'Ukraine avait signalé la saisie de près de 133 kg de cette substance sur une cargaison acheminée par voie aérienne. L'OICS a également été informé du démantèlement d'un laboratoire de méthadone en Ukraine en 2020 et d'un autre en Pologne en 2024. Au cours des dix premiers mois de 2025, par l'intermédiaire du PICS, la Hongrie a signalé deux incidents impliquant des précurseurs de la méthadone et le Royaume des Pays-Bas a fait état d'un incident impliquant du 1-diméthylamino-2-chloropropane. Les quantités saisies dans ces deux pays allaient de plusieurs centaines de kilogrammes à plusieurs tonnes.

142. L'OICS rappelle aux gouvernements qu'en raison de la puissance des fentanyl et d'autres opioïdes synthétiques, il suffit souvent de petites quantités de précurseurs pour produire des millions de doses mortelles des produits finis correspondants. C'est pourquoi il est essentiel que les gouvernements ne négligent pas les saisies qui peuvent sembler de faible importance, et qu'ils s'efforcent au contraire de mener des enquêtes visant à remonter les filières, de répondre aux demandes de partage d'informations, notamment celles formulées par l'OICS, d'entreprendre des enquêtes conjointes et/ou de communiquer des informations sur ces saisies en temps voulu, au moyen du Système PICS ou, tout au moins, dans le formulaire D portant sur l'année en question.

E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 qui sont utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus

1. Précurseurs du GHB

143. Des saisies de précurseurs et de préprécurseurs du GHB, et plus précisément de **GBL** et de **1,4-butanediol**, ont continué d'être signalées en 2024. Toutefois, comme les années précédentes, les signalements n'ont pas été systématiques car certains pays ne contrôlent pas nécessairement ces deux produits chimiques en tant que précurseurs, mais plutôt en tant que substances psychotropes, en raison de leur capacité à se transformer *in vivo*, après ingestion, en GHB. Les plus grandes quantités enregistrées pour 2024 s'élevaient à près de 11 000 litres de GBL, déclarés par le Royaume des Pays-Bas, et à environ 7,5 litres de 1,4-butanediol, déclarés par la Suède.

144. Étant donné que le GBL et le 1,4-butanediol sont couramment utilisés à des fins légitimes, leur commerce est largement répandu et porte sur des quantités importantes. Depuis le lancement du Système PEN Online Light en octobre 2022, des notifications préalables à l'exportation de GBL ont été envoyées par quatre pays, en particulier la Chine. La Chine a également indiqué dans le formulaire D qu'elle avait stoppé 70 envois impliquant un total de près de 2,8 millions de litres de GBL en 2024, soit plus de cinq fois le volume enregistré en 2022 (près de 573 000 litres).

2. Précurseurs de la kétamine

145. Alors que la progression de l'usage impropre de kétamine, qui s'accompagne d'une augmentation des saisies, suscite de plus en plus d'inquiétudes à travers le monde, les informations restent limitées en ce qui concerne les saisies de précurseurs de la kétamine ainsi que leur provenance. La Chine et les Pays-Bas (Royaume des) sont les seuls pays à avoir déclaré des saisies de précurseurs de la kétamine dans le formulaire D pour 2024. De son côté, la Malaisie a mentionné dans le formulaire l'existence de laboratoires illicites de kétamine. Au cours des 10 premiers mois de 2025, aucun incident impliquant des précurseurs de la kétamine n'a été signalé au moyen du Système PICS. Cependant, l'OICS sait qu'une installation industrielle fermée qui servait de laboratoire clandestin pour la fabrication de kétamine a été démantelée en juillet 2025 dans l'État de Maharashtra, en Inde. Les précurseurs et équipements utilisés dans ce laboratoire ont été saisis.

146. Comme pour d'autres drogues d'origine illicite, il n'est pas possible de remédier à l'usage impropre de kétamine sans tenir compte des précurseurs de cette substance. Sachant qu'aucun des précurseurs de la kétamine n'est placé sous contrôle international et que beaucoup d'entre eux ont des usages légitimes et font l'objet d'un commerce légal, l'OICS encourage tous les pays à faire un usage efficace du Système PEN Online Light, de leur propre initiative, pour envoyer des notifications concernant les projets d'exportation des produits chimiques pertinents, afin d'aider à mieux connaître les marchés légitimes sur lesquels circulent ces produits chimiques ainsi que les opérateurs impliqués dans leur commerce. En cas de détournement, l'OICS encourage les gouvernements à signaler au moyen du Système PICS les saisies et autres incidents liés à un trafic, pour qu'une coopération internationale efficace puisse être mise en place afin de repérer les points de détournement et de cerner les modes opératoires, et pour contribuer à une meilleure connaissance des principaux précurseurs utilisés dans les laboratoires clandestins, dans l'idée également de réunir les informations nécessaires pour évaluer l'opportunité d'un éventuel placement sous contrôle de ces précurseurs.

3. Précurseurs de nouvelles substances psychoactives, y compris de substances récemment inscrites aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ou de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

147. Dans le formulaire D pour 2024, un certain nombre de gouvernements ont déclaré des saisies de précurseurs de nouvelles substances psychoactives ou de substances ayant été récemment placées sous contrôle, en particulier des précurseurs de cathinones de synthèse. Des indices similaires témoignent d'une fabrication clandestine de cannabinoïdes synthétiques et semi-synthétiques. Pour les deux groupes de produits finis, cette évolution découle du fait qu'ils sont de plus en plus nombreux à être visés par des mesures de contrôle internationales et nationales. L'application, dans un nombre croissant de pays, de mesures de contrôle génériques, qui excluent souvent certaines substances intermédiaires, a probablement été un facteur déterminant. L'OICS encourage tous les gouvernements à revoir les définitions sur lesquelles se fondent leurs mesures de contrôle génériques et à combler les lacunes réglementaires, le cas échéant et dans la mesure du possible, en veillant également à ce que les autorités compétentes aient connaissance des précurseurs de nouvelles substances psychoactives ou de substances récemment placées sous contrôle et soient dotées des capacités nécessaires pour les identifier, ou à ce qu'elles coopèrent avec les partenaires compétents qui, au niveau national ou dans d'autres pays, disposent de telles capacités.

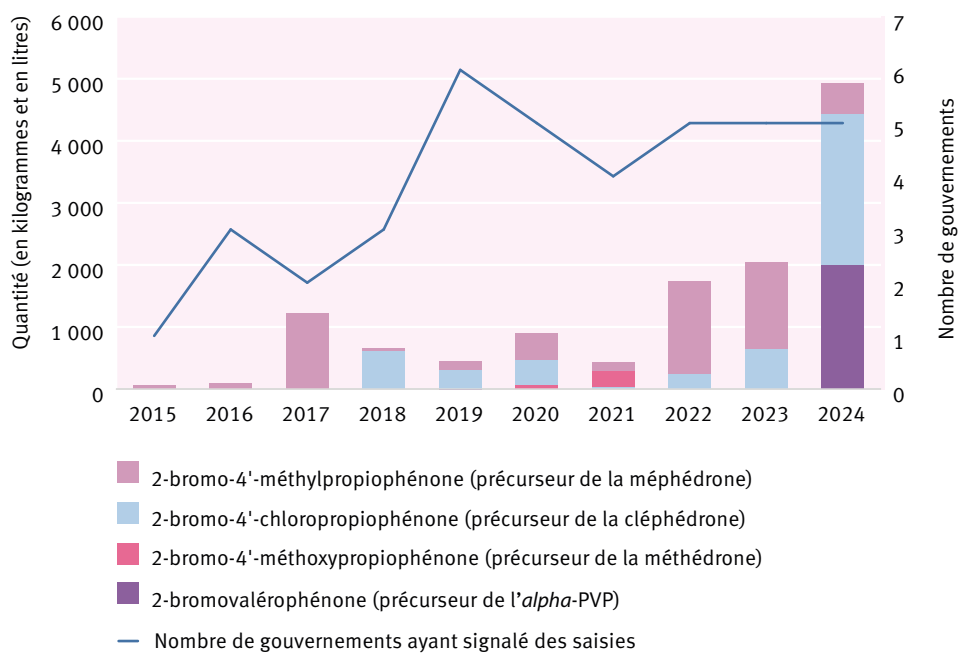
Précurseurs de cathinones de synthèse

148. Les précurseurs de cathinones de synthèse ayant fait l'objet des saisies les plus fréquentes et les plus volumineuses en 2024 étaient des précurseurs de la méphédronne (4-MMC), de la cléphédronne (4-CMC) et de l'*alpha*-PVP, dans cet ordre.

149. Les précurseurs de cathinones de synthèse se répartissent généralement en deux groupes : a) les produits chimiques intervenant en amont ; et b) les intermédiaires halogénés qui ne sont qu'à une étape du cathinone de synthèse correspondant au produit final. Alors que les produits chimiques intervenant en amont sont généralement disponibles dans le commerce et ont des utilisations légitimes, les produits intermédiaires constituent le plus souvent des précurseurs sur mesure pour lesquels il n'existe pas d'utilisations légitimes connues. La figure 18 rend compte des saisies réalisées sur des intermédiaires halogénés de la méphédronne, de la cléphédronne, de la méthédronne, de l'*alpha*-PVP et de la clophédronne (3-CMC). Pour cette dernière substance, les toutes premières saisies ont été signalées en 2024, par la Hongrie, mais concernaient une quantité négligeable.

150. Contrairement à ce qui était observé dans la plupart des pays, les saisies réalisées en Fédération de Russie sur les précurseurs des principaux cathinones de synthèse, la méphédronne et l'*alpha*-PVP, impliquaient aussi des quantités notables des produits chimiques intervenant en amont dans les processus de fabrication correspondants.

Figure 18. Saisies de précurseurs de cathinones de synthèse signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D, 2015–2024



151. Au cours des 10 premiers mois de 2025, il a été signalé par l'intermédiaire du Système PICS 16 incidents impliquant près de 8 000 kg et litres de précurseurs de cathinones de synthèse, principalement des précurseurs associés à la fabrication clandestine de méphédronne et d'*alpha*-PVP et, dans une moindre mesure, à la fabrication de clophédronne. Sept de ces incidents ont été signalés par le Royaume des Pays-Bas, et sept autres par la Fédération de Russie. La plus grosse saisie, réalisée dans un laboratoire clandestin au Kazakhstan, a porté sur 3,5 tonnes de **2-bromo-4'-méthylpropionphénone**, un précurseur de la méphédronne. Le Kazakhstan et le Kirghizistan ont également été mentionnés par la Fédération de Russie comme des pays de transit pour les précurseurs de méphédronne qui étaient expédiés par voie terrestre depuis la Chine.

Précurseurs de cannabinoïdes synthétiques et semi-synthétiques

152. Les précurseurs de cannabinoïdes synthétiques et semi-synthétiques présentent des structures très variées, qui sont à l'image de la diversité structurale des produits finis auxquels ils sont associés, laquelle a évolué avec le temps. Il peut s'agir de produits chimiques courants aussi bien que de précurseurs sur mesure très spécifiques, spécialement fabriqués pour servir d'intermédiaires dans le processus de synthèse, ou encore de composants naturels qu'on trouve dans la plante *Cannabis sativa L.*

153. La fabrication clandestine de cannabinoïdes synthétiques et la saisie des précurseurs associés à cette activité ont été portées à l'attention de l'OICS pour la première fois en 2014, lorsque l'Australie a signalé la synthèse de cannabinoïdes de la série JWH.

154. L'utilisation d'intermédiaires sur mesure comme matières premières ne se trouvant qu'à une étape des cannabinoïdes synthétiques qui constituent le produit fini désiré a été portée à l'attention de l'OICS pour la première fois en 2023, lorsque l'Allemagne a signalé le démantèlement d'un laboratoire où des cannabinoïdes synthétiques, notamment la MDMB-4-en-PINACA, étaient fabriqués illicitement à partir des précurseurs intermédiaires correspondants. Un laboratoire similaire avait aussi été démantelé en Suisse en 2024, et des poudres d'ADB-INACA et de MDMB-INACA avaient été saisies dans le cadre de cette opération¹⁹. À la connaissance de l'OICS, les définitions des cannabinoïdes synthétiques figurant dans la législation nationale des pays qui appliquent à ces substances des mesures de contrôle génériques ne couvrent pas, dans la plupart des cas, les substances intermédiaires préoccupantes ; Singapour est actuellement le seul pays qui soumet expressément à un contrôle deux de ces intermédiaires, ainsi que leurs isomères.

155. En janvier 2025, une alerte spéciale relative à des incidents impliquant la substance MDMB-INACA a été émise dans le cadre du Programme mondial d'interception rapide des substances dangereuses (GRIDS) de l'OICS. La plupart des incidents en question avaient été signalés par les États-Unis. Les substances détectées étaient destinées aux États-Unis et provenaient de Chine (y compris Hong Kong), et le cumul des saisies s'élevait à 184 kg, une saisie type portant sur environ 1 kg. Depuis lors, le nombre d'incidents impliquant la substance MDMB-INACA et des intermédiaires similaires servant à la fabrication d'autres cannabinoïdes synthétiques n'a cessé d'augmenter, avec près de 300 saisies répertoriées pour un volume cumulé d'environ 445 kg de ces intermédiaires.

156. **L'OICS observe cette évolution avec inquiétude car les intermédiaires en question, parfois désignés comme des « cannabinoïdes synthétiques semi-finis », constituent un nouvel exemple de précurseurs sur mesure. Ces intermédiaires sont spécialement conçus pour échapper aux mesures de contrôle et il est possible, par des moyens faciles à mettre en œuvre et avec des connaissances techniques très limitées, de les transformer pour obtenir les produits finis désirés. Outre les saisies dont elles ont fait l'objet dans des laboratoires clandestins, ces substances ont également été trouvées dans des kits de préparation maison (« do-it-yourself ») vendus en ligne et permettant à n'importe quel acheteur de réaliser lui-même le processus de synthèse²⁰.**

157. En 2024 et 2025, la France, Maurice et les Pays-Bas (Royaume des) ont réalisé des saisies de **5-bromo-1-pentène**, une substance chimique qui est nécessaire à la transformation du produit intermédiaire semi-fini MDMB-INACA en MDMB-4-en-PINACA. À l'exception de 100 litres saisis au Royaume des Pays-Bas, les quantités saisies lors de chacun des incidents répertoriés étaient inférieures à 2,5 kg ou litres. Maurice a également signalé deux saisies portant sur un total d'environ 7 kg de MDMB-INACA, ainsi que deux saisies de MDMB-INACA combinée à du 5-bromo-1-pentène (pour un volume total inférieur à 1,5 kg). Les trois pays mentionnés ont aussi signalé des saisies de kits de préparation maison, incluant le solvant dans lequel devait se dérouler le processus de transformation.

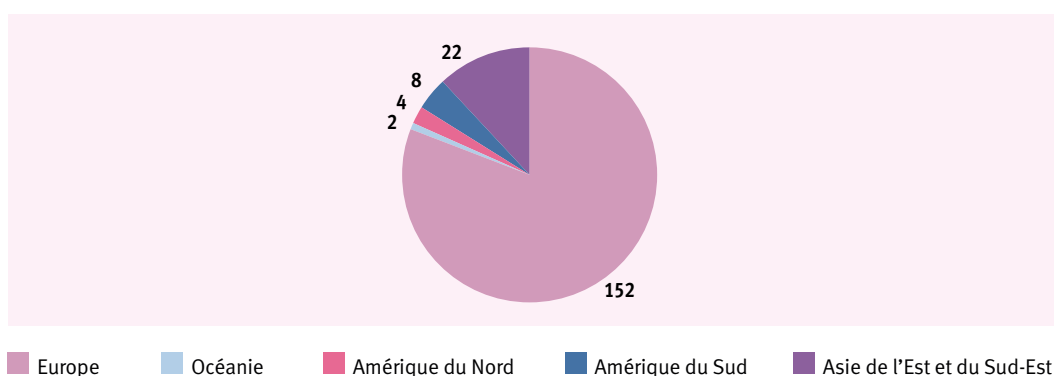
¹⁹ Manuela Carla Monti *et al.*, « Tail-less precursors in synthetic cannabinoid production: investigating a clandestine laboratory, seized samples, and CB1 activity », *Archives of Toxicology* (2025) (publication en ligne).

²⁰ Marie H. Deventer, Alex J. Krotulski, Christophe P. Stove, « “Do it yourself” synthetic cannabinoid receptor agonist precursors as a ban-evading strategy: comparison of the pharmacological characteristics of precursors and their final products », *Drug Testing and Analysis* (2025).

158. Dans le formulaire D pour 2024, certains pays se sont inquiétés de l'utilisation du CBD comme précurseur pour la fabrication de cannabinoïdes synthétiques et semi-synthétiques, tels que le *delta-9-THC*, le *delta-8-THC*, le HHC et le HHC-O, mais n'ont apporté aucun élément attestant de son utilisation effective dans des laboratoires clandestins. Néanmoins, l'analyse scientifique des produits à base de HHC, qui n'étaient pas placés sous contrôle international avant le 6 décembre 2025²¹, semblait indiquer que la voie de synthèse utilisée pour la fabrication du HHC avait pour point de départ le CBD. Ce processus en deux étapes est relativement simple et ne requiert aucun équipement sophistiqué ni aucun personnel hautement qualifié.

159. Pour répondre aux inquiétudes que suscite l'utilisation de CBD dans la fabrication clandestine de divers cannabinoïdes synthétiques et semi-synthétiques, la Chine a placé cette substance sous contrôle national, en tant que précurseur, en septembre 2024. Elle a ensuite commencé à informer spontanément les pays importateurs, par l'intermédiaire du Système PEN Online Light, des projets d'exportation de CBD. Au 1^{er} novembre 2025, 24 pays importateurs, dont une majorité de pays situés en Europe, avaient reçu des notifications concernant 188 projets d'exportation (voir fig. 19).

Figure 19. Nombre de projets d'exportation de CBD ayant fait l'objet d'une notification dans le Système PEN Online Light en 2024–2025, par région importatrice



160. Les quantités de CBD visées par des projets d'exportation ont été considérables, ce qui souligne la nécessité de mieux comprendre le marché licite. Avec l'appui de l'OICS, les autorités nationales compétentes de la Chine et des pays importateurs collaborent pour avoir une meilleure connaissance des chaînes d'approvisionnement légitimes en CBD et des opérateurs impliqués, et pour trouver des solutions qui permettent de s'assurer que le commerce répond aux besoins légitimes tout en empêchant les détournements de cette substance aux fins de la fabrication clandestine de cannabinoïdes semi-synthétiques.

161. L'OICS félicite les gouvernements qui coopèrent, par l'intermédiaire du Système PEN Online Light, en ce qui concerne les projets d'envoi de CBD. Bien que cela implique une expérience d'apprentissage aux deux bouts de la chaîne d'approvisionnement, la coopération à l'égard d'un potentiel précurseur de drogue correspond exactement à la finalité du Système PEN Online Light : il s'agit d'un outil pratique conçu pour faciliter une coopération transfrontalière spontanée et proactive afin d'empêcher la fabrication illicite de drogues tout en réduisant autant que possible les contraintes administratives. L'OICS encourage tous les gouvernements à tirer des enseignements de cette expérience et à faire un plus large usage du Système. Il encourage également les gouvernements à envisager de sensibiliser les opérateurs aux lois et réglementations nationales applicables en matière de commerce, de distribution et de mise sur le marché du CBD et des produits contenant du CBD.

²¹Le HHC a été inscrit au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, en application d'une décision qui a pris effet le 6 décembre 2025.

Précurseurs d'opioïdes de type nitazène

162. Compte tenu de l'inquiétude croissante que suscitent à l'échelle mondiale les opioïdes de type nitazène – une variété d'opioïdes synthétiques plus puissants que le fentanyl – et alors que 10 opioïdes de ce type ont été ajoutés aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 depuis 2021²², l'OICS a pris l'initiative d'examiner certains des précurseurs qui y sont associés. Concrètement, par l'intermédiaire de son réseau de points de contacts chargés des précurseurs dans le cadre du Projet « Prism » et du Projet « Cohesion », ainsi que lors de la soixante-huitième session de la Commission des stupéfiants, en mars 2025, l'OICS a alerté les gouvernements au sujet d'un groupe de six produits chimiques qui n'étaient pas placés sous contrôle international et qui pouvaient servir à synthétiser diverses drogues de type nitazène. Ces produits chimiques appartiennent à la famille des « halo-nitrobenzènes ».

163. Bien qu'aucune saisie de ces produits chimiques ni aucun laboratoire clandestin de nitazènes n'aient été signalés à l'OICS à ce jour, des messages suspects publiés sur Internet portent à croire qu'il existe une demande de précurseurs de nitazènes à des fins illicites. Compte tenu de la puissance des nitazènes et des risques que leur usage impropre implique pour la santé, l'OICS a ajouté les six produits chimiques en question à la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux, lors de la mise à jour de cette liste en 2025, et continue de rassembler des informations sur la nature et l'ampleur de leur utilisation licite et illicite. **Pour contribuer à ces efforts, l'OICS encourage tous les gouvernements à lui faire part des incidents impliquant des précurseurs de nitazènes, notamment les incidents associés à des saisies ou à un trafic, et à l'informer des commandes et transactions suspectes dont ils auraient connaissance dans le cadre du commerce international.**

Précurseurs d'autres nouvelles substances psychoactives

164. En 2024, d'autres faits notables sont survenus en ce qui concerne la fabrication de nouvelles substances psychoactives et de leurs précurseurs, avec notamment le démantèlement d'un entrepôt à Bangkok au mois de décembre. Cette opération a permis de saisir plus de 2 000 litres et 250 kg de produits chimiques courants qui auraient pu servir à la fabrication illicite d'environ 200 kg d'étomidate, une substance fréquemment utilisée de manière abusive dans des mélanges destinés au vapotage, en particulier dans certains pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est. **L'OICS tient à rappeler aux gouvernements qu'il est important de déclarer les saisies de produits chimiques retrouvés dans des contextes de fabrication illicite, pour permettre de cerner les tendances et de rassembler des éléments de preuve afin d'agir au niveau multilatéral et sur le plan réglementaire.**

²² Au mois d'octobre 2025, deux autres nitazènes étaient en cours d'examen par le Comité d'experts sur la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé.

III. Autres questions relatives à la fabrication illicite de drogues

APERÇU

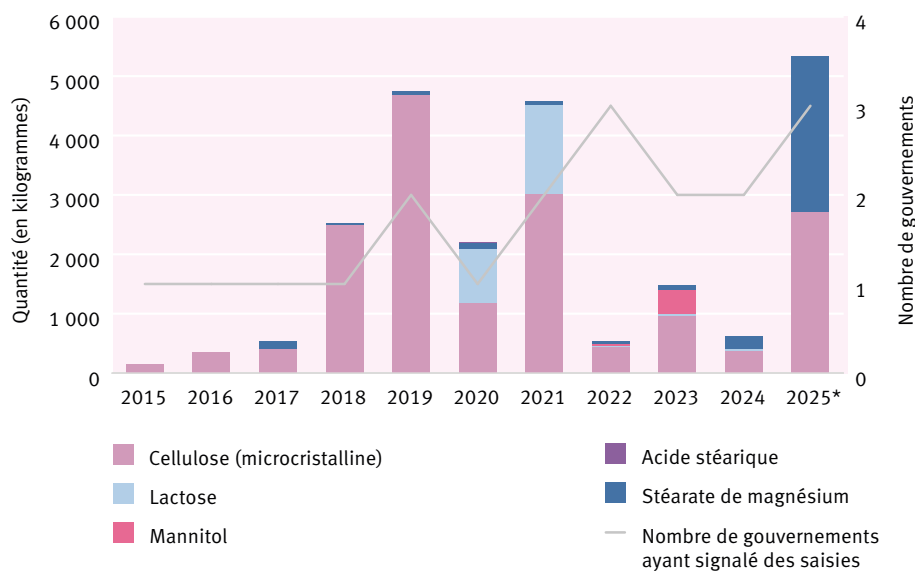
- ▶ Au mois de novembre 2025, l'OICS a fait paraître son deuxième rapport technique sur les équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues et sur l'application de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.
- ▶ En décembre 2024, l'OICS a organisé à Vienne une conférence internationale axée sur la mobilisation du secteur privé dans la lutte contre la fabrication illicite de drogues (« Engaging the private sector to address illicit drug manufacture – Know your industries »). Les conclusions de cette conférence ont ensuite été intégrées dans un document d'orientation présentant un cadre stratégique pour les partenariats avec les entreprises aux fins de prévention du détournement de produits chimiques (« Guiding industry partnerships: a policy framework for preventing chemical diversion »), qui a été publié en mars 2025.
- ▶ L'exercice de l'OICS visant à dresser un état des lieux du secteur industriel s'est également poursuivi, à différents stades, dans quelques pays. En outre, certains gouvernements ayant bénéficié de cette initiative ont engagé des mesures de suivi en se fondant sur les conclusions qui avaient été formulées.
- ▶ La surveillance des marchés virtuels reste importante pour cerner les tendances relatives à l'utilisation de produits chimiques dans la fabrication illicite de drogues et pour fournir des pistes en matière d'enquête. La surveillance exercée par l'OICS sur les marchés en ligne révèle que l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et l'acide méthylglycidique de P-2-P, qui sont des précurseurs sur mesure de la MDMA ou de ses analogues et de la méthamphétamine ayant été récemment placés sous contrôle, restent présents sur ces marchés, bien que le nombre de saisies de ces substances soit en baisse. On recense également sur Internet un nombre considérable de messages concernant certains précurseurs du fentanyl et de ses analogues qui ne sont pas placés sous contrôle.

A. Équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues

165. En novembre 2025, l'OICS a fait paraître son deuxième rapport technique sur les équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues et sur l'application de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Ce rapport réaffirme la nécessité de renforcer la mise en œuvre opérationnelle de l'article 13, en particulier pour mettre en œuvre des mesures de prévention et des enquêtes concernant le détournement d'équipements essentiels à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Le rapport souligne également que les législations nationales affichent des divergences persistantes, qui continuent de limiter l'efficacité des efforts de surveillance et d'application des dispositions en ce qui concerne les équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Au niveau mondial, du fait de l'absence de cadres réglementaires nationaux appropriés, les saisies d'équipements qui sont signalées se font principalement dans le cadre du démantèlement de laboratoires clandestins, tandis que les saisies aux frontières restent peu fréquentes. Ce constat suggère qu'on manque une occasion précieuse d'intervenir plus tôt pour empêcher le détournement des équipements, avant qu'ils ne parviennent jusqu'aux laboratoires illicites.

166. Dans toutes les régions, les équipements le plus fréquemment saisis restent les presses à comprimés. Le rapport technique indique que la fabrication illicite de comprimés requiert non seulement des machines de ce type, mais aussi des excipients servant à presser les mélanges de drogues en poudre pour en faire des comprimés. D'après les informations communiquées par les gouvernements dans le formulaire D et par l'intermédiaire du Système PICS, on retrouve régulièrement dans les laboratoires clandestins, à proximité des presses à comprimés, des excipients tels que la cellulose (y compris sous forme microcristalline), le mannitol, le lactose et le stéarate de magnésium (voir fig. 20). L'OICS a aussi constaté la détection de plus en plus fréquente de mélanges d'excipients prêts à l'emploi, destinés à la fabrication illicite de drogues et de produits pharmaceutiques contrefaits.

Figure 20. Incidents relatifs à différents excipients signalés au moyen du Système PICS, 2015–2025



* Les données pour 2025 ne couvrent que les 10 premiers mois de l'année.

167. Le rapport technique souligne en outre que les laboratoires de fabrication illicite de drogues affichent un niveau croissant de sophistication et de professionnalisation, avec le recours à des équipements pharmaceutiques de haute qualité ainsi qu'à des méthodes avancées dans le domaine de l'ingénierie des procédés, ce qui leur permet d'améliorer à la fois le rendement et la pureté des drogues illicites fabriquées. Cette montée en puissance pose de nouveaux défis opérationnels aux services de détection et de répression. Par ailleurs, on constate que des équipements d'occasion servant à la fabrication illicite de drogues sont obtenus sur des marchés locaux ou par des sources d'approvisionnement en ligne, puis modifiés de manière à répondre aux besoins spécifiques des trafiquants. Le recours à des équipements industriels fabriqués sur mesure ou modifiés complique les efforts mis

en œuvre par les services de détection et de répression pour en retracer l'origine ou mener des enquêtes visant à remonter les filières. Le rapport souligne donc qu'il est nécessaire de renforcer la surveillance et le contrôle exercés sur les équipements d'occasion et les équipements fabriqués sur mesure, afin de pouvoir faire face à cette menace en constante évolution.

168. La coopération internationale est un fondement essentiel des efforts de prévention et d'enquête concernant le détournement d'équipements de fabrication. **L'OICS encourage les gouvernements, lorsque des équipements ont été saisis, à mener des enquêtes pour remonter les filières et à communiquer les données relatives à ce type d'incidents au moyen du Système PICS. En outre, les gouvernements sont encouragés à surveiller activement Internet et les marchés en ligne afin de repérer les annonces suspectes concernant des équipements spécialisés.**

169. Le rapport technique insiste également sur l'importance des partenariats public-privé pour promouvoir une collaboration active avec les industries nationales, afin que les commandes ou achats suspects soient signalés en temps voulu et qu'il soit possible de mettre en place des interventions et des mesures correctives efficaces avant qu'une transaction ne soit effectuée. Pour aider les gouvernements à relever ce défi, l'OICS prépare un examen des types d'entreprises intervenant dans la fabrication, le commerce et la distribution de certains équipements susceptibles de présenter un intérêt aux yeux des trafiquants. L'objectif de cette initiative est de réunir des informations de fond sur les marchés licites, y compris en ce qui concerne la répartition géographique, les pratiques commerciales et les réseaux opérationnels des fournisseurs légitimes, ce qui permettra aux gouvernements de mieux connaître les chaînes d'approvisionnement légitimes et les principaux acteurs impliqués. Cet examen devrait commencer au début de l'année 2026.

170. Pour ce qui est d'améliorer la surveillance mondiale de certains équipements, l'OICS a réalisé un grand pas en avant en mettant à jour la liste de surveillance internationale des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues, afin d'y incorporer les nouveaux codes uniques du Système harmonisé qui ont été approuvés par l'OMD²³. Cela renforcera les moyens dont disposent les gouvernements pour surveiller les flux commerciaux internationaux de certains équipements et réduire le risque de détournement vers des circuits illicites. Pour faciliter encore ces efforts, l'OICS étudie la possibilité de mettre en place une plateforme électronique inspirée du Système PEN Online Light, qui permettrait d'envoyer à titre volontaire des notifications préalables signalant les projets d'exportation de tels équipements. Cette initiative doit aider les gouvernements à vérifier la légitimité de certaines transactions et à acquérir progressivement une connaissance approfondie des chaînes d'approvisionnement mondiales, afin de repérer les points de détournement potentiels et de se prémunir.

171. **L'OICS encourage tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la surveillance du commerce international de certains équipements en renforçant la législation nationale, la coopération internationale, la coopération active avec le secteur privé et l'utilisation des nouveaux outils mis à disposition, tels que les codes uniques du Système harmonisé et les mécanismes de notification volontaire. L'OICS encourage également les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour éviter que des équipements ne soient détournés à des fins de fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention de 1988.**

B. Coopération avec l'industrie

172. La coopération proactive entre les autorités nationales compétentes et les secteurs industriels concernés reste l'un des fondements essentiels des efforts de prévention visant à empêcher le détournement des précurseurs placés sous contrôle, des produits chimiques non placés sous contrôle et des équipements susceptibles de servir à la fabrication illicite de drogues. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'OICS a engagé une série d'initiatives pour aider les gouvernements à établir ou renforcer leurs cadres de coopération avec les acteurs du secteur industriel, y compris des associations.

²³ Les codes uniques du Système harmonisé qui s'appliquent à certains équipements inscrits sur la liste de surveillance internationale des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues, approuvés par l'OMD en juin 2025, devraient être disponibles dans l'édition 2028 de la nomenclature du Système harmonisé.

173. En décembre 2024, l'OICS a organisé à Vienne une conférence internationale axée sur la mobilisation du secteur privé dans la lutte contre la fabrication illicite de drogues (« Engaging the private sector to address illicit drug manufacture – Know your industries »). Cet événement a rassemblé plus de 70 fonctionnaires de 30 pays, tous continents confondus, qui représentaient des économies aux profils industriels variés ainsi qu'un large éventail d'associations industrielles (internationales, régionales et nationales), y compris des associations de fabricants et de distributeurs opérant dans les secteurs de la chimie, des produits pharmaceutiques et de la parfumerie. Quatre organisations internationales et régionales étaient également représentées.

174. La conférence a permis de :

- Fournir un cadre stratégique pour l'échange de données d'expériences et de bonnes pratiques, y compris sur des modèles de coopération nationale, venant en partie compléter les pratiques nationales et les études de cas présentées dans la publication de l'OICS intitulée « Pratiques adoptées par les pays en matière de partenariats public-privé dans le domaine des précurseurs de drogues et des produits chimiques non inscrits utilisés dans la fabrication illicite de drogues » ;
- Faire part des enseignements tirés de l'exercice consistant à dresser un état des lieux du secteur industriel au niveau national ;
- Mettre en évidence le rôle essentiel et le potentiel considérable des associations industrielles nationales, régionales et internationales pour ce qui est de contribuer aux efforts visant à empêcher le détournement de produits chimiques. À cet égard, l'OICS a commencé à étudier les moyens de renforcer la coopération avec les associations industrielles internationales concernées, tout en continuant à recenser les associations industrielles régionales et à évaluer leur champ d'action, en vue de favoriser une mobilisation, une diffusion et une sensibilisation plus larges ;
- Mieux faire connaître les outils mis à disposition par l'OICS, ainsi que les diverses initiatives et ressources mises au point par les associations industrielles pour faciliter la collaboration public-privé dans ce domaine.

175. Les conclusions de la conférence ont ensuite été intégrées dans un document d'orientation présentant un cadre stratégique pour les partenariats avec les entreprises aux fins de prévention du détournement de produits chimiques (« Guiding industry partnerships: a policy framework for preventing chemical diversion »), qui a été publié en mars 2025 et mis à disposition sur le site Web de l'OICS.

176. L'exercice de l'OICS visant à dresser un état des lieux du secteur industriel s'est également poursuivi, à différents stades, dans quelques pays. En outre, certains gouvernements ayant bénéficié de cette initiative ont engagé des mesures de suivi en se fondant sur les conclusions qui avaient été formulées. Il s'agissait notamment de :

- Mettre à profit les rapports issus de l'état des lieux à des fins d'information et de sensibilisation, y compris pour assurer la formation de nouveaux fonctionnaires au sein des organismes publics ;
- Recenser les secteurs industriels spécifiques qui échappaient jusqu'alors à la vigilance des autorités nationales compétentes et qui n'étaient donc pas encore intégrés aux dispositifs de coopération et de sensibilisation existants ;
- Demander aux industries d'informer spontanément leurs autorités nationales au sujet des projets d'exportation de produits chimiques qui ne sont pas placés sous contrôle mais qui figurent sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux, et qui pourraient servir à la fabrication illicite de drogues. C'était l'approche suivie par les autorités indiennes, qui utilisaient le Système PEN Online Light pour envoyer des notifications préalables concernant les projets d'exportation de ce type (voir par. 134).

177. L'OICS félicite les gouvernements qui ont déjà procédé à l'état des lieux de leur secteur industriel et qui ont commencé à prendre des mesures de suivi. Cette activité essentielle est un instrument stratégique qui peut aider les gouvernements à recenser les entreprises qui fabriquent, consomment ou manipulent de toute autre manière des produits chimiques – placés ou non sous contrôle – susceptibles d'être utilisés comme précurseurs dans la fabrication illicite de drogues, tout en leur permettant de détecter les failles structurelles

des cadres nationaux de contrôle de ces produits chimiques et de renforcer les capacités institutionnelles nécessaires à la prévention des détournements. L'OICS encourage de nouveau tous les autres gouvernements à prendre des mesures similaires ou à poursuivre les efforts déjà engagés en ce sens.

C. Marchés virtuels

178. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'OICS a poursuivi sa surveillance active des marchés en ligne pour repérer sur Internet, à l'aide d'outils de surveillance automatisés, les publications suspectes concernant des précurseurs. Pour ce faire, il s'est appuyé dans un premier temps sur la version de développement de sa solution logicielle consacrée à la surveillance automatisée des marchés virtuels de produits chimiques et d'équipements (AMVICHEM)²⁴, qui assurait la surveillance de 55 plateformes mondiales de commerce électronique. Cette surveillance a permis à l'OICS d'émettre un certain nombre d'alertes au cours de la période considérée, notamment une alerte relative au méthyl 4-phénylacétoacétate, nouveau préprécurseur de l'amphétamine et de la méthamphétamine, et une autre concernant des précurseurs de nitazènes.

179. Plus récemment, l'OICS s'est appuyé sur l'outil SNOOP (Scanning of Novel Opioids on Online Platforms), mis au point dans le cadre de son Programme GRIDS, pour cibler des marchés en ligne proposant certains précurseurs de stimulants de type amphétamine. Cet outil assure la surveillance active de plus de 120 plateformes mondiales de commerce électronique en langue anglaise consacrées à la vente en gros (via des canaux d'entreprise à entreprise et d'entreprise à consommateur) d'opioïdes synthétiques et de benzodiazépines n'ayant pas d'usage légitime connu.

180. Bien que l'outil SNOOP ne soit pas spécifiquement conçu pour la surveillance des précurseurs autres que les précurseurs du fentanyl, il a néanmoins servi, au cours de la période considérée, à détecter sur des sites de fournisseurs des offres d'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (précurseur sur mesure de la MDMA ou de ses analogues) et d'acide méthylglycidique de P-2-P (précurseur sur mesure de l'amphétamine et de la méthamphétamine), deux substances qui avaient été inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 en décembre 2024. Le nombre d'annonces suspectes proposant ces substances sur des marchés en ligne contraste avec l'évolution du nombre des saisies, qui affiche une tendance à la baisse depuis que ces substances ont été placées sous contrôle international (voir par. 85, 86 et 91).

181. L'outil SNOOP a également permis de détecter un certain nombre d'offres relatives à la *para*-fluoro-1-boc 4-AP, un précurseur de l'analogue du fentanyl connu sous le nom de *para*-fluorofentanyl. Les annonces en question désignaient cette substance en employant ses différentes appellations, et même son numéro de fichier du Chemical Abstracts Service. Le volume total de tous les précurseurs d'analogues du fentanyl saisis en 2024 a été faible, mais pas insignifiant si l'on considère la puissance du produit fini (voir par. 139). En outre, le fait que ces substances soient largement répertoriées sur les marchés en ligne indique qu'elles suscitent potentiellement l'intérêt des trafiquants.

182. Il en va de même pour certains préprécurseurs du fentanyl non placés sous contrôle, à savoir la 4-hydroxypipéridine et son analogue « masqué », la *N*-boc-4-hydroxypipéridine, pour lesquels on a recensé un nombre important de publications en ligne alors que les quantités déclarées saisies étaient très faibles (voir par. 138).

183. Plusieurs publications suspectes ont pour caractéristique de proposer à la vente un large éventail de substances, y compris des précurseurs, des nouvelles substances psychoactives et d'autres produits finis. En outre, les vendeurs garantissent souvent un dédouanement sans encombre et une livraison de porte à porte en toute sécurité, même pour de très grandes quantités.

184. Les annonces repérées sur Internet par l'outil SNOOP proposaient parfois aussi des équipements, en particulier des presses à comprimés, en même temps que les substances visées. Dans quelques publications, on trouvait également des évaporateurs rotatifs ainsi que des poinçons et des matrices. Le fait que des presses à comprimés soient proposées en association avec des précurseurs chimiques indique bien la nature suspecte de ces annonces.

²⁴Voir le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2024 (E/INCB/2024/4), par. 176.

185. La surveillance exercée par l'OICS sur les marchés en ligne confirme que les marchés virtuels restent des sources d'approvisionnement pertinentes pour acquérir des précurseurs (et des équipements) à des fins de fabrication illicite de drogues. **L'OICS recommande aux gouvernements de surveiller Internet en vue de détecter les messages suspects concernant des précurseurs et des équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Les contenus de ce type fournissent des indications sur les tendances en matière d'utilisation de substances chimiques dans le secteur de la fabrication illicite de drogues, ainsi que sur la manière dont la situation évolue dans le temps, en plus de fournir des renseignements potentiellement utiles pour les interventions de détection et de répression.**

Annexes

Les annexes I à XI du présent rapport sont disponibles sur le site Web de l'OICS, à la page qui contient les rapports annuels sur les précurseurs :



www.incb.org/incb/en/precursors/technical_reports/precursors-technical-reports.html

L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'OICS se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant une expérience dans les secteurs de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et 10 membres le sont sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'OICS sont des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance sur le plan technique. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'OICS. L'OICS collabore étroitement avec l'ONUDC dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'OICS coopère en outre avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les traités suivants : Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ; Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, ces fonctions sont les suivantes :

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que les drogues requises à des fins médicales et scientifiques soient disponibles en quantités suffisantes et d'empêcher leur détournement des sources licites vers les circuits illicites. Il surveille également la façon dont les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite ;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS met en évidence les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS :

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande ;

b) Suit et appuie les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988 ;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives ;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation apparente des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, il constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des Parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux Parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des membres des administrations chargés du contrôle des drogues et y participe.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leur connaissance des problèmes qui se posent ou risquent de se poser et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'OICS de ces données. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, de façon à éviter qu'ils ne soient détournés vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui fait état des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est l'organe indépendant chargé de surveiller l'application des conventions internationales des Nations Unies relatives au contrôle des drogues. Il a été établi en 1968 en application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Sur la base de ses activités, l'OICS publie un rapport annuel qui est présenté au Conseil économique et social de l'ONU par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants. Ce rapport examine de près la situation en matière de contrôle des drogues dans les diverses régions du monde. Organe impartial, l'OICS s'attache à identifier et à anticiper les tendances dangereuses et propose des mesures à prendre.